



**BANQUE DES MEMOIRES**

**Master de Droit pénal et procédure pénale**  
**Dirigé par Madame le Professeur Agathe LEPAGE et Monsieur le**  
**Professeur Edouard VERNY**  
**2024**

***La répression du live-streaming***  
***pédopornographique***

**Manon LANTOINE**

**Sous la direction du Professeur Agathe LEPAGE**

**Master 2 Droit pénal et procédure pénale**

**Université Paris II. Panthéon – Assas**

Dirigé par Madame le Professeur Agathe Lepage et Monsieur le  
Professeur Edouard Verny



# **La répression du live-streaming pédopornographique**

**Présenté par**

Manon Lantoine

**Sous la direction de**

Madame le Professeur Agathe Lepage

2023 -2024



**AVERTISSEMENT :**

**LES OPINIONS EXPRIMÉES DANS CET OUVRAGE SONT PROPRES À LEUR  
AUTEUR ET N'ENGAGENT PAS L'UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS**



# Sommaire

Un plan détaillé figure à la fin de l'ouvrage

<b>Sommaire .....</b>	<b>4</b>
<b>Remerciements.....</b>	<b>6</b>
<b>Liste des abréviations.....</b>	<b>8</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>12</b>
<b>Première partie – Des difficultés probatoires et à la constitution de l’infraction.....</b>	<b>23</b>
<b>Chapitre premier – Des obstacles à l’établissement de la preuve des faits .....</b>	<b>24</b>
Section 1 – Des contraintes techniques à l’accès à la preuve numérique.....	25
Section 2 – Des contraintes juridiques à l’accès à la preuve numérique.....	40
<b>Chapitre deuxième – Des obstacles à la qualification juridique des faits.....</b>	<b>52</b>
Section 1 – La répression du commanditaire comme complice .....	52
Section 2 – La répression du commanditaire comme auteur principal.....	71
<b>Deuxième partie – Des difficultés rehaussées par l’élément d’extranéité .....</b>	<b>81</b>
<b>Chapitre premier – Le choix de la compétence territoriale française.....</b>	<b>82</b>
Section 1 – Les difficultés tenant à la répression du client comme auteur.....	83
Section 2 – Les difficultés tenant à la répression du client comme complice .....	98
<b>Chapitre deuxième – L’insuffisance des compétences extraterritoriales françaises .....</b>	<b>108</b>
Section 1 – La défaillance de la compétence universelle .....	108
Section 2 – La défaillance des compétences personnelles .....	113
<b>Bibliographie.....</b>	<b>120</b>
<b>Index .....</b>	<b>133</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>137</b>



# Remerciements

Dans le cadre de la rédaction de ce mémoire, je souhaite adresser mes plus sincères remerciements à Madame le Professeur Agathe Lepage, pour sa disponibilité et ses précieux conseils qui m'ont permis de mener à bien cet ouvrage.

Mes remerciements s'adressent également à Monsieur Jean-Claude Planque, maître de conférences à l'Université de Lille, pour avoir accepté de répondre à mes interrogations, mais aussi à l'ensemble des enseignants du master 2 Droit pénal et procédure pénale, pour leur dévouement et la richesse des enseignements dispensés.

Je tiens enfin à remercier chaleureusement Emeline pour son soutien indéfectible au cours des dernières semaines de rédaction ainsi que toutes les personnes présentes à mes côtés.





## Liste des abréviations

<b>Al.</b>	Alinéa
<b>AJ pénal</b>	Revue « Actualité juridique pénale » Dalloz
<b>Art.</b>	Article
<b>Ass.</b>	Assemblée
<b>Ass. Plén.</b>	Assemblée plénière de la Cour de cassation
<b>avr.</b>	Avril
<b>Bull.</b>	Bulletin
<b>CA</b>	Cour d'appel
<b>C. civ.</b>	Code civil
<b>Cass. crim.,</b>	Chambre criminelle de la Cour de cassation
<b>Cass. civ.,</b>	Chambre civile de la Cour de cassation
<b>CE</b>	Conseil d'Etat
<b>CEDH</b>	Cour européenne des droits de l'Homme
<b>ch.</b>	Chambre
<b>chron.</b>	Chronique
<b>comm.</b>	Commentaire
<b>concl.</b>	Conclusions
<b>Conv. EDH</b>	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme
<b>C. pén.</b>	Code pénal
<b>C. proc. pén.</b>	Code de procédure pénale
<b>déc.</b>	Décembre
<b>Dr. pén.</b>	Revue Droit pénal (LexisNexis)
<b>ex.</b>	Exemple
<b>févr.</b>	Février
<b>Gaz. Pal.</b>	Gazette du Palais (Lextenso)
<b><i>Ibidem</i></b>	Au même endroit
<b>janv.</b>	Janvier
<b>JCP</b>	La semaine juridique (LexisNexis)
<b>JO</b>	Journal officiel

<b>juill.</b>	Juillet
<b>n°</b>	Numéro
<b>nov.</b>	Novembre
<b>num.</b>	Numéro
<b>obs.</b>	Observations
<b>oct.</b>	Octobre
<b>p.</b>	Page
<b>Rappr.</b>	Rapprocher
<b>Rép. Pén.</b>	Répertoire de droit pénal et de procédure pénale (Dalloz)
<b>Req.</b>	Requête
<b>RSC</b>	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé (Dalloz)
<b>s.</b>	Suivants
<b>sept.</b>	Septembre
<b>somm.</b>	Sommaire
<b>TA</b>	Tribunal administratif
<b>TGI</b>	Tribunal de grande instance
<b>Trad.</b>	Traduction
<b>UE</b>	Union européenne
<b>V.</b>	Voir
<b>vol.</b>	Volume



*« Le mot 'progrès' n'aura aucun sens tant qu'il y  
aura des enfants malheureux »*

Albert Einstein

# Introduction

1. « Nous devons à nos enfants - les citoyens les plus vulnérables de toute société - une vie à l'abri de la violence et de la peur ». A l'ère du développement des infractions sexuelles en ligne à l'égard des mineurs, ces mots de Nelson Mandela résonnent tout particulièrement. L'exploitation sexuelle des enfants est aujourd'hui devenue une préoccupation majeure dans nos sociétés, un fléau qui ne cesse de croître, et ce, d'autant plus depuis l'avènement du numérique.

2. Les nouveaux modes de communication ont été rapidement adoptés par les délinquants afin de faciliter des comportements criminels déjà connus, mais également afin de « commettre de nouveaux faits socialement blâmables »<sup>1</sup>. Comme l'explique Jean-Claude PLANQUE, maître de conférences à l'Université de Lille, « les infractions sexuelles n'échappent pas à ce phénomène, obligeant les juridictions à élargir la notion de surprise du consentement, amenant le législateur à faire de l'usage des réseaux sociaux de télécommunication une circonstance aggravante »<sup>2</sup>.

3. Les initiatives pour contrer cette situation se multiplient continuellement, et nos connaissances sur le sujet se sont considérablement affinées au fil du temps. Des lois strictes ont été adoptées pour encadrer spécifiquement les comportements associés à la sexualisation des enfants. Des comités ont été constitués pour élaborer les meilleures stratégies en vue d'éradiquer ce fléau. Des ressources importantes ont été investies dans la recherche, la prévention et les actions d'intervention. Malgré ces efforts, des enfants et des adolescents demeurent la cible d'individus qui utilisent Internet pour se livrer à des abus sexuels à leur rencontre.

---

<sup>1</sup> J.-C. PLANQUE, Live-streaming pédopornographique : des violences sexuelles difficiles à appréhender pour le droit pénal français, Droit pénal n° 9, Septembre 2020, étude 27

<sup>2</sup> *Ibidem*

4. Francis CABALLERO, avocat français et Professeur de droit pénal, définissait la pornographie dans son ouvrage Droit du sexe, comme la représentation d'actes sexuels avec une totale crudité à des fins d'excitation du public<sup>3</sup>. La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt de 2011 a entendu la pornographie de la « *représentation grossière de la sexualité blessant la délicatesse et tendant à exciter les sens* »<sup>4</sup>. Ces deux définitions semblent toutefois reposer sur une certaine subjectivité, facteur d'une instabilité certaine de la notion. Afin de pallier cette difficulté, la jurisprudence administrative s'est fondée sur le critère plus objectif des scènes de sexe non simulées. A ce titre, le film « *Baise-moi* » a été qualifié de pornographique par le Conseil d'Etat en ce qu'il était « *composé pour l'essentiel d'une succession de scènes de grande violence et de scènes de sexe non simulées, sans que les autres séquences traduisent l'intention, affichée par les réalisatrices, de dénoncer la violence faite aux femmes par la société* »<sup>5</sup>. Comme l'explique Damien SIMONIN dans son article « *Problèmes de définition ou définitions du problème ? La « pornographie » dans « l'affaire Baise-moi »* »<sup>6</sup>, cette affaire apparaît comme un moment de redéfinition de la pornographie. Pourtant, ce critère de la scène de sexe non simulée ne paraît pas adapté au droit pénal. En effet, le législateur qualifie parfois de « *pornographiques* » des images, dessins, sculptures représentant des personnes fictives. En ce sens, l'article 227-23 du Code pénal, modifié par la loi du 17 juin 1998<sup>7</sup>, vise « *l'image ou la représentation d'un mineur* ». Il en résulte qu'en droit pénal le critère de la scène de sexe non simulée ne paraît pas des plus pertinents.

5. La pornographie se distingue néanmoins de la simple nudité. En effet, tandis que la nudité se limite à la représentation du corps humain sans vêtements, la pornographie va au-delà en mettant en scène des activités sexuelles explicites avec une intention de stimulation sexuelle. A titre d'illustration, la Cour d'appel de Douai a pu juger dans un arrêt du 16 mai 2007 que l'image détenue par un père de son fils, nourrisson, représenté nu, le sexe fictivement grossi par un effet de loupe, ne présentait pas de caractère pornographique<sup>8</sup>.

---

<sup>3</sup> F. CABALLERO, *Droit du sexe*, LGDJ, 2000, p. 363

<sup>4</sup> Cass. crim., 2 mars 2011, n° 10-82.250

<sup>5</sup> CE, 30 juin 2000, CCE 2000, comm. 95 obs. A. Lepage ; à propos du film *Baise-moi*

<sup>6</sup> D. SIMONIN, « *Problèmes de définition ou définitions du problème ? La « pornographie » dans « l'affaire Baise-moi »* », *Genre, sexualité & société* [En ligne], 14 | Automne 2015, mis en ligne le 01 décembre 2015, URL : <http://journals.openedition.org/gss/3672>

<sup>7</sup> Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

<sup>8</sup> CA Douai, 16 mai 2007, JurisData n° 2007-337309

6. La pornographie doit également être distinguée de l'érotisme. En effet, si la pornographie privilégie l'excitation sexuelle directe à travers des images explicites, l'érotisme vise à susciter le désir de manière plus subtile et esthétique. La pornographie est généralement créée dans le but principal de susciter une excitation sexuelle en montrant explicitement des actes sexuels et des organes génitaux. En ce sens, l'érotisme vise davantage à évoquer des sentiments d'excitation sexuelle de manière plus esthétique et subtile, en mettant l'accent sur le désir, la sensualité, et la suggestion plutôt que sur la vulgarité ou la crudité. Le tribunal correctionnel de Paris dans un arrêt du 5 octobre 1972<sup>9</sup> avait ainsi précisé à propos d'un ouvrage que « *le propre de l'ouvrage érotique est de glorifier, tout en le décrivant complaisamment, l'instinct amoureux, la "geste" amoureuse tandis que les œuvres pornographiques, au contraire, privant les rites de l'amour de tout leur contexte sentimental, en décrivent seulement les mécanismes physiologiques et concourent à dépraver les mœurs s'ils en recherchent les déviations avec une prédilection visible* ».

7. Forme particulière de la pornographie, la pédopornographie consiste, selon l'Union européenne, « *en des images d'abus sexuels commis sur des enfants, et d'autres formes particulièrement graves d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants se propageant par le biais de l'utilisation des nouvelles technologies d'information et de communication et d'Internet* »<sup>10</sup>.

8. Si l'Union européenne emploie la notion d'« *enfant* », nous retiendrons, pour notre analyse, le terme de « *mineur* ». Le « *mineur* » est le terme le plus fréquent dans le Code pénal. Il serait cependant faux de dire que le mot « *enfant* » est ignoré par le législateur<sup>11</sup>. L'enfant désigne l'être humain dans son jeune âge mais aussi la personne envisagée dans son lien de filiation avec ses parents. Le dictionnaire de l'Académie Française définit l'enfant comme « *le garçon ou la fille qui n'a pas encore atteint l'âge de l'adolescence* », mais également comme « *l'être humain considéré du point de vue de la filiation* » par rapport au père et à la mère<sup>12</sup>. Le mineur renvoie à la personne qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité légale, fixée en France à 18 ans par l'article 488 du Code civil. Le mineur désigne ainsi une catégorie de

---

<sup>9</sup> T. Corr. Paris, 5 oct. 1972, Gaz. Pal. 1973. 1. 211

<sup>10</sup> Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil

<sup>11</sup> On retrouve le terme « *enfant* » aux articles C. pén., 131-30-1, 211-1, 227-6, 227-7, 227-8, 227-12, 227-13, 227-15 227-17, 227-17-1 131-30-1, 227-17, 511-1, 511-1-2, R. 645-5

<sup>12</sup> Dictionnaire de l'Académie Française, 9<sup>e</sup> édition, « *enfant* »



personnes facilement identifiable grâce à un seuil d'âge, là où l'enfant repose sur une variété de critères biologiques et sociologiques. Face à la nébulosité du terme « *enfant* », nous préférons, pour la rigueur notre analyse, l'emploi du terme « *mineur* », bien qu'il convienne d'admettre la volatilité de tout seuil d'âge. A ce titre, il paraît nécessaire de rappeler que jusqu'en 1974, le seuil de la majorité légale était fixé à 21 ans<sup>13</sup>.

9. La pédopornographie, aussi appelée « *pornographie pédophile* »<sup>14</sup>, « *pornographie infantine* », « *pornographie infantile* » ou « *pornographie juvénile* », renvoie, en ce sens, à une forme particulière de la pornographie impliquant des mineurs. Elle comprend des images, des vidéos ou des représentations visuelles qui mettent en scène des mineurs engagés dans des activités sexuellement explicites ou qui les représentent de manière suggestive à des fins sexuelles. La production, la distribution, la possession et la consommation de matériel pédopornographique sont considérées comme des infractions dans de nombreux pays, contrairement à la pornographie impliquant des majeurs. A ce titre, l'article 227-23 du Code pénal réprime de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende la fixation, l'enregistrement ou la transmission en vue de la diffusion d'une image ou représentation à caractère pornographique, mais également l'offre, le fait de rendre disponible, la diffusion, l'importation ou l'exportation d'une telle image ou représentation.

10. La personne éprouvant une attirance sexuelle primaire envers les enfants prépubères ou pubères est qualifiée de « *pédophile* ». Selon la classification internationale des maladies (CIM-10-FR 2021)<sup>15</sup>, la pédophilie correspond à une « *préférence sexuelle pour les enfants, qu'il s'agisse de garçons, de filles ou de sujets de l'un ou l'autre sexe, généralement d'âge prépubère ou au début de la puberté* ». Elle est classée parmi les troubles de la préférence sexuelle. Le manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV-TR)<sup>16</sup> classe la pédophilie dans les paraphilies, c'est-à-dire parmi les comportements sexuels considérés comme déviants. Dans le DSM-IV-TR, le sujet doit être pendant une période d'au moins six mois, en proie à des « *fantasmes entraînant une excitation sexuelle intense et récurrente, de[s] pulsions sexuelles ou de[s] comportements impliquant une activité sexuelle avec un enfant ou plusieurs enfants* ».

---

<sup>13</sup> Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité

<sup>14</sup> F. JEANPRÉTRE, Lutte contre la pornographie pédophile informatisée, Assemblée fédérale suisse, 1997

<sup>15</sup> Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, Volume 1 Table analytique Édition 2021, CIM-10FR à usage PMSI, 10<sup>e</sup> révision, p. 343

<sup>16</sup> Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, DSM-5, American Psychiatric Association, 5<sup>e</sup> édition, p. 906 et s.

*prépubères (généralement âgés de 13 ans ou moins) »*<sup>17</sup>. Il peut également s'agir de « *l'individu [qui] a mis en acte ces pulsions sexuelles* ». Il peut encore s'agir de l'individu en proie à des pulsions sexuelles ou des fantasmes, entraînant une détresse importante ou des difficultés relationnelles. Le DSM-IV-TR précise en outre que l'individu doit être âgé d'au moins 16 ans et avoir au moins cinq ans de plus que l'enfant<sup>18</sup>.

11. Des psychiatres distinguent la pédophilie de l'éphébophilie qui désigne la préférence sexuelle d'un adulte pour les adolescents. Généralement, le seuil retenu en la matière est celui de 15 ans<sup>19</sup>. Toutefois, par soucis de commodités, nous entendrons par « *pédophilie* », toute attirance pour un mineur, qu'il soit envisagé comme un enfant ou un adolescent par les experts psychiatres.

12. Actuellement, de nombreux psychiatres soutiennent que la pédophilie ne constitue pas un trouble mental et n'exige donc pas de traitement spécialisé. Cependant, plusieurs études internationales récentes suggèrent l'existence de diverses anomalies neurobiologiques chez les personnes présentant cette orientation sexuelle<sup>20</sup>. Les psychiatres s'accordent cependant sur le fait que la plupart des pédophiles sont de sexe masculin. La prévalence est estimée à trois pourcents de la population masculine adulte<sup>21</sup>. L'attraction peut être dirigée vers des enfants ou des adolescents d'un ou des deux sexes<sup>22</sup>. Généralement, l'adulte est connu de l'enfant. Les pédophiles peuvent n'être attirés que par des enfants, ou bien également par des adultes, et certains ne sont attirés que par les enfants qui leur sont liés<sup>23</sup>.

13. Les termes « *pédophile* », ou « *pédophilie* », ne sont toutefois pas employés par le législateur dans le Code pénal, celui-ci préférant l'expression plus descriptive « *[commis] par un majeur sur un mineur* »<sup>24</sup>.

---

<sup>17</sup> Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, DSM-5, American Psychiatric Association, 5<sup>e</sup> édition, p. 906

<sup>18</sup> *Ibidem*

<sup>19</sup> P.-A. RAOULT, L'éphébophilie : agir pervers ou solution narcissique ? Le Journal des psychologues 2010/3 (n° 276), p. 49 à 55

<sup>20</sup> A. BARATTA, A. MORALI « *Prise en charge médicale et psychiatrique de la pédophilie : données actuelles* », L'information psychiatrique, vol. 87, n°2, 2011, p. 133-140.

<sup>21</sup> Manuel MSD, Version pour professionnels de la santé, Trouble pédophile, par G. R. BROWN, MD, East Tennessee State University, Vérifié/Révisé juil. 2023

<sup>22</sup> *Ibidem*

<sup>23</sup> *Ibidem*

<sup>24</sup> V. en ce sens C. pén., 222-22

14. L'exploitation sexuelle des mineurs est loin d'être un phénomène nouveau et préexistait à l'ère d'Internet, y compris les formes impliquant la capture vidéographique et photographique des mineurs victimes. L'après-guerre est associé à la fois au développement de la messagerie postale, mais aussi à une disponibilité croissante des technologies employées pour les caméras et l'imprimerie<sup>25</sup>. A cette époque, la sexualisation des mineurs était représentée et immortalisée dans des films, photographies ou magazines, échangés de manière clandestine et sans laisser de traces<sup>26</sup>. Malgré la promulgation de lois encadrant de telles images ou représentations de mineurs, il est rapporté que dans les années 1960 et 1970 les cadres juridiques étaient « *plus flous, incomplets, lorsqu'ils n'étaient tout simplement pas absents* »<sup>27</sup>. Afin de pallier ces manquements, certains pays comme la Suède, le Danemark ou les Pays-Bas avaient fait le pari d'abolir les lois interdisant la pornographie de tout genre<sup>28</sup>. Ces abolitions ont toutefois eu l'effet inverse à celui escompté puisqu'elles auraient contribué au marché international d'échange de contenus sexuels impliquant des mineurs<sup>29</sup>. Toutefois, dans les pays encadrant l'exploitation sexuelle plus largement, comme aux Etats-Unis par exemple, il était observé une application laxiste des lois répressives, ce qui contribuait tout autant à l'échange de tels contenus<sup>30</sup>. C'est au milieu des années 1980 qu'un renforcement dans l'application des lois préexistantes et qu'une mobilisation des gouvernements sont intervenus afin de protéger davantage les mineurs victimes de l'exploitation sexuelle<sup>31</sup>.

15. Avant l'avènement d'Internet, les pédophiles prenaient notamment la direction de l'Asie du Sud-Est pour y perpétrer des agressions sexuelles sur mineurs<sup>32</sup>. Si les pédo-criminels se rendent toujours en Asie du Sud-Est afin de perpétrer de tels actes, François DEBELLE explique que ces voyages « *coûtent cher, prennent du temps, deviennent compliqués en temps de pandémie et sont quelquefois dangereux pour un pédo-criminel repéré par une ONG, Interpol ou une police locale* »<sup>33</sup>.

---

<sup>25</sup> S. PAQUETTE, J. CHOPIN, F. FORTIN, Crimes sexuels en ligne, délinquants et victimes : théorie, recherche et pratique, Presses de l'Université de Laval, 2023, p. 6 et s.

<sup>26</sup> *Ibidem*

<sup>27</sup> *Ibidem*

<sup>28</sup> *Ibidem*

<sup>29</sup> *Ibidem*

<sup>30</sup> *Ibidem*

<sup>31</sup> *Ibidem*

<sup>32</sup> Site de l'ambassade de France à Singapour - Séminaire régionale sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs

<sup>33</sup> F. DEBELLE, Viols d'enfants en streaming, septembre 2021

**16.** La pédopornographie a ainsi pris une ampleur préoccupante du fait de l'avènement d'Internet. Selon l'ECPAT, une organisation mondiale luttant contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants sous toutes ses formes, le nombre d'images à caractère pédopornographique sur Internet a augmenté de cinquante pourcents entre 2017 et 2019, avec 69 millions d'images signalées en 2019<sup>34</sup>. Cela s'explique notamment par le fait que la pornographie est facilement accessible sur Internet. Elle peut, en effet, être aisément et rapidement consommée depuis le domicile ou à partir de smartphones<sup>35</sup>. Sur Internet, la pornographie est aussi abordable. En effet, pléthore de photos et vidéos à caractère pornographique, correspondant à tout type d'intérêt ou de perversion, sont accessibles gratuitement sur Internet. Enfin, sur le net, la pornographie peut être consommée dans l'entier anonymat, procurant pour le consommateur de tels contenus un sentiment de sécurité et favorisant sa désinhibition. Cet anonymat permet d'entrer plus facilement en contact avec d'autres internautes en vue d'échanger des contenus à caractère pornographiques ou des propos sexuels. Il offre également la possibilité de s'inventer un personnage ou des caractéristiques plus favorables, mais aussi d'avoir des activités sexuelles en ligne<sup>36</sup>.

**17.** Chez certains consommateurs de contenus à caractère pornographique, des phénomènes d'accoutumance et de tolérance peuvent mener à une recherche de matériel plus inusité, plus déviant ou illégal<sup>37</sup>. Le consommateur régulier de tels contenus peut alors passer des scènes de domination, à des scènes de contrainte, puis à des scènes de viol<sup>38</sup>. D'autres peuvent passer de la pornographie légale, à de la « *pornographie juvénile ou infantile, représentant des enfants de plus en plus jeunes ou des éléments de plus en plus explicites et violents* »<sup>39</sup>. Il est estimé que ce phénomène d'accoutumance serait présent chez près de treize pourcents des consommateurs compulsifs (Mitchell et Wells 2007)<sup>40</sup>.

**18.** Il semble toutefois nécessaire de préciser que les consommateurs de pédopornographie constituent un groupe hétérogène. En effet, si certains se limiteront à la consommation d'images à caractère pédopornographique afin de satisfaire un désir sexuel, d'autres entreront en contact avec des mineurs par le biais d'Internet dans le but d'entretenir des conversations à caractère

---

<sup>34</sup> <https://ecpat.org/>

<sup>35</sup> Trad. « *téléphones intelligents* »

<sup>36</sup> M. RAYMOND, Les auteurs de crimes sexuels sur internet, Psychiatrie et violence, Vol. 14 num. 1, 2015-2016

<sup>37</sup> *Ibidem*

<sup>38</sup> *Ibidem*

<sup>39</sup> *Ibidem*

<sup>40</sup> *Ibidem*

sexuel ou d'avoir des activités sexuelles en ligne. D'autres encore iront jusqu'à proposer une rencontre avec le mineur, voire à commettre une agression sexuelle sur un mineur<sup>41</sup>. Identifier avec précision le rôle causal de la consommation de pornographie impliquant des mineurs dans la perpétration d'abus sexuels avec contact est un défi. Bien que certaines explications fondées sur les théories de l'apprentissage et du traitement de l'information aient été avancées, elles n'ont pas encore été corroborées par des preuves empiriques. Dans le cadre des principes de conditionnement, la masturbation répétée en conjonction avec des images pédopornographiques peut conduire à l'évolution progressive d'une excitation sexuelle envers ces images ou à renforcer l'attrait sexuel déjà existant.<sup>42</sup>

**19.** Alliée à l'utilisation des nouvelles technologies du numérique et de l'informatique ainsi qu'aux moyens de communication actuels, la pédopornographie a su s'approprier des procédés innovants pour satisfaire les demandes des amateurs de tels contenus<sup>43</sup>. En effet, les nouvelles technologies ont permis l'apparition d'un nouveau phénomène : celui du live-streaming pédopornographique. Plutôt que de se rendre dans un pays étranger afin de perpétrer des agressions sexuelles sur mineurs, le pédo-criminel va commander une agression sexuelle sur un mineur devant une webcam, agression qu'il pourra visionner en direct.

**20.** La particularité du live-streaming pédopornographique est l'absence de téléchargement des contenus. En effet, le visionnage des vidéos se fait en « *live* », c'est-à-dire en temps réel, en direct, ce qui permet de laisser moins de traces. En ce sens, Monsieur Jean-Claude PLANQUE définit le live-streaming pédopornographique comme le fait de « *scénariser et de commander des viols et des agressions sexuelles commis à l'étranger sur des mineurs afin de les visionner en direct par le biais de services de communication* »<sup>44</sup>. Concrètement, un individu va acheter sur le net depuis la France, bien souvent pour une somme dérisoire<sup>45</sup>, la réalisation d'agressions sexuelles sur des mineurs, généralement en bas-âge<sup>46</sup>, et vivant à l'étranger. Des consignes sont dictées depuis la France mais la consommation des faits est réalisée à l'étranger. Les sommes

---

<sup>41</sup> *Ibidem*

<sup>42</sup> *Ibidem*

<sup>43</sup> L. PERSON, Un séminaire pour lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs, Lepetitjournal.com, 17 juin 2019

<sup>44</sup> J.-C. PLANQUE, Live-streaming pédopornographique : des violences sexuelles difficiles à appréhender pour le droit pénal français, Droit pénal n° 9, Septembre 2020, étude 27

<sup>45</sup> Les sommes évoquées varient entre 30 et 100 dollars : J.-C. PLANQUE, Op. Cit.

<sup>46</sup> Moins de 10 ans

d'argent sont envoyées via des services de transferts d'argents internationaux<sup>47</sup>. Le commanditaire des agressions sexuelles scénarisées visionne ensuite les actes ainsi achetés en direct, par l'intermédiaire de services de communication, tels que Skype, et sans qu'il ne reste d'enregistrement<sup>48</sup>.

21. L'affaire « *Benji-Benji* » est l'une des affaires emblématiques des poursuites d'auteurs de live-streaming pédopornographique. L'auteur, déjà connu de la justice pour des faits de consultation d'images à caractère pédopornographique, fut condamné le 13 janvier 2020 pour avoir commandé sur Internet des abus sexuels sur mineurs<sup>49</sup>. Il fut identifié par le Federal Bureau of Investigation (FBI) suite à la découverte d'un important réseau de forums pédopornographiques sur lesquels s'échangeaient des vidéos et photos à caractère pédopornographique, et sur lesquels le français avait une activité très importante<sup>50</sup>. Monsieur Jean-Claude PLANQUE explique dans son article dédié au live-streaming pédopornographique que l'enquête révélera un « *certain nombre de virements dont les montants correspondent aux prix pratiqués pour les séances de live-streaming pédopornographique* ». Si aucun enregistrement des agressions sexuelles ne fut retrouvé, il explique que furent découvertes « *les transcriptions des échanges entre le client et les adultes qui réalisent les agressions sexuelles* »<sup>51</sup>. Le commanditaire français fut alors condamné pour complicité d'agressions sexuelles autres que le viol. Cette décision a été présentée dans la presse nationale<sup>52</sup> et régionale<sup>53</sup> comme une « *première* » dans la mesure où dans les affaires précédentes, l'auteur de tels faits n'avait été condamné que pour consultation et enregistrement d'images à caractère pédopornographique<sup>54</sup>.

22. Le commissaire divisionnaire Philippe GUICHARD, patron de l'Office Central de la Répression des Violences aux Personnes (OCRVP), s'inquiétait déjà en 2019 du caractère exponentiel de ce phénomène et expliquait que le nombre de français identifiés comme auteurs

---

<sup>47</sup> M. MERCIER, Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles, Rapp. d'information n° 289 (2017-2018), déposé le 7 févr. 2018 à la commission des lois, p.26

<sup>48</sup> J.-C. PLANQUE, Live-streaming pédopornographique : des violences sexuelles difficiles à appréhender pour le droit pénal français, Droit pénal n° 9, Septembre 2020, étude 27

<sup>49</sup> T. Corr. Paris, 15e ch., 13 janvier 2020, n° 14227000004, inédit

<sup>50</sup> J.-C. PLANQUE, Op. Cit.

<sup>51</sup> *Ibidem*

<sup>52</sup> Le Monde, mardi 14 janv. 2020. – Aujourd'hui en France, Mardi 14 janv. 2020, p. 13

<sup>53</sup> La voix du nord, 12 janv. 2020

<sup>54</sup> J.-C. PLANQUE, Op. Cit.

de ce type de faits dépassait la centaine<sup>55</sup>. Monsieur Yann LE GOFF, commissaire de police, mentionnait également « *une explosion du live-streaming de viols d'enfants, notamment aux Philippines* » dans une interview datant de 2019<sup>56</sup>. Face à la recrudescence du trafic et de l'exploitation pornographique d'enfants, la France dans son programme « *Empact* » (Priority Child Sexual Exploitation), en lien avec l'agence européenne de police criminelle Europol, organisait, en juin 2019, à Singapour, un séminaire international et technique dédié au live-streaming pédopornographique et orchestrée par l'Office Central pour la Répression des Violences aux Personnes (OCRVP). Lors de ce séminaire, pas moins d'une centaine de spécialistes, venus de vingt-quatre pays différents, ont travaillé et discuté afin d'alimenter un « *réseau de coopérations internationales favorisant l'échange et le partage d'informations entre les autorités de la zone impliquée dans la lutte contre la pédopornographie en Asie du Sud-Est* »<sup>57</sup>.

**23.** En principe, la qualification juridique des faits commis par le commanditaire des abus sexuels sur mineurs ne devrait pas susciter des difficultés. En ce sens, un rapport d'information du Sénat « *Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles* »<sup>58</sup>, datant de 2018, précisait que les commandes du client devaient être « *appréhendées sous la qualification pénale de complicité de viol* » et que l'auteur « *[encourait] les mêmes peines que le violeur* »<sup>59</sup>.

**24.** Toutefois, comme l'explique Monsieur Jean-Claude PLANQUE<sup>60</sup>, la réalité s'avère être bien plus complexe, comme en témoigne l'issue des premières procédures en la matière. En effet, en matière de live-streaming pédopornographique, les juges font face à de nombreux obstacles, tant probatoires que procéduraux. La commission des agressions sexuelles à l'étranger sur des victimes étrangères, l'usage du dark web et du chiffrement des données, l'absence de preuve matérielle des faits perpétrés, les difficultés entourant la qualification juridique des faits, sont autant d'obstacles à la répression du commanditaire en France des abus sexuels sur mineurs.

---

<sup>55</sup> V. GAUTRONNEAU et J. PHAM-LE, Viols à distance en streaming : « un phénomène exponentiel », Le Parisien, 17 juin 2019

<sup>56</sup> T. CHEVILLARD, Pédocriminalité : « Il y a une explosion du live-streaming de viols d'enfants, notamment aux Philippines » Interview de Yann Le Goff, Propos recueillis par Thibaut Chevillard, 18 juin 2019

<sup>57</sup> Site de l'ambassade de France à Singapour - Séminaire régionale sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs

<sup>58</sup> M. MERCIER, Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles, Rapp. d'information n° 289 (2017-2018), déposé le 7 févr. 2018 à la commission des lois

<sup>59</sup> M. MERCIER, Op. Cit. p.26

<sup>60</sup> J.-C. PLANQUE, Op. Cit.

25. En pratique, les premières condamnations rendues l'ont été sur le fondement de la détention d'images pédopornographiques<sup>61</sup>, qualification qui ne semble cependant pas en adéquation avec la gravité des agissements commis.

26. Il convient ainsi de s'interroger sur l'efficacité des moyens juridiques de lutte contre le live-streaming pédopornographique. Cette lutte passe notamment par la répression du client en France. Autrement-dit, le droit français est-il adapté aux spécificités intrinsèques du live-streaming pédopornographique ?

27. En ce sens, il est approprié d'analyser l'ensemble des mesures prises afin de punir le commanditaire des abus sexuels sur mineurs. Cette répression implique non seulement de se questionner sur les moyens permettant de prouver les faits constitutifs d'un live-streaming pédopornographique, mais également sur les qualifications juridiques que peuvent revêtir les faits ainsi commis. La répression suppose encore d'examiner la question de la compétence des juridictions françaises pour connaître des faits commis par le commanditaire des abus sexuels à l'encontre de mineurs à l'étranger. En somme, il conviendra de traiter des difficultés entourant la preuve et la constitution d'une infraction à la loi pénale française (**Partie I**), avant d'évoquer celles relatives à la compétence des juridictions françaises (**Partie II**).

---

<sup>61</sup> C. pén., art. 227-23



## ***Première partie – Des difficultés probatoires et à la constitution de l’infraction***

28. « *Le progrès est le mode de l’homme* », exprimait Victor Hugo<sup>62</sup>. Les nouveaux modes de communication ont rapidement été adoptés par les délinquants afin de rendre plus faciles, d’améliorer ou rendre moins détectables des comportements criminels déjà connus mais également comme un moyen de commettre de nouveaux faits socialement répréhensibles<sup>63</sup>. L’enquête pénale évolue au gré des progrès techniques et technologiques. En effet, le délinquant du XXIème siècle n’est plus celui de 1808, ni même celui du siècle dernier. A ce titre, l’enquête pénale serait devenue, à bien des égards, celle de l’ère du numérique, avec, au centre de ses nouveaux enjeux, la lutte contre la cybercriminalité<sup>64</sup>.

29. Le live streaming pédopornographique met ainsi en exergue l’évolution des modes opératoires et le développement de la cybercriminalité. Ces évolutions ont contraint les enquêteurs à adapter leurs techniques d’investigations. Toutefois, nous constatons, qu’en la matière, des difficultés probatoires perdurent et entravent la démonstration claire de la culpabilité. En effet, établir de manière indubitable participation du commanditaire aux faits s’avère souvent complexe, voire insurmontable (**chapitre 1**).

30. En outre, les écueils relatifs à la qualification juridique des actes commis demeurent un obstacle majeur à la condamnation du client (**chapitre 2**). Comme l’explique Monsieur Jean-Claude PLANQUE, « *le visionnage et la détention d’images pédopornographiques sont des infractions qui ont pour finalité de réprimer les ‘pédophiles consommateurs’, par opposition aux ‘prédateurs’ qui s’en prennent physiquement aux jeunes victimes. Or, en l’occurrence, il s’agit d’un type intermédiaire entre ces deux catégories* »<sup>65</sup>. En ce sens, le commanditaire doit-il être poursuivi au titre de la complicité d’une infraction pénale ou comme auteur ? La qualification juridique des faits se révèle d’autant plus cruciale que les règles procédurales fluctuent selon l’infraction retenue.

---

<sup>62</sup> V. HUGO, *Les misérables*, 1862

<sup>63</sup> J.-C. PLANQUE, *Op. Cit.*

<sup>64</sup> S. SONTAG KOENING, Colloque « *Numérique et droit pénal* », cycle « *Numérique, droit et société* », Cour de cassation, 26 nov. 2020

<sup>65</sup> *Ibidem*

## ***Chapitre premier – Des obstacles à l'établissement de la preuve des faits***

**31.** En matière d'infractions sexuelles, la preuve des faits commis est bien souvent complexe à rapporter. En effet, ces actes se déroulent régulièrement dans un cadre privé, loin des regards indiscrets, ce qui complique la collecte de preuves directes telles que des témoignages ou des enregistrements. De plus, les victimes peuvent hésiter à témoigner en raison de la honte, de la peur des représailles ou de la stigmatisation sociale. Les agresseurs peuvent également user de techniques de manipulation et de coercition afin de contraindre leurs victimes au silence. S'agissant plus particulièrement des viols, la démonstration de l'acte de pénétration sexuelle non consenti est ardue en l'absence de constatations médico-légales.

**32.** Dans le cadre du live-streaming pédopornographique, ces difficultés sont exacerbées par le jeune âge des victimes qui ne bénéficient pas d'une compréhension complète des faits commis à leur encontre. Un sentiment de honte et de confusion peut également les pousser à garder le silence. En outre, les enfants peuvent craindre les réactions des adultes ou craindre des représailles de la part de leur agresseur. Enfin, certains enfants peuvent ne pas savoir vers qui se tourner pour obtenir de l'aide ou ne pas être en mesure d'exprimer clairement les actes subis en raison de leur jeune âge ou de leur niveau de développement. Ces éléments sont toutefois communs à toutes les infractions sexuelles commises à l'encontre de jeunes victimes et ne sont pas inhérents au live-streaming pédopornographique.

**33.** Ainsi, en dehors de ces facteurs rendant extrêmement difficile le signalement des abus sexuels, des obstacles liés à la matérialité même des faits s'érigent contre l'établissement de la preuve. En effet, l'absence d'enregistrement des « *shows* » rend la collecte de preuves difficile, voire impossible. L'utilisation répandue du darknet comme plateforme de diffusion complexifie également les enquêtes pénales du fait de l'anonymat quasi-absolu des utilisateurs, ce qui entrave toute tentative d'identification ou de traçabilité. Le recours au chiffrement des communications et des contenus échangés complexifie davantage la démarche des autorités, rendant ces données quasiment indéchiffrables sans les clés appropriées. Enfin, la question de la conciliation des techniques d'investigations avec les droits et libertés est au cœur du sujet.

34. En somme, nous constatons que la preuve numérique est soumise à des contraintes aussi bien techniques (**section 1**) que juridiques (**section 2**).

## **Section 1 – Des contraintes techniques à l'accès à la preuve numérique**

35. En 2019, le rapport du Ministère de l'Intérieur<sup>66</sup> consacré à l'état de la menace liée au numérique soulignait le fait que la lutte contre la cybercriminalité s'inscrit dans un contexte d'usage des techniques d'anonymisation, d'innovations non encore réglementées et de mutations technologiques profondes<sup>67</sup>.

36. Ces évolutions techniques rendent ainsi difficile l'appréhension des données échangées (§1.), ce qui, couplé à l'absence de preuve matérielle des faits commis (§2.), entrave le travail des enquêteurs dans l'établissement de la preuve du live streaming pédopornographique.

### **§1. La difficile appréhension des données échangées**

37. Sur Internet, les actes illicites sont facilités par des technologies d'anonymisation telles que le darknet (**A**), ou le chiffrement des données (**B**). En matière de live streaming pédopornographique, l'usage de ces technologies ne fait pas défaut et entrave la collecte des données échangées.

#### **A - L'enquête pénale à l'épreuve de l'usage du darkweb**

38. Comme son nom l'indique, le darkweb représente la face obscure d'Internet (**1**), où agissent des réseaux criminels toujours plus nombreux et où se perpétuent des activités illicites et malveillantes<sup>68</sup> (**2**). Ces nouvelles technologies nécessitent alors une adaptation des techniques d'investigation (**3**).

---

<sup>66</sup> Ministère de l'Intérieur, Rapport n°3 « *Etat de la menace liée au numérique* », mai 2019

<sup>67</sup> S. SONTAG KOENING, Colloque « *Numérique et droit pénal* », cycle « *Numérique, droit et société* », Cour de cassation, 26 nov. 2020

<sup>68</sup> M. QUEMENER, Enquêtes dans le Darkweb, Dalloz IP/IT 2017, p.83

### 1. Le darkweb, partie cachée d'internet

39. Pierre ROUSSEAU, Docteur et droit privé et sciences criminelles et maître de conférences, explique dans son article dédié au renforcement de la lutte contre les commanditaires d'abus sexuels en live streaming<sup>69</sup> la différence entre les types de réseaux. A ce titre, certains auteurs emploient l'image de l'iceberg afin de représenter ces séparations<sup>70</sup>.

40. Le « *surface web* » ou « *clear web* » correspond à « *la partie d'internet référencée par les moteurs de recherche classiques et directement accessible* », tandis que le « *deep web* » renvoie aux contenus non référencés comme « *l'accès à une simple messagerie, un compte bancaire, [...] la réservation d'un service quelconque* », <sup>71</sup>, « *les rapports scientifiques sur des bases de données d'universités, ou encore les données de santé accessibles grâce à des identifiants personnels qui représentent 90 % de la toile* »<sup>72</sup>. Est alors qualifié de « *darknet* »<sup>73</sup> un « *réseau privé et autonome* » dont la spécificité essentielle est de permettre l'anonymisation des activités de ses utilisateurs<sup>74</sup> par la dissimulation des adresses IP (Internet Protocol) et la confidentialité<sup>75</sup>. Le darkweb correspond alors à « *l'un des principaux services accessibles grâce aux darknets* »<sup>76</sup>. Afin d'y accéder, les réseaux TOR et I2P (Invisible internet Project) sont majoritairement utilisés.

41. Le darkweb est donc une forme d'« *Internet parallèle* »<sup>77</sup>, caché et invisible. Les utilisateurs du darkweb ne sont pas identifiables au moyen des technologies habituellement employées pour réguler l'Internet et ses services, et réprimer d'éventuelles infractions<sup>78</sup>. En effet, ce réseau est généralement basé sur un système « *peer to peer* » (pair à pair)<sup>79</sup>. Il en résulte que « *chaque utilisateur du réseau est également serveur du réseau, et par conséquent que 'tous*

---

<sup>69</sup> P. ROUSSEAU, Le renforcement de la lutte contre les commanditaires d'abus sexuels en live streaming, AJ Pénal 2020, p. 396

<sup>70</sup> V. O. de Maison Rouge, Dark Web : plongée en eaux troubles : Dalloz IP/IT, févr. 2017, p. 74

<sup>71</sup> É. A. Caprioli, Droit pénal et Dark web, Une première condamnation aux USA pour la commission d'infractions sur le Dark Web, CCE 2017, n° 7-8, comm. 68

<sup>72</sup> *Ibidem*

<sup>73</sup> B. Barraud, Le Darknet et le droit, JCP 2018, n° 1-2, p. 3. L'auteur précise que l'on évoque par habitude le Darknet pour désigner ce qui correspond en réalité à une pluralité de darknets

<sup>74</sup> *Ibidem*

<sup>75</sup> P. ROUSSEAU, Op. Cit.

<sup>76</sup> B. Barraud, Le Darknet et le droit, JCP 2018, n° 1-2, p. 3

<sup>77</sup> *Ibidem*

<sup>78</sup> *Ibidem*

<sup>79</sup> P. ROUSSEAU, Op. Cit.

*les noeuds (du réseau) sont équivalents*<sup>80</sup> »<sup>81</sup>. Ainsi, si un individu A souhaite communiquer une information à un individu B, celle-ci passe par différents nœuds afin de parvenir à B. Or, toute la difficulté découle du fait qu'il existe une convention de cryptage qui varie d'un nœud à l'autre<sup>82</sup>. Monsieur Jean-Philippe RENARD explique alors que « *chacun des relais ne connaît que son prédécesseur et son successeur immédiat* »<sup>83</sup>, en conséquence de quoi, si l'individu B reçoit bien l'information, il n'est pas en mesure ni de connaître, ni d'identifier l'adresse IP de A<sup>84</sup>.

42. En ce sens, si les réquisitions<sup>85</sup> permettent généralement aux autorités publiques de se faire communiquer les données des utilisateurs ainsi que leurs adresses IP par les opérateurs, celles-ci se heurtent, en l'espèce, à l'anonymat que permet le darknet. Pareillement, les interceptions de communications<sup>86</sup>, qui permettent aux enquêteurs d'intercepter le contenu de correspondances privées par voie numériques, sont, dans ces circonstances, inopérantes<sup>87</sup>.

43. Cet anonymat des darknautes favorise ainsi le développement d'activités infractionnelles en tous genres (2).

## 2. Le darkweb, théâtre d'activités illicites

44. Surfer sur le darkweb n'est pas illégal en soi. En effet, certains internautes passent par le darknet afin de protéger leur vie privée, ou afin d'échapper à la censure de certains Etats totalitaires<sup>88</sup>. Certaines entreprises utilisent également le darknet dans le cadre de nouvelles stratégies de veille afin de préserver leur patrimoine informationnel<sup>89</sup>.

45. Mais si l'usage du darkweb n'est pas illégal en lui-même, il convient de veiller à ne pas commettre d'infractions pénales. En effet, le darknet est largement perçu comme « *l'anse des*

---

<sup>80</sup> J.-P. Rennard, Darknet, Conférence à l'université de Mons, mars 2017

<sup>81</sup> P. ROUSSEAU, Op. Cit.

<sup>82</sup> *Ibidem*

<sup>83</sup> J.-P. Rennard, Op. Cit.

<sup>84</sup> P. ROUSSEAU, Op. Cit.

<sup>85</sup> Prévues par le C. pr. pén. aux articles 60-1 en enquête de flagrance, 77-1-1 en enquête préliminaire, et 99-3 en instruction

<sup>86</sup> Prévues par le C. pr. pén. aux articles 100 à 100

<sup>87</sup> M. QUEMENER, La preuve numérique dans un cadre pénal, J.-Cl. Communication 18 avr. 2019, fasc. 1105, n°32 à 34

<sup>88</sup> É. A. CAPRIOLI, Droit pénal et Dark web – Une première condamnation aux USA pour la commission d'infractions sur le Dark Web, CCE 2017, n° 7-8, comm. 68

<sup>89</sup> M. QUEMENER, Enquêtes dans le Darkweb, Dalloz IP/IT 2017, p.83

*malfrats sur le net* »<sup>90</sup>, et ce, à juste titre. Le darknet est ainsi le théâtre d'activités illicites telles que la vente d'armes, de relevés d'identité bancaire, de stupéfiants, de fausse monnaie, de faux papiers (passeports, carte d'identité), etc.<sup>91</sup>. On y recense également des sites de dons à des organisations terroristes, mais aussi de la pornographie enfantine<sup>92</sup>. Le live streaming pédopornographique n'échappe pas à ce phénomène puisque la majorité des commandes d'abus sexuels en direct s'effectue par des forums sur le darknet<sup>93</sup>.

**46.** Les difficultés entourant l'usage du darkweb impliquent alors une adaptation des actes d'investigations **(3)**.

### 3. Le darkweb et nécessité d'adaptation des procédures

**47.** S'il existe aujourd'hui des procédures adaptées au numérique et plus particulièrement au darkweb, celles-ci s'avèrent être difficiles à mettre en œuvre dans le cas spécifique de commandes d'abus sexuels en direct. Il est en effet notamment question de l'infiltration<sup>94</sup>, de la captation de données à distance<sup>95</sup>, ou encore de l'enquête sous pseudonyme<sup>96</sup>.

**48.** Or, s'agissant de l'infiltration, l'article 706-81 du Code de procédure pénale prévoit qu'elle n'est possible qu'en enquête ou en instruction s'agissant de l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1. Il en va de même s'agissant de la captation de données à distance, conformément aux dispositions de l'article 706-95-11 du Code de procédure pénale.

**49.** Or, si l'article 706-73 prévoit en son 2<sup>o</sup> le crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée<sup>97</sup>, il n'est pas certain que cette qualification puisse être retenue pour réprimer les agissements du commanditaire des abus sexuels sur mineurs (*V. infra.*). Aussi, selon les définitions de l'Union européenne et des Nations unies, la criminalité ou la délinquance est dite « organisée » lorsqu'elle est le fait d'un « groupe structuré qui est établi

---

<sup>90</sup> B. BARRAUD, Le Darknet et le droit, JCP 2018, n° 1-2, p. 3

<sup>91</sup> P. ROUSSEAU, Op. Cit.

<sup>92</sup> M. QUEMENER, Op. Cit., p.83

<sup>93</sup> Rapp. d'activité 2018-2019 de TRACFIN, préc., p. 72

<sup>94</sup> Prévue par le C. pr. pén. aux articles 706-81 et s.

<sup>95</sup> Prévue par le C. pr. pén. aux articles 706-95-11 et s.

<sup>96</sup> Prévue par C. pén., 230-46

<sup>97</sup> Prévu par C. pén., 222-4

*dans le temps et agit de concert pour commettre des crimes en vue d'un avantage matériel ou financier* »<sup>98</sup>. Or, s'agissant du live streaming pédopornographique, les auteurs des abus sexuels ne font pas nécessairement partie de groupes structurés et établis dans le temps, ce qui fait ainsi échec à la caractérisation de la bande organisée.

**50.** Le 2° bis de l'article 706-73 du Code de procédure pénale est relatif, quant à lui, au crime de viol commis en concours, au sens de l'article 132-2 du Code pénal, avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes. Or, dans le cadre du live-streaming pédopornographique, il apparaît extrêmement compliqué de caractériser d'autres viols commis en concours sur d'autres victimes, tant les faits sont difficiles à appréhender. En outre, les difficultés probatoires relatives à l'exigence de pénétration sexuelle en matière de viol, entraîne dans nombre de cas, une requalification des faits en agression sexuelle autre que le viol, qualification non prévue aux articles 706-73 et 706-73-1.

**51.** En outre, la traite des êtres humains aggravée figure au 5° de l'article 706-73. Les crimes et délits aggravés de proxénétisme sont eux prévus par le 6° de ce même article. S'il est admis que ces techniques puissent être utilisées afin d'enquêter sur un réseau d'exploitation de mineurs, leur légalité est moins certaine lorsque l'enquête concerne le client de ce réseau<sup>99</sup>. Toutefois, le commanditaire, n'est-il pas complice par provocation du recrutement de cette dernière ? Appliqué au proxénétisme, le commanditaire n'est-il pas complice par provocation de l'incitation à la prostitution du mineur<sup>100</sup> ou du profit tiré de la prostitution de celui-ci<sup>101</sup> ? Il semble loisible de penser que la complicité de traite des êtres humains aggravée ou de proxénétisme aggravé, serait susceptible de justifier la notamment la mise en place d'une captation de données à distance. Toutefois, l'utilisation de ce dispositif implique d'attendre qu'un tel acte soit commis afin de réunir les éléments permettant de renvoyer l'intéressé devant une juridiction<sup>102</sup>, ce qui ne semble pas être la solution la plus satisfaisante pour lutter contre le phénomène du live streaming pédopornographique.

---

<sup>98</sup><https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/securite-desarmement-et-non-proliferation/lutter-contre-la-criminalite-organisee/>

<sup>99</sup> P. ROUSSEAU, Op. Cit

<sup>100</sup> Prévue par l'article C. pén., 225-5 3°, aggravée par C. pén., 225-7 en cas de mineur et par C. pén., 225-7-1 en cas de mineur de quinze ans

<sup>101</sup> Prévu par l'article C. pén., 225-5 2°, aggravé par C. pén., 225-7 en cas de mineur et par C. pén., 225-7-1 en cas de mineur de quinze ans

<sup>102</sup> P. ROUSSEAU, Op. Cit

52. S'agissant enfin de l'enquête sous pseudonyme, depuis la loi du 23 mars 2019<sup>103</sup>, celle-ci est applicable aux crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient. Cette enquête semble en ce sens envisageable dans le cadre du live-streaming pédopornographique et permet notamment aux enquêteurs la participation sous pseudonyme à des échanges électroniques, d'extraire, de conserver ou d'acquérir des contenus illicites.

53. Toutefois, les enquêteurs se heurtent à une seconde difficulté, liée au chiffrement des échanges, rendant ainsi inintelligibles les correspondances entre le commanditaire et l'auteur des abus sexuels sur mineurs **(B)**.

## **B - L'enquête pénale à l'épreuve du chiffrement des données**

54. Aujourd'hui, des enquêtes sont extrêmement ralenties par l'utilisation de messageries cryptées que les enquêteurs ne peuvent pas intercepter en temps réel<sup>104</sup>. Le chiffrement des données rend en effet les correspondances inintelligibles pour celui qui ne serait pas doté de la clé de déchiffrement **(1)**. Pour pallier cette difficulté, les enquêteurs bénéficient de nouveaux outils qui sont cependant perfectibles **(2)**.

### *1. L'inintelligibilité des correspondances chiffrées*

55. La cryptologie s'appuie sur les mots grecs κρυπτός (*kryptos* signifiant « caché ») et λόγος (*logos* signifiant « le discours »)<sup>105</sup>. Il est ainsi possible de définir la cryptologie comme « la science du secret »<sup>106</sup>. Elle s'appuie sur « la possibilité de transmettre un message, tout en dissimulant son contenu pour un observateur indiscret »<sup>107</sup>. La cryptologie repose en ce sens sur trois piliers : la confidentialité, l'intégrité et l'authenticité<sup>108</sup>. Afin de répondre à ces trois exigences, trois concepts ont émergé et sont considérés désormais comme les fonctionnalités

---

<sup>103</sup> Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

<sup>104</sup> B. HUREL, V. LEMONIER, L'enquête pénale à l'épreuve du chiffrement, Délibérée 2018/2 n°4, p. 53 à 57

<sup>105</sup> L. GOUBIN, Le chiffrement ou l'apport de la cryptologie à la sécurisation du stockage, de la transmission et du traitement des données, Annales des Mines-Réalités industrielles, 2022/3, août 2022, p. 49 à 54

<sup>106</sup> *Ibidem*

<sup>107</sup> *Ibidem*

<sup>108</sup> *Ibidem*



fondamentales de la cryptologie : le chiffrement, la signature électronique et l'authentification<sup>109</sup>.

**56.** Le chiffrement est une « méthode qui consiste à protéger des données ou des communications en les rendant illisibles de l'extérieur et accessibles par une clé »<sup>110</sup>. Dans sa forme moderne, le chiffrement se fonde sur un mécanisme cryptographique s'appuyant sur des algorithmes mathématiques et impliquant la connaissance d'un secret<sup>111</sup>. Grâce au chiffrement, il est possible d'échanger des messages en évitant qu'il puisse être lus par des tiers ou modifiés lors de leur transmission. Cette technique permet également d'assurer au destinataire la connaissance certaine de l'identité de l'expéditeur<sup>112</sup>. Le chiffrement peut être utilisé aussi bien pour protéger des flux de communication que des données stockées sur un support<sup>113</sup>, comme un ordinateur, une tablette, un disque dur, un Smartphone, etc.<sup>114</sup>. En l'absence de la clé de déchiffrement, il est alors impossible pour les enquêteurs d'avoir accès à la donnée. Le chiffrement rend, en outre, « inefficaces les interceptions de données échangées entre suspects sur les réseaux de télécommunications »<sup>115</sup>.

**57.** On assiste aujourd'hui à une démocratisation du chiffrement des données<sup>116</sup>. Il devient ainsi accessible également pour le petit délinquant. Le recours à des outils de chiffrement pour communiquer se veut alors de plus en plus fréquent, entravant ainsi le travail des enquêteurs. En effet, le recueil des preuves et indices est rendu plus complexe du fait du chiffrement des données.

**58.** Face à des données chiffrées, il est ainsi nécessaire pour les enquêteurs d'adapter leurs méthodes et moyens d'investigations (2).

---

<sup>109</sup> *Ibidem*

<sup>110</sup> M. QUEMENER, JurisClasseur Procédure pénale > App. Art. 427 à 457, Fasc. 20 : La preuve numérique dans un cadre pénal, publié le 25 avril 2022, p. 38 §88

<sup>111</sup> S. SONTAG KOENING, Colloque « Numérique et droit pénal », cycle « Numérique, droit et société », Cour de cassation, 26 nov. 2020

<sup>112</sup> *Ibidem*

<sup>113</sup> *Ibidem*

<sup>114</sup> Trad. « téléphone intelligent »

<sup>115</sup> M. QUEMENER, Op. Cit., p. 38 §88

<sup>116</sup> S. SONTAG KOENING, Colloque, Op. Cit.

## 2. La perfectibilité de la réponse au chiffrement

59. Avant de pouvoir exploiter les données, il est donc nécessaire que les enquêteurs trouvent la convention secrète de déchiffrement **(a)**. Aussi, conscient des difficultés d'accès à la preuve numérique, le législateur a créé une infraction spécifique **(b)**.

### a. *La mise au clair des données chiffrées*

60. Le Code de procédure pénale dédie un chapitre à la mise au clair des données chiffrées<sup>117</sup>, aux articles 230-1 à 230-5. En vertu de l'article 230-1, « *lorsqu'il apparaît que des données saisies ou obtenues [...] ont fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'accéder aux informations en clair qu'elles contiennent ou de les comprendre, ou que ces données sont protégées par un mécanisme d'authentification, le procureur de la République, la juridiction d'instruction, l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut désigner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir l'accès à ces informations, leur version en clair ainsi que, dans le cas où un moyen de cryptologie a été utilisé, la convention secrète de déchiffrement, si cela apparaît nécessaire* ».

61. Le troisième alinéa de cet article prévoit même que les moyens de l'Etat soumis au secret de la Défense nationale peuvent être employés pour toute infraction punie d'au moins deux ans d'emprisonnement, lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent. Il sera alors possible pour les enquêteurs d'avoir recours au centre technique d'assistance (CTA) de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI)<sup>118</sup>. Depuis la loi du 13 novembre 2014<sup>119</sup>, le CTA peut désormais être saisi par la juridiction d'instruction ou de jugement, le procureur de la République, ou l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République (en enquête) ou du juge d'instruction (en information judiciaire). Une loi de 2016<sup>120</sup> autorise même le CTA à briser et exploiter les scellés judiciaires. Ces opérations étant couvertes par le

---

<sup>117</sup> Première partie, livre premier, Titre IV, chapitre premier « *De la mise au clair des données chiffrées nécessaires à la manifestation de la vérité* »

<sup>118</sup> M. QUEMENER, Op. Cit. p.39 §91

<sup>119</sup> Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme

<sup>120</sup> Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

secret de la défense nationale, seul le résultat de l'opération sera produit au dossier, sans qu'il ne soit possible de contester les techniques utilisées<sup>121</sup>.

**62.** Toutefois, bien que les possibilités offertes aux enquêteurs soient importantes, les chiffrements utilisés sont parfois extrêmement difficiles à casser. C'est pourquoi, le législateur a décidé de créer de réprimer le refus de communiquer la clé de déchiffrement **(b)**.

#### *b. La création d'une infraction pénale*

**63.** L'article 434-15-2 du Code pénal, créé par une loi du 15 novembre 2001<sup>122</sup>, modifié en 2016<sup>123</sup>, punit de trois ans d'emprisonnement et de 270 000 euros d'amende, le fait « *pour quiconque ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, de refuser de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre* ». Les peines sont portées à cinq ans et 450 000 euros d'amende si le refus est opposé alors que la remise ou la mise en œuvre de la convention aurait permis d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit ou d'en limiter les effets. Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, par un arrêt du 30 mars 2018<sup>124</sup>, le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution l'incrimination de l'article 434-15-2 du Code pénal, considérant qu'elle ne « *port[e] pas atteinte au droit de ne pas s'accuser ni au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondance* », en outre, ces dispositions ne « *méconnai[ssent] pas les droits de la défense, le principe de proportionnalité des peines et la liberté d'expression, ni aucun droit ou liberté que la Constitution garantit* », au motif que ces dispositions n'avaient « *pas pour objet d'obtenir des aveux de la personne suspectée* »<sup>125</sup>, et n'emportaient en ce sens « *ni reconnaissance, ni présomption de culpabilité mais permettaient seulement le déchiffrement des données cryptées* »<sup>126</sup>.

---

<sup>121</sup> M. QUEMENER, Op. Cit. p.39 §91

<sup>122</sup> Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, art. 31

<sup>123</sup> Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, art. 16

<sup>124</sup> Cons. const., 30 mars 2018 n°2018-696 QPC : JO 31 mars ; AJ pénal 2018. 257 obs. Lacaze ; Dr. pénal 2018. Comm. 123 obs. Conte

<sup>125</sup> A. LEPAGE, Dr. pénal 2020. Chron. 12 Numérique – Un an de droit pénal du numérique, octobre 2019 – octobre 2020, §7

<sup>126</sup> *Ibidem*

64. Par un arrêt du 10 décembre 2019<sup>127</sup>, la chambre criminelle a en outre affirmé que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit de ne pas s'auto-incriminer, garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, au motif que « *le droit de ne pas s'incriminer soi-même ne s'étend pas aux données que l'on peut obtenir de la personne concernée en recourant à des pouvoirs coercitifs mais qui existent indépendamment de la volonté de l'intéressé* ». Déjà en 2018, le Conseil constitutionnel avait fait référence à l'existence des données indépendamment de la volonté de la personne suspectée pour juger de la constitutionnalité des dispositions contestées<sup>128</sup>. Le professeur Agathe LEPAGE explique à ce titre que « *cette formule englobante permet d'enrober dans un ensemble indistinct les « données... qui existent indépendamment de la volonté de l'intéressé* »<sup>129</sup>.

65. Récemment, la question s'est posée en jurisprudence de savoir si le code de déverrouillage d'un téléphone portable constituait une « *convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie* », au sens de l'article précité. Si dans un premier temps, la Cour d'appel de Paris avait considéré qu'« *un code de déverrouillage d'un téléphone portable d'usage courant, s'il permet d'accéder aux données de ce téléphone portable et donc aux éventuels messages qui y sont contenus, ne permet pas de déchiffrer des données ou messages cryptés et, en ce sens, ne constitue pas une convention secrète d'un moyen de cryptologie* »<sup>130</sup>, la chambre criminelle<sup>131</sup> a ensuite cassé l'arrêt de la Cour d'appel, retenant que « *la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie contribue à la mise au clair des données qui ont été préalablement transformées, par tout matériel ou logiciel, dans le but de garantir la sécurité de leur stockage, et d'assurer ainsi notamment leur confidentialité* », qu'ainsi, « *le code de déverrouillage d'un téléphone portable peut constituer une telle convention lorsque ledit téléphone est équipé d'un moyen de cryptologie* ». La jurisprudence a donc fait un pas en faveur des enquêteurs. Le professeur Agathe LEPAGE souligne alors que « *la solution consacrée par la Cour de cassation est plus nuancée* »<sup>132</sup> que celle retenue par la Cour d'appel. « *Ce n'est que lorsque le téléphone*

<sup>127</sup> Crim. 10 décembre 2019, n°18-86.878 : D. 2019. 2410 ; JCP 2019. 1369 ; AJ pénal 2020. 33 obs. Bello et Mercinier ; Dr. pénal 2020. Comm. 27, obs. Conte ; ibid. Chron. 12, obs. Lepage ; Gaz. Pal. 2020. 238, note Méza ; ibid. 1771, obs. Fourment

<sup>128</sup> A. LEPAGE, Op. Cit. §7

<sup>129</sup> *Ibidem*

<sup>130</sup> CA Paris, 16 avr. 2019, n° 18/09267 : Un an de droit pénal du numérique : Dr. pén. 2019, chron. 10, spéc. n° 9 ; AJ pénal 2019, p. 439, obs. P. de Combes de Nayves ; Dalloz actualité, 3 oct. 2019, obs. W. Azoulay

<sup>131</sup> Cass. crim., 13 oct. 2020, n° 20-80.150 : JurisData n° 2020-015967 ; Dalloz actualité, 20 oct. 2020, obs. S. Fucinile, confirmé par Cass. ass. plén., 7 novembre 2022, n°21-83.146 B : D. actu. 16 novembre 2022, obs. Sontag Koenig

<sup>132</sup> A. LEPAGE Op. Cit. §9

*est équipé d'un moyen de cryptologie que le code de déverrouillage peut constituer une 'convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie' ».*

**66.** Enfin, s'est posée la question de savoir si l'incrimination de l'article 434-15-2 du Code pénal pouvait s'appliquer au refus opposé à la demande faite par un officier de police judiciaire<sup>133</sup>. Comme l'explique le professeur Agathe LEPAGE, la référence aux « *autorités judiciaires* » pouvait, par une interprétation stricte, circonscrire le champ d'application de l'incrimination aux réquisitions du procureur de la République ou du juge d'instruction<sup>134</sup>. C'est d'ailleurs en ce sens qu'avait statué la Cour d'appel de Paris le 16 avril 2019<sup>135</sup>. La chambre criminelle a pourtant cassé l'arrêt de la Cour d'appel, considérant que « *la réquisition délivrée par un officier de police judiciaire [...] sous le contrôle de l'autorité judiciaire, entre dans les prévisions de l'article 434-15-2 du Code pénal* ». Désormais, l'incrimination englobe également les réquisitions délivrées par un officier de police judiciaire, donnant ainsi une utilité maximale à cette incrimination<sup>136</sup>. La Cour de cassation admet tout de même une limite en ce qu'une « *simple demande formulée au cours d'une audition, sans avertissement que le refus d'y déférer est susceptible de constituer une infraction pénale, ne constitue pas une réquisition au sens du texte précité* ».

**67.** La loi du 21 juin 2004<sup>137</sup> est en outre venue ajouter une circonstance aggravante relative à l'utilisation de la cryptologie pour la préparation ou la commission d'un crime ou d'un délit. Cette circonstance aggravante est prévue par l'article 132-79 du Code pénal qui prévoit que « *Lorsqu'un moyen de cryptologie [...] a été utilisé pour préparer ou commettre un crime ou un délit, ou pour en faciliter la préparation ou la commission, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé [...]* ».

**68.** Nous constatons ainsi que la lutte contre le live streaming pédopornographique s'avère délicate du fait de la confidentialité et de l'anonymat procuré par le darknet et le chiffrement. L'utilisation du *live streaming* ajoute encore de la complexité à cette lutte : les faits étant commis en direct, il en résulte une absence de preuve matérielle des faits commis (§2).

---

<sup>133</sup> A. LEPAGE Op. Cit. §10

<sup>134</sup> *Ibidem*

<sup>135</sup> CA Paris, 16 avr. 2019, Op. Cit.

<sup>136</sup> A. LEPAGE, Op. Cit. §10

<sup>137</sup> Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

## **§2. L'absence de preuve matérielle des faits commis**

69. La répression du commanditaire des abus sexuels est rendue complexe du fait des techniques d'anonymisation employée, mais également en raison de l'absence d'enregistrement des « *shows* » (A). En outre, les enquêteurs doivent concilier avec la volatilité de la preuve numérique (B).

### **A - L'absence d'enregistrement des « shows »**

70. Il est intéressant de revenir sur la technique du live streaming (1) afin de comprendre l'argument tiré de l'invocation d'une escroquerie dont serait victime le commanditaire des abus sexuels (2).

#### *1. La technique du live-streaming pédopornographique*

71. Le « *live streaming* », aussi appelé « *streaming en direct* » ou encore « *vidéo en flux continu* » consiste en la transmission de données vidéos ou audio à un public par le biais d'Internet au moment même de la création des données. Il s'agit en ce sens d'une vidéo visionnée en direct par le commanditaire des abus sexuels. Ce visionnage étant en direct, il en découle une absence d'enregistrement des actes commis sur les mineurs. Or, en l'absence de vidéo des « *shows* »<sup>138</sup>, il s'avère extrêmement compliqué pour les juges d'établir la matérialité des faits.

72. A ce titre, dans l'affaire « *benjibenji* »<sup>139</sup>, le mis en cause niait la matérialité des actes commis sur les mineurs. S'il était établi que le commanditaire avait demandé, dans ses échanges avec l'auteur des abus, à ce que la victime soit pénétrée de façon digitale, les magistrats furent en réalité dans l'impossibilité de prouver que ses instructions furent effectivement suivies d'effet en l'absence de vidéo. La défense prétendait alors que les actes de pénétration sexuelle n'avaient été que simulés, et que, conformément au principe de la présomption d'innocence, le doute devait profiter au mis en cause<sup>140</sup>. Celui-ci contestait avoir ordonné des agressions

---

<sup>138</sup> Pour reprendre le terme employé par J.-C. PLANQUE : Live-streaming pédopornographique : des violences sexuelles difficiles à appréhender pour le droit pénal français, Droit pénal n° 9, Septembre 2020, étude 27

<sup>139</sup> Du nom du pseudo du commanditaire des abus sexuels et qui a donné lieu au jugement T. corr. Paris, 15<sup>e</sup> ch., 13 janv. 2020, n° 14227000004, inédit

<sup>140</sup> P. ROUSSEAU, Op. Cit.

sexuelles sur des jeunes filles. Il indiquait qu'il s'agissait de « *séances de strip-tease réalisées par une fillette de dix ans, qui se déshabillait puis se mettait à quatre pattes et bougeait parfois en simulant une masturbation* »<sup>141</sup>. Il évoquait à ce titre des « *mises en scènes* », que par exemple quand il disait « *mets-lui un doigt* », la personne « *pliait son doigt et il n'y avait pas de pénétration* »<sup>142</sup>. Il insistait également sur le fait qu'il y a « *une différence entre une commande et la réalisation de cette commande et que l'on peut faire croire beaucoup de choses avec des jeux de lumières et des caméras mal placées* »<sup>143</sup>.

73. En ce sens, malgré des échanges sans équivoque commandant des actes de pénétration sexuelle, la qualification de viol – un temps retenue – fut abandonnée par le juge d'instruction faute « *d'éléments probants* », au profit de celle d'agression sexuelle autre que le viol<sup>144</sup>.

74. Dans cette affaire, la défense du mis en cause est allée jusqu'à invoquer une escroquerie dont aurait été victime son client (2).

## 2. L'invocation d'une escroquerie par le commanditaire

75. Niant la matérialité des faits commis sur les jeunes filles, le mis en cause se posait en victime d'une sorte d'escroquerie<sup>145</sup>. En effet, le commanditaire des abus sexuels évoquait une « *arnaque* », « *son interlocutrice lui présentant une mineure au début du 'show' mais lui substituant ensuite une jeune femme majeure qui exécutait la prestation* ». Pourtant les questions posées dans le fil de conversations Skype concernaient bien la fillette. A ce sujet, il indiquait que cela lui « *servait uniquement à nourrir ses fantasmes et n'était pas le reflet de la réalité* »<sup>146</sup>. Cet argument de défense, pour le moins audacieux, mérite à ce titre une analyse particulière. Le commanditaire d'abus sexuels sur mineurs peut-il invoquer utilement qu'il aurait été victime d'une escroquerie ?

76. L'escroquerie est prévue et réprimée par l'article 313-1 du Code pénal. Cet article prévoit en effet que « *L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse*

---

<sup>141</sup> T. corr. Paris, 15<sup>e</sup> ch., 13 janv. 2020, n° 14227000004, inédit

<sup>142</sup> *Ibidem*

<sup>143</sup> *Ibidem*

<sup>144</sup> J.-C. PLANQUE, Op. Cit.

<sup>145</sup> *Ibidem*

<sup>146</sup> T. corr. Paris, 15<sup>e</sup> ch., 13 janv. 2020, n° 14227000004, inédit

qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ». L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. A la lecture de cet article, nous constatons que l'escroquerie suppose la réunion de quatre éléments.

77. Tout d'abord, il convient de caractériser l'usage d'un moyen frauduleux. Ce moyen frauduleux doit consister en un acte positif<sup>147</sup> et déterminant<sup>148</sup>. Il peut à ce titre consister en l'usage d'un faux nom, d'une fausse qualité, de l'abus d'une qualité vraie, ou de l'emploi de manœuvres frauduleuses<sup>149</sup>. Se conformant aux allégations du mis en cause, le fait de substituer à la mineure, dans la pénombre, une jeune femme majeure semble susceptible de caractériser une manœuvre frauduleuse. En effet, le stratagème employé ne repose pas sur un simple mensonge mais est bien corroboré par des actes distincts : « *des jeux de lumières et des caméras mal placées* ». Il en résulte que le mis en cause est trompé, autrement-dit qu'il se méprend sur la réalité, cette tromperie étant bien la conséquence de l'emploi des manœuvres frauduleuses. L'escroquerie suppose en outre une remise de fonds, de valeurs, d'un bien quelconque<sup>150</sup>, la fourniture d'un service ou un consentement à un acte opérant obligation ou décharge. En l'espèce, le commanditaire ayant procédé à des virements en vue d'assister aux « *shows* » commandés, cette exigence est une nouvelle fois vérifiée. Il doit en découler un préjudice. Celui-ci est toutefois régulièrement déduit de la remise causée par le moyen frauduleux<sup>151</sup>. Enfin, la caractérisation de l'élément moral, constitué par la volonté de l'auteur de commettre les actes matériels dans le but de tromper et de déterminer la remise, ne soulève en l'espèce aucune difficulté.

78. En conséquence, aussi audacieux que cet argument puisse être, il paraît tout à fait pertinent à soulever dans le cadre de la défense du commanditaire des abus sexuels, si tant est

---

<sup>147</sup> V. en ce sens : cass. crim., 22 janv. 1914 : DP 1914 1. 256 ; S. 1916 1. 128

<sup>148</sup> V. en ce sens : cass. crim., 14 mai 1990 n°89-85.581 P.

<sup>149</sup> Il est à noter que de simples allégations mensongères ne suffisent pas à caractériser des manœuvres frauduleuses (cass. crim., 20 juill. 1960 n°59-92.542 P : D. 1961. 191 note Chavanne ; JCP 1961. II. 11973, note Guyon ; Gaz. Pal. 1960. 2. 252 ; S. 1961. 175) sauf à ce qu'elles soient corroborées par des actes distincts leur donnant force et crédit (cass. crim., 18 juill. 1968 n° 67-91.361 P)

<sup>150</sup> Le bien quelconque inclut les meubles et les immeubles (cass. crim., 28 sept. 2016 n°15-84.485 P : D. actu. 20 oct. 2016, obs. Gallois)

<sup>151</sup> V. en ce sens cass. crim., 15 déc. 1943 : Bull. crim. n°153 ; D. 1945. 131, note Donedieu de Vabres ; Gaz. Pal. 1944. 1. 174



que les juges parviendraient à établir que le mis en cause a véritablement été trompé. L'invocation d'une escroquerie dont serait victime le commanditaire des actes ne viendrait toutefois pas supprimer l'illégalité de ses agissements qui demeureraient répréhensibles, mais pourrait peut-être susciter la clémence des juges lors du prononcé de la peine.

79. Enfin, outre l'absence d'enregistrement des abus sexuels sur mineurs, les enquêteurs font face à des difficultés inhérentes à la volatilité de la preuve numérique (B).

## **B - La volatilité de la preuve numérique**

80. La preuve numérique est extrêmement difficile à appréhender. Il peut en effet s'avérer difficile de conserver les données numériques (1), mais aussi de les localiser (2).

### *1. La difficile conservation de la preuve numérique*

81. La preuve numérique est par essence fragile. Le caractère immatériel, évolutif et volatil de l'information numérique constitue parfois un frein à la preuve de faits répréhensibles. En effet, une preuve numérique peut aisément être supprimée, déplacée voire même détruite de manière tout à fait légale, rendant ainsi son accès parfois complexe<sup>152</sup>.

82. Outre les contraintes relatives à la conservation des données, les enquêteurs peinent parfois à localiser la preuve numérique (2).

### *2. La difficile localisation des preuves numériques*

83. La nature immatérielle des données numériques conduit à un effacement problématique des frontières et, en ce sens, des difficultés afin de localiser les éléments de preuve stockés dans le cloud<sup>153</sup>. En effet, le recours de plus en plus fréquent à un stockage de données dans le cloud complexifie les enquêtes car bien souvent ni les enquêteurs ni les particuliers ne savent où sont physiquement localisées les données<sup>154</sup>. Ainsi, la preuve numérique est de plus en plus difficile à localiser du fait qu'elle se situe dans bien des cas dans le « *cloud Computing* » ou « *nuage* ».

---

<sup>152</sup> M. QUEMENER, Op. Cit., p. 5 §9

<sup>153</sup> M. QUEMENER, Op. Cit. p.37 §86

<sup>154</sup> M. QUEMENER, Op. Cit. p.37 §86

Cela signifie que la preuve numérique n'est accessible que par l'intermédiaire d'Internet et n'est plus stockée sur le disque dur d'un ordinateur<sup>155</sup>.

**84.** La localisation de la preuve numérique est rendue d'autant plus complexe du fait de l'ampleur des données susceptibles d'être collectées. Les services d'enquête font en effet face aux problématiques liées au *big data*<sup>156</sup>. Les enquêteurs tentent ainsi de se doter d'outils adaptés, et notamment en mutualisant les données au niveau européen, par exemple par l'analyse de données vidéos par la plateforme PRISME, ou encore l'outil MVI60<sup>157</sup>.

**85.** En parallèle des contraintes techniques à l'accès à la preuve juridique, les enquêteurs et magistrats sont également confrontés à des contraintes juridiques (**section 2**).

## **Section 2 – Des contraintes juridiques à l'accès à la preuve numérique**

**86.** Des contraintes juridiques entravent l'accès à la preuve numérique. En effet, les exigences de l'ordre public n'offrent pas une totale latitude et doivent être conciliées avec les droits et libertés (§1.). En outre, la dimension internationale de la cybercriminalité, et notamment du live streaming pédopornographique implique de faciliter la coopération internationale afin de renforcer les moyens de lutte contre ce fléau (§2.).

### **§1. La conciliation des droits et libertés avec les exigences de l'ordre public**

**87.** Les exigences de l'ordre public doivent en ce sens être limitées par le nécessaire respect des droits et libertés fondamentaux. Sur le plan de la répression du commanditaire d'abus sexuels sur mineurs à l'étranger, il est notamment question du respect du principe de la loyauté de la preuve en matière pénale (**A**) et de la conciliation de la technique d'investigation employée avec le droit au respect de la vie privée (**B**).

---

<sup>155</sup> M. QUEMENER, Op. Cit. p.6 §11

<sup>156</sup> Le *Big Data* est un concept désignant un ensemble très volumineux de données numériques ; D. FOREST, 3 questions sur le Big Data, JCP E 2014, n°8, p. 138

<sup>157</sup> M. QUEMENER, Op. Cit. p.37 §85

## A - De la liberté à la loyauté de la preuve en matière pénale

**88.** Si en matière pénale le principe est celui de la liberté de la preuve **(1)**, celui-ci admet un tempérament lorsque la preuve est rapportée par une autorité publique **(2)**.

### 1. Le principe classique de la liberté dans l'administration de la preuve

**89.** L'article 427 du Code de procédure pénale prévoit en son premier alinéa que « *Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction* ». En ce sens, alors qu'en droit civil la loi détermine les modes de preuve, leur admissibilité et leur valeur probante<sup>158</sup>, en principe tous les modes de sont admis en droit pénal.

**90.** Cette solution se conçoit aisément dans la mesure où la protection de la liberté individuelle exige que nul ne soit tenu pour coupable, en dépit même des plus graves soupçons, tant que la preuve de la culpabilité n'a pas été établie. L'administration de la preuve est donc libre en droit pénal, et ce, y compris lorsque la loi prévoit un mode de preuve spécifique<sup>159</sup>. A ce titre, s'il est prévu par les articles L. 234-3 et suivants du Code de la route que les policiers doivent soumettre les auteurs présumés de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique à un dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, les juges peuvent recourir à tout autre moyen de preuve pour établir la culpabilité du mis en cause<sup>160</sup>. La chambre criminelle de la Cour de cassation a ainsi pu juger que l'état d'ivresse d'un conducteur avait pu être légalement déduite de son attitude lors de son interpellation<sup>161</sup>.

**91.** Ce principe n'est toutefois applicable que lorsque la preuve est apportée par un particulier. Ainsi, les juges répressifs ne peuvent écarter les moyens de preuve produits par les parties privées, personne poursuivie ou partie civile, au seul motif qu'ils auraient été obtenus de manière illicite ou déloyale<sup>162</sup>. Il appartiendra alors aux juges du fond d'apprécier la valeur probante de ces preuves après les avoir soumises au débat et à la libre discussion des parties<sup>163</sup>.

---

<sup>158</sup> C. civ., art. 1341 et s.

<sup>159</sup> Cass. crim., 18 sept. 2007, Bull. crim. n° 210

<sup>160</sup> Cass. crim., 9 oct. 1984, Bull. crim. n° 293

<sup>161</sup> Cass. crim., 12 avr. 1995, Bull. crim. n° 156

<sup>162</sup> Cass. crim., 23 juill. 1992, Bull. crim. n° 274

<sup>163</sup> VCass. crim., 27 janv. 2010, Bull. crim. n° 16

92. Ce principe s'entend néanmoins différemment lorsque la preuve est rapportée par une autorité publique (2).

## 2. L'exigence pratique de loyauté de la preuve pénale

93. S'agissant des autorités publiques, la loyauté de la preuve est une règle impérative et ancienne, affirmée pour la première fois dans les arrêts Imbert<sup>164</sup> et Wilson<sup>165</sup>. Il en résulte que la jurisprudence sanctionne toute preuve obtenue par les autorités au moyen d'un « *stratagème, qui, par un contournement ou un détournement d'une règle de procédure, a pour objet ou pour effet de vicier la recherche de la preuve en portant atteinte à l'un des droits essentiels ou à l'une des garanties fondamentales de la personne suspectée ou poursuivie* »<sup>166</sup>.

94. En ce sens, la chambre criminelle a censuré, pour manquement au principe de loyauté, le fait pour des enquêteurs d'avoir placé en garde-à-vue deux individus dans des cellules contiguës en ayant au préalable sonorisé les lieux, conduisant alors l'un des deux suspects à s'auto-incriminer lui-même. La Cour retient en effet que « *la conjugaison des mesures de garde-à-vue, du placement de deux prévenus dans des cellules contiguës et de la sonorisation des locaux (ordonnée dans les formes de l'article 706-96) participe à un stratagème constituant un procédé déloyal de recherche des preuves* »<sup>167</sup>. A l'inverse, en l'absence de tout stratagème, la chambre criminelle a pu considérer que « *la preuve recueillie par l'autorité publique américaine, issue de la création d'un site Internet dont les échanges étaient surveillés, est régulière, dès-lors que ce site a seulement permis de rassembler les preuves de la commission de fraudes et d'en identifier les auteurs, aucun élément ne démontrant qu'il ait eu pour objet d'inciter les personnes qui l'ont consulté à passer à l'acte* »<sup>168</sup>.

---

<sup>164</sup> Cass. crim., 12 juin 1952 : S. 1954, 1, p. 69

<sup>165</sup> Cass. Ch. Réunies, 31 janv. 1888 : S. 1889, 1, p. 241

<sup>166</sup> Cass. Ass. plén., 9 décembre 2019 n°18-86.77 P : D. actu 16 juin 2020 obs. Diaz ; AJ pénal 2020. 88, obs. Ambroise-Castérot ; RSC 2020. 103, note Delage ; JCP 2020. 129 note Matsopoulou

<sup>167</sup> Cass. crim., 7 janvier 2014 n°13-95.246 P : D. actu. 27 janvier 2014, note Fucini ; D. 2014. 407, note Vergès ; ibid. pan. 1738 obs. Pradel ; AJ Pénal 2014. 194 obs. Vlamynk ; RSC 2014. 130. obs. Danet ; Procédures 2014. 83, note Chavent-Leclère ; Dr. pénal 2014, note n°32, obs. Maron et Haas ; ibid. Etude 7, obs. Bergeaud-Wetterwald

<sup>168</sup> Cass. crim., 30 avril 2014 n°13-88.162 P : D. actu 12 mai 2014, obs. Fucini ; D. 2014. Pan. 1739, obs. Pradel ; AJ Pénal 2014. 374, obs. de Comblès de Nayves ; JCP 2014, n°583 ; RSC 2014. 577, note Francillon

95. En somme, sont prohibées les provocations à la commission d'une infraction effectuées par un agent de l'autorité publique ou par son intermédiaire<sup>169</sup>. Ainsi, porte atteinte au principe de loyauté de la preuve, la participation de l'autorité publique à l'administration d'une preuve obtenue par une partie privée de façon illicite ou déloyale<sup>170</sup>. Sont en revanche tolérées les provocations à la constatation de la preuve d'une infraction, c'est-à-dire lorsque que l'agent « n'a en rien déterminé les agissements délictueux du prévenu et a eu seulement pour effet de permettre la constatation d'infractions déjà commises et d'en arrêter la continuation »<sup>171</sup>. Le critère retenu par la jurisprudence afin d'apprécier la licéité des provocations policière à la constatation d'une infraction est donc celui du contexte préexistant ou du caractère non-déterminant de la provocation.

96. Or, en matière de live-streaming pédopornographique, les preuves sont quasiment exclusivement rapportées par les autorités publiques. En effet, il est particulièrement rare que la victime dénonce les faits. A ce jour, aucune preuve des actes commis par le commanditaire des abus sexuels n'a été rapportée par une partie privée. Cela s'explique par l'extrême difficulté à établir la véracité des actes perpétrés mais également à identifier le client du live streaming pédopornographique. En conséquence, il apparaît qu'en matière de live streaming pédopornographique, le principe semble être celui de la loyauté de la preuve.

97. Outre le respect du principe de loyauté de la preuve, il est également question de la conciliation des techniques employées avec le droit au respect de la vie privée (B).

### **B - La liberté de la preuve limitée par le droit au respect de la vie privée**

98. Il est fréquent que des techniques d'investigation portent atteinte au droit au respect de la vie privée. Cette atteinte demeure toutefois admise lorsqu'elle est proportionnée au but légitime poursuivi (1). Afin d'éviter toute disproportion dans l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée, le législateur a ainsi prévu des restrictions procédurales aux techniques d'investigation (2).

---

<sup>169</sup> Cass. crim., 11 mai 2006 n°05-84.837 P : D. 2006. IR 1772 ; AJ Pénal 2006. 354, note Vergès ; RSC 2006. 848, note Finielz ; ibid. 2006. 879, obs. Renucci ; RPDP 2006. 859, obs. Maistre du Chambon

<sup>170</sup> Cass. crim., 20 septembre 2016 n°16-80.820 P : D. actu. 22 sept. 2016, obs. Fucini ; Gaz. Pal. 24 janv. 2017, p. 56, note Fourment ; AJ Pénal 2016. 600, obs. Ambroise-Castérot ; Dr. pénal 2016, n° 164, note Maron et Haas, Procédure 2016, n°341, note Chavent-Leclère ; RSC 2016. 797, note Cordier

<sup>171</sup> Cass. crim., 2 mars 1971 n°70-91.810 P : Gaz. Pal. 1971.1 324

### 1. Le caractère proportionné de l'atteinte à la vie privée

**99.** Certaines techniques de recherche de la preuve peuvent entrer en conflit avec l'une des libertés garanties par la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment l'article 8 qui protège le droit au respect de la vie privée. Or, la prévention des infractions et la défense de l'ordre public ne sauraient légitimer à elles seules les ingérences dans le droit au respect de la vie privée, fussent-elles autorisées par un juge judiciaire. A ce titre, l'article préliminaire du Code de procédure pénale a été complété par la loi du 23 mars 2019<sup>172</sup> qui y a inséré un alinéa prévoyant qu' « [a]u cours de la procédure pénale, les mesures portant atteinte à la vie privée d'une personne ne peuvent être prises, sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire, que si elles sont, au regard des circonstances de l'espèce, nécessaires à la manifestation de la vérité et proportionnées à la gravité de l'infraction. ».

**100.** Il en résulte que l'ingérence doit constituer une mesure nécessaire et proportionnée au but poursuivi. Il s'agit ici en réalité du contrôle de proportionnalité opéré par les juridictions. A ce titre, l'ingérence doit poursuivre un but légitime – tel est le cas en l'espèce, puisqu'il est question de la sauvegarde de l'ordre public et de la poursuite d'auteurs d'abus sexuels –, et doit permettre d'atteindre ce but. Le caractère nécessaire de la mesure se vérifie lorsqu'aucune autre mesure moins liberticide n'est envisageable.

**101.** Aussi, tout moyen de preuve qui constitue une ingérence dans la vie privée doit, conformément au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, « être prévue par la loi<sup>173</sup> », ce qui implique d'être réglementé par un texte ou, à tout le moins, encadré par la jurisprudence. A défaut, la preuve pourra se voir déclarée irrecevable du fait de son inconstitutionnalité.

**102.** Ainsi, afin de ne pas porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, le législateur a prévu des restrictions procédurales aux techniques d'investigation (2).

---

<sup>172</sup> Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

<sup>173</sup> Entendue matériellement

## 2. Des restrictions procédurales à l'accès aux données

**103.** Les restrictions procédurales aux investigations prévues par le législateur et opérées en vue de recueillir une preuve numérique sont notamment de deux ordres : d'une part le législateur limite le champ d'application des techniques d'investigation employées ; d'autre part la durée de conservation des données est encadrée.

**104.** La question de la durée de conservation des données est essentielle pour les autorités judiciaires. En effet, de nombreuses demandes d'entraide judiciaires, sous la forme de commissions rogatoires internationales ou de demandes d'entraide pénale internationales, leur sont adressées<sup>174</sup>. Si en France les dispositions réglementaires imposaient une conservation des données de trafic et de connexion par les intermédiaires techniques pour une durée d'un an et ce, de manière généralisée et indifférenciée<sup>175</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne a invalidé une directive du 15 mars 2006<sup>176</sup> qui prévoyait une durée minimale de conservation des données de six mois, par un arrêt du 8 avril 2014<sup>177</sup>. Si cette durée était inférieure à celle prévue par la France, elle constituait toutefois une avancée pour certains Etats comme « *les Pays-Bas où la durée de conservation pouvait se réduire à quelques semaines* »<sup>178</sup>. La Cour a néanmoins considéré que cette directive portait une ingérence disproportionnée dans les droits fondamentaux de l'ordre juridique européen. Il en résulte que certains Etats membres de l'Union européenne ne disposent désormais plus de législation sur la conservation des données numériques.

**105.** Par un arrêt du 5 avril 2022<sup>179</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne a par ailleurs confirmé que le droit de l'Union « *s'oppose à une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et à la localisation afférentes aux communications électroniques aux fins de la lutte contre les infractions graves* ». La Cour considère ainsi que l'accès des autorités aux données conservées doit être subordonné « *à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante* » et doit faire suite à « *une*

---

<sup>174</sup> *Ibidem*, p.43 §97

<sup>175</sup> M. QUEMENER, Op. Cit. p.43 §98

<sup>176</sup> Directive 2006/24 du 15 mars 2006 sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public

<sup>177</sup> CJUE, gde ch., 8 avril 2014, aff. C-293/12 et C6594/12, Digital Rights Ireland Ltd c/ Minister for Communications, Marine and Natural Resources : JurisData n°2014-008774

<sup>178</sup> M. QUEMENER, Op. Cit. p.53 §98

<sup>179</sup> CJUE, 5 avril 2022 aff. C-140/20

*demande motivée présentée, notamment, dans le cadre de procédures de prévention, de détection ou de poursuites pénales ».*

**106.** En France, un décret du 20 octobre 2021<sup>180</sup> est venu préciser les catégories de données devant être conservées par les fournisseurs de services de communication au public en ligne et les durées de conservations associées. On constate qu'en matière de procédures pénales, pour lutter contre la criminalité grave, peuvent être conservées les données relatives à l'identité civile d'un individu pour une durée de cinq ans, à ses coordonnées de contact et de paiement, aux contrats et aux comptes, aux adresses IP et aux données de trafic et de localisation, pour une durée d'un an. Si la notion de « *criminalité grave* » est regrettamment imprécise, nous supposons que les faits commis par le commanditaire du live streaming pédopornographique entrent dans le champ d'application de ce décret.

**107.** Cette problématique est accentuée dans le cadre du live streaming pédopornographique, les actes étant majoritairement perpétrés à l'étranger. En effet, la législation en matière de conservation des données varie fortement d'un Etat à l'autre or les données numériques utiles aux enquêtes diligentées en France peuvent se situer à l'étranger<sup>181</sup>.

## **§2. La coopération internationale, pilier de la lutte contre le live streaming**

**108.** Si désormais deux magistrats du parquet de Paris sont affectés à la lutte contre le live streaming pédopornographique, en coopération étroite avec des magistrats de liaison<sup>182</sup>, il paraît crucial de rappeler le rôle des polices internationales dans la lutte contre les cybercriminels (A). Phénomène transfrontalier, le développement d'une coopération internationale semble indispensable pour combattre efficacement ce fléau (B).

### **A - La nécessaire création de polices internationales**

**109.** Un rapport rédigé par Interpol en octobre 2022<sup>183</sup> a mis en évidence les tendances mondiales de la criminalité. Dans ce rapport est fait mention du fait que plus de soixante

---

<sup>180</sup> Décret n°2021-1362 du 20 octobre 2021 relatif à la conservation des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne, pris en application du II de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

<sup>181</sup> M. QUEMENER, Op. Cit. p.49 §104

<sup>182</sup> V. GAUTRONNEAU, Viol à distance : toute sollicitation sera punie par la loi, Le Parisien, 20 janv. 2020

<sup>183</sup> Interpol, « *La criminalité financière et la cybercriminalité sont au cœur des préoccupations de la police à l'échelle mondiale, d'après un nouveau rapport d'Interpol* », Actualités, 19 octobre 2022



pourcents des agents considèrent les infractions commises sur le web comme des menaces élevées, voire très élevées. Les polices internationales telles que Europol ou Interpol sont donc essentielles à la lutte contre la cybercriminalité.

**110.** L'Office européen de police, communément appelé Europol a, quant à lui, été créé en 1995. Il siège à la Haye aux Pays-Bas. Il s'agit d'un organe policier qui traite des renseignements relatifs aux activités criminelles internationales, et notamment à la cybercriminalité. Europol est une police régionale ayant pour but l'amélioration de l'efficacité des services compétents des Etats membres de l'Union européenne et l'intensification des coopérations dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée. L'objectif d'Europol est la facilitation des échanges d'informations entre les pays afin de mieux cerner la criminalité<sup>184</sup>. Europol fournit à ce titre des analyses complètes et prospectives de la criminalité au sein de l'Union européenne opérées par les Etats membres dans leur pays et fournit des rapports d'activités criminels sur la base des renseignements communiqués par les Etats<sup>185</sup>. Europol coopère exceptionnellement avec des pays non-membres de l'Union européenne et des organisations internationales extérieures à l'Union, notamment en matière de criminalité organisée internationale<sup>186</sup>.

**111.** Interpol est une organisation internationale de police criminelle créée en 1929, qui vise à améliorer et faciliter la coopération policière internationale afin de prévenir et combattre la criminalité<sup>187</sup>. Elle compte aujourd'hui 195 pays membres<sup>188</sup>. Chacun des pays membres de l'organisation possède un bureau central national (BCN) lui permettant de communiquer avec Interpol. Chaque agent de police agit en vertu de la législation de son pays. En France le BCN est rattaché à la Direction nationale la police judiciaire<sup>189</sup>. Les missions menées par Interpol ont trait principalement la lutte contre la cybercriminalité, le crime organisé, le terrorisme ainsi que les nouvelles formes de criminalité<sup>190</sup>. Pour ce faire, l'organisation dispose d'un système informatique commun à tous les pays membres et d'une base de données criminelles internationales. Par exemple, s'agissant de la pédopornographie, Interpol dispose d'une base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE) contenant des images et

---

<sup>184</sup> <https://www.europol.europa.eu/about-europol:fr>

<sup>185</sup> *Ibidem*

<sup>186</sup> *Ibidem*

<sup>187</sup> <https://www.police-nationale.net/interpol-oipc/#historique-presentation-interpol>

<sup>188</sup> Interpol, « *Les pays membre* », 2023

<sup>189</sup> Ministère de la justice, *Le traitement judiciaire de la cybercriminalité*, Guide méthodologique, mai 2002

<sup>190</sup> <https://www.police-nationale.net/interpol-oipc/#historique-presentation-interpol>

vidéos et par laquelle les enquêteurs spécialisés peuvent échanger des informations sur des affaires d'abus pédosexuels<sup>191</sup>. Ces moyens permettent de faciliter la transmission aux services de police nationaux de renseignements relatifs à la commission d'infractions, de leurs victimes, ainsi qu'aux délinquants recherchés. Interpol établit, pour cela, des notices signalétiques internationales. Interpol joue également un rôle de police judiciaire de par la réalisation d'enquêtes d'envergure. A ce titre, l'opération « *Cathedral* », débutée en 1998, a permis de démanteler un réseau dans lequel ont été diffusées plus de 750 000 images à caractère pédopornographiques<sup>192</sup>. Cette opération a ainsi permis l'arrestation de 107 personnes dans 12 pays différents<sup>193</sup>.

**112.** Ce dernier exemple est tout à fait révélateur du rôle essentiel des polices internationales en matière de cybercriminalité et notamment s'agissant de la pédopornographie. En effet, Interpol et Europol disposent d'unités spécialisées dans la lutte contre la pédopornographie en ligne. Leur expertise et leurs ressources techniques sont essentielles afin de mener des enquêtes complexes et recueillir des preuves numériques. En outre, ces polices internationales organisent régulièrement des opérations conjointes afin de démanteler les réseaux pédopornographiques en ligne. Ces opérations internationales peuvent avoir un impact significatif sur la réduction de la diffusion de ce contenu nocif sur Internet. On l'a vu, le live streaming pédopornographique est un phénomène transnational. En facilitant la coordination et la coopération entre les Etats, et notamment en permettant le partage rapide et sécurisé d'informations entre les pays, ces polices internationales œuvrent à l'identification des réseaux pédopornographiques en ligne afin de localiser les victimes et les auteurs.

**113.** A ce titre, le développement d'une coopération internationale semble crucial pour lutter efficacement contre le live streaming pédopornographique **(B)**.

### **B - Le développement d'une coopération internationale**

**114.** Afin de pallier les difficultés engendrées par le principe de l'exclusivité de la compétence d'exécution des agents nationaux sur leur territoire **(1)**, les Etats ont mis en place des mesures d'entraide judiciaire **(2)**.

---

<sup>191</sup><https://www.interpol.int/fr/Infractions/Pedocriminalite/Base-de-donnees-internationale-sur-l-exploitation-sexuelle-des-enfants>

<sup>192</sup> BBC NEWS, « *Tackling online child pornography* », BBC News, 17 février 2001

<sup>193</sup> Ministère de la justice, Op. Cit, mai 2002

## 1. Le principe de l'exclusivité de la compétence d'exécution des agents nationaux

**115.** Comme l'explique le professeur Didier REBUT dans son ouvrage de droit pénal international, « *la souveraineté des États leur confère l'exclusivité de la compétence d'exécution sur leur territoire* »<sup>194</sup>. Cela signifie que des agents étrangers ne sont pas habilités à intervenir directement sur le territoire d'un autre Etat. Cette opposition à toute forme d'intervention extraterritoriale d'agents étrangers avait déjà été formulée par GROTIUS<sup>195</sup> et VATTEL<sup>196</sup>, avant d'être expressément affirmée par la Cour permanente de justice internationale dans son arrêt Lotus du 7 septembre 1927<sup>197</sup> <sup>198</sup>. Cette interdiction a, en France, une valeur constitutionnelle<sup>199</sup>. Le professeur REBUT explique à ce titre que « *l'interdiction faite aux États d'agir en dehors de leur territoire induit le caractère territorial de la compétence dévolue à leurs agents publics. Cela se traduit par la territorialité des lois qui organisent cette compétence comme les lois de procédure pénale* »<sup>200</sup>.

**116.** Conscients des difficultés suscitées par une telle séparation des Etats, ceux-ci ont pris des mesures d'entraide judiciaire internationales **(2)**.

## 2. La création de mesures d'entraide judiciaire internationales

**117.** L'entraide judiciaire « *tend à permettre que la justice pénale des États puisse s'exercer à l'étranger dans le respect de la souveraineté territoriale étrangère* »<sup>201</sup>. Cette coopération judiciaire pénale s'est historiquement concentrée sur la procédure de l'extradition<sup>202</sup>, laquelle permet d'obtenir la remise d'un individu aux fins de le juger ou aux fins de lui faire exécuter une peine.

**118.** A celle-ci se sont ajoutées d'autres procédures telles que le mandat d'arrêt européen<sup>203</sup>, les procédures de remises par l'Union européenne avec des Etats non membres de l'Union ou

<sup>194</sup> D. REBUT, Droit pénal international, 4e éd., 2022, coll. Précis, Dalloz, p. 161, n°244

<sup>195</sup> H. GROTIUS, Le droit de la guerre et de la paix, Livre II, Chap. XX, § XL

<sup>196</sup> E. DE VATTEL, Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains, Liv. II, chap. VII, § 93

<sup>197</sup> CPJI, 7 sept. 1927, Lotus, série A, No 10, p. 19, Rev. DIP, 1928, p. 354, note H. Donnedieu de Vabres. p. 19

<sup>198</sup> D. REBUT, *op. cit.* n°244

<sup>199</sup> Cons. const. 22 janv. 1999, Décis. no 98-408 DC, spéc. cons. 38. V. aussi Cons. const. 17 juill. 1980, Décis. N° 80-116 DC, JO 19 juill., p. 1835, spéc. cons. 4.

<sup>200</sup> D. REBUT, *op. cit.* n°245

<sup>201</sup> D. REBUT, *op. cit.* n°248

<sup>202</sup> Prévues aux articles C. pén., 696-4 et s.

<sup>203</sup> Prévues aux articles C. pén., 695-11 et s.

encore la procédure de remise aux juridictions pénales internationales. Au sein de l'Union européenne, le principe de reconnaissance mutuelle fonde aujourd'hui la coopération judiciaire pénale de la France avec les autres États membres de l'Union européenne<sup>204</sup>. La décision d'enquête européenne<sup>205</sup> peut également s'avérer pertinente afin de trouver des preuves numériques. Elle est définie à l'article 694-16 du Code de procédure pénale comme une « *décision judiciaire émise par un Etat membre, appelé Etat d'émission, demandant à un autre Etat membre, appelé Etat d'exécution, en utilisant des formulaires communs à l'ensemble des Etats, de réaliser dans un certain délai sur son territoire des investigations tendant à l'obtention d'éléments de preuve relatifs à une infraction pénale ou à la communication d'éléments de preuve déjà en sa possession* ». Le deuxième alinéa de cet article poursuit : « *La décision d'enquête peut également avoir pour objet d'empêcher provisoirement sur le territoire de l'Etat d'exécution toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve* ». Enfin, « *elle peut aussi avoir pour objet le transfèrement temporaire dans l'Etat d'émission d'une personne détenue dans l'Etat d'exécution, afin de permettre la réalisation dans l'Etat d'émission d'actes de procédure exigeant la présence de cette personne, ou le transfèrement temporaire dans l'Etat d'exécution d'une personne détenue dans l'Etat d'émission aux fins de participer sur ce territoire aux investigations demandées* ». En matière de cybercriminalité, on retrouve notamment la Convention de Budapest du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001, ratifiée par plus d'une soixantaine d'Etats, dont certains hors du Conseil de l'Europe comme les Etats-Unis et qui organise tout le processus de recueil de preuves sous forme électronique.

**119.** L'entraide judiciaire internationale se veut alors indispensable afin d'endiguer la pédopornographie en ligne par la détection des infractions, l'identification des auteurs et des victimes, la collecte de preuves, l'extradition des suspects et la fourniture d'informations et d'assistance technique aux autorités compétentes dans le monde entier.

\*\*\*\*\*

---

<sup>204</sup> *Ibidem*

<sup>205</sup> Prévus aux articles C. pén., 694-16 et s.

**120. Conclusion** – En conséquence, il apparaît que de nombreux obstacles s'érigent contre l'établissement de la preuve des faits de live streaming pédopornographique et, ainsi, à la répression du commanditaire des abus sexuels. Toutefois, s'ajoutent aux entraves relatives à l'établissement de la preuve des actes commis, des difficultés inhérentes à la qualification pénale des faits commis par le client du live streaming pédopornographique (**chapitre 2**).

## ***Chapitre deuxième – Des obstacles à la qualification juridique des faits***

**121.** En principe, la qualification juridique des faits commis par le client du live-streaming pédopornographique ne devrait pas susciter des difficultés. A ce titre, un rapport d'information du Sénat intitulé « *Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles* »<sup>206</sup>, datant de 2018, précisait que les commandes du client devaient être « *appréhendées sous la qualification pénale de complicité de viol* » et que l'auteur « *[encourait] les mêmes peines que le violeur* »<sup>207</sup>.

**122.** Toutefois, comme l'explique Monsieur Jean-Claude PLANQUE, maître de conférences à l'Université de Lille, la réalité s'avère être bien plus complexe, comme en témoigne l'issue des premières procédures en la matière. En effet, les difficultés probatoires susmentionnées ainsi que la localisation à l'étranger des faits commis « *constituent des obstacles à la répression en tant que [complice] de viol aggravé* »<sup>208</sup>. En pratique, les premières condamnations rendues l'ont été sur le fondement de la détention d'images pédopornographiques<sup>209</sup>, qualification qui ne semble cependant pas en adéquation avec la gravité des agissements commis. Aussi, la qualification juridique des faits se révèle d'autant plus cruciale que les règles procédurales fluctuent selon l'infraction retenue.

**123.** Il conviendra en ce sens de s'interroger sur les qualifications envisageables des faits commis par le commanditaire des abus sexuels à l'étranger. Il apparaît dans le rapport du Sénat que les faits perpétrés par le client doivent être appréhendés au titre de la complicité d'agression sexuelle. C'est pourquoi, il sera opportun de traiter, dans un premier temps, des possibilités de répression du client comme complice d'une agression sexuelle commise à l'étranger (**section 1**), avant d'aborder les perspectives de répression autonome du client comme auteur principal (**section 2**).

### **Section 1 – La répression du commanditaire comme complice**

**124.** L'article 121-7 du Code pénal prévoit qu' « *est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la*

---

<sup>206</sup> M. MERCIER, Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles, Rapp. d'information n° 289 (2017-2018), déposé le 7 févr. 2018 à la commission des lois

<sup>207</sup> M. MERCIER, Op. Cit., p.26

<sup>208</sup> J.-C. PLANQUE, Op. Cit.

<sup>209</sup> C. pén., art. 227-23

consommation », qu' « est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre ». L'article 121-6 du Code pénal prévoit par ailleurs que le complice sera puni comme auteur de l'infraction, ce qui signifie qu'il encourt les mêmes peines principales et complémentaires que l'auteur principal. Il supportera en outre les circonstances aggravantes réelles, c'est-à-dire celles tenant à la matérialité de l'infraction.

**125.** La complicité empruntant sa criminalité à l'acte principal suppose ainsi la caractérisation d'un fait principal punissable. Il conviendra en ce sens de se questionner sur les qualifications possibles du fait principal punissable (§1.). Il est en outre nécessaire de caractériser un fait positif de complicité, pouvant prendre soit la forme d'un acte constitutif d'une aide ou d'une assistance, soit la forme d'une fourniture d'instructions ou d'une provocation (§2.).

### **§1. Les qualifications possibles du fait principal punissable**

**126.** Le fait principal punissable correspond aux actes infractionnels commis à l'étranger sur les mineurs. En matière de live-streaming pédopornographique, il apparaît que le fait principal punissable peut prendre deux formes : il peut être constitutif soit d'une atteinte à l'intégrité du mineur (A), soit d'une atteinte à la dignité de celui-ci (B).

#### **A - Un fait principal punissable constitutif d'une atteinte à l'intégrité du mineur**

**127.** Les atteintes à l'intégrité de la personne sont prévues dans le chapitre II du titre II du livre II du Code pénal. Elles recouvrent les articles 222-1 à 222-67 du Code pénal. Parmi ces dispositions, deux qualifications pénales semblent susceptibles de caractériser les faits perpétrés à l'encontre des mineurs : l'agression sexuelle (1) et les actes de torture et de barbarie (2).

##### **1. Sur la constitution d'une agression sexuelle**

**128.** Comme l'explique Monsieur Pierre ROUSSEAU, « lorsqu'un français commande une vidéo d'abus sexuel à un prestataire situé à l'étranger, il convient pour le poursuivre de se placer sur le terrain de la complicité de viol, ou à tout le moins sur celui de la complicité d'agression

sexuelle »<sup>210</sup>. Si la caractérisation du viol comme fait principal punissable paraît logique eu égard aux faits perpétrés (a), il semble parfois nécessaire de correctionnaliser les faits et de poursuivre le commanditaire des abus sous la qualification d'agression sexuelle autre que le viol (b).

a) *La caractérisation logique du viol comme fait principal punissable*

**129.** Le live-streaming pédopornographique consiste pour un client à acheter sur Internet, des abus sexuels sur des enfants en bas-âge vivant majoritairement à l'étranger. Des consignes sont dictées par lui concernant les actes afin de satisfaire ses désirs sexuels. Les abus sexuels sont ensuite réalisés par des « prestataires » à l'étranger. Ils sont filmés et visionnés en direct par le biais d'un service de communication en ligne sans qu'un enregistrement ne soit effectué<sup>211</sup>.

**130.** Les actes commis sur les mineurs à l'étranger sont majoritairement des actes constitutifs de viols. En effet, dans l'affaire « *benji benji* »<sup>212</sup>, il était notamment question, dans les échanges Skype dans lesquels le prévenu donnait des instructions, de pénétrations digitales du sexe et de l'anus de fillettes de 8 et 10 ans, ainsi que de fellations.

**131.** Le viol est incriminé à l'article 222-23 du Code pénal. Le viol suppose la réunion de deux éléments matériels, à savoir, d'une part, un acte de pénétration sexuelle sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur, et, d'autre part, l'absence de consentement de la victime, résultant de l'usage, par l'auteur, de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise.

**132.** S'agissant de l'exigence de pénétration sexuelle, la jurisprudence précise qu'il y a pénétration sexuelle lorsqu'il y a pénétration d'un sexe, et/ou pénétration par un sexe<sup>213</sup>. Une pénétration digitale d'un sexe constitue en ce sens une pénétration sexuelle<sup>214</sup>. L'anus n'est pas un organe sexuel mais aura un caractère sexuel dès-lors qu'il est pénétré par un sexe

---

<sup>210</sup> P. ROUSSEAU, Le renforcement de la lutte contre les commanditaires d'abus sexuel en live streaming, AJ Pénal 2020, p.396

<sup>211</sup> M. MERCIER, Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles, Rapp. d'information n° 289 (2017-2018), déposé le 7 févr. 2018 à la commission des lois, p.26

<sup>212</sup> T. Corr. Paris, 15e ch., 13 janvier 2020, n° 14227000004

<sup>213</sup> V. par ex. Cass. crim., 24 juin 1987, n° 86-96.712, Bull. crim. N°265; RSC 1988. 302, obs. Levasseur, s'agissant d'actes de sodomie ; Cass. crim. 22 févr. 1984, n° 83-95.053, Bull. crim. n° 71 ; D. 1984. IR 228 ; RSC 1984. 743, obs. Levasseur, s'agissant de fellations ; Cass. crim., 5 septembre 1990, n°90-83.786, Bull. crim. N°313 ; D. 1991. 13, note Angevin ; JCP 1991. II. 21629, note Rassat ; RSC 1991 348, obs. Levasseur, s'agissant de l'introduction d'objets dans le sexe de la victime

<sup>214</sup> V. en ce sens Cass. crim., 31 janvier 2007



masculin<sup>215</sup>. Aussi, depuis la loi du 21 avril 2021<sup>216</sup>, l'article 222-23 du Code pénal précise que le viol peut également être caractérisé par tout acte bucco-génital.

**133.** La question s'est toutefois posée de savoir si la pénétration par un objet dans un organe non sexuel de la victime pouvait recevoir la qualification de viol. Cette difficulté survient notamment lorsque la victime est contrainte à pratiquer une fellation sur un objet représentant un sexe ou qu'elle est pénétrée dans l'anus par un objet<sup>217</sup>. Si dans un premier temps la chambre criminelle s'est montrée réticente à consacrer la qualification de viol dans l'hypothèse de l'introduction d'un objet dans l'anus de la victime<sup>218</sup>, dans un second temps la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est attachée au contexte sexuel de la pénétration pour retenir la qualification de viol<sup>219 220</sup>. La chambre criminelle déduisait en ce sens le caractère sexuel de la pénétration de la finalité sexuelle du comportement de l'auteur des faits, elle-même déduite du contexte dans lequel l'infraction est réalisée<sup>221</sup>. La chambre criminelle est revenue à une conception plus objective par un arrêt du 21 février 2007<sup>222</sup>. Il était ici question d'un médecin renvoyé devant la cour d'assises du chef de viol pour avoir contraint trois patientes à introduire dans leur bouche un objet de forme phallique recouvert d'un préservatif et à accomplir des mouvements de va-et-vient. Faisant une interprétation stricte des textes, la chambre criminelle retient que « *pour être constitutive d'un viol, la fellation implique une pénétration par l'organe sexuel masculin de l'auteur et non par un objet le représentant* ». Toutefois, depuis un arrêt rendu en 2021 en matière d'agression sexuelle autre que le viol, la chambre criminelle semble revenir à une interprétation subjective, de sorte que cet arrêt pourrait remettre en cause l'arrêt de 2007.

---

<sup>215</sup> V. en ce sens Cass. crim., 3 juillet 1991, n°91-82.325 : Dr pénal 1991. 314 ; RSC 1992. 756, obs. Levasseur

<sup>216</sup> Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste

<sup>217</sup> A. DARSONVILLE, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, viol, Dalloz, février 2020, actualisation octobre 2022

<sup>218</sup> Cass. Crim., 9 décembre 1993 n°93-81.044, Bull. crim. no 383 ; D. 1995. Somm. 138, obs. Malbrancq ; Dr. pénal 1994. Chron. 26, rapp. Nivôse, et chron. 31, concl. Perfetti

<sup>219</sup> A. DARSONVILLE, Op. Cit.

<sup>220</sup> V. en ce sens Cass. crim., 27 avril 1994 n° 94-80.547, Bull. crim. no 157 ; Dr. pénal 1994. Comm. 180, obs. Véron s'agissant actes de pénétration anale, pratiqués avec le doigt ou avec des carottes, infligés par une mère à sa fille, dans un but d'initiation sexuelle ; ou Cass. crim., 6 décembre 1995 n° 95-84.881, Bull. crim. n° 372 ; RSC 1996. 374, obs. Mayaud, s'agissant d'une sodomie avec un manche de pioche recouvert d'un préservatif

<sup>221</sup> A. DARSONVILLE, Op. Cit.

<sup>222</sup> Cass. crim., 21 février 2007 n°06-89.543, Bull. crim. no 61 ; D. 2007. Pan. 2633, obs. Roujou de Boubée ; RSC 2007. 301, obs. Mayaud ; Dr. pénal 2007. Comm. 68, obs. Véron ; Rev. pénit. 2007. 394, obs. Fournier

**134.** Depuis la loi du 21 avril 2021<sup>223</sup>, l'article 222-23 du Code pénal énonce que le viol peut également être constitué par tout acte bucco-génital. Cette extension de l'incrimination fait suite à un arrêt rendu le 14 octobre 2020<sup>224</sup> par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans lequel une fillette mineure avait été l'objet d'un certain nombre d'actes sexuels par le compagnon de sa mère, et notamment des actes buccaux génitaux. Les juges du fond avaient considéré que l'élément matériel du viol n'était pas suffisamment caractérisé au motif qu'au cours de la déposition la plaignante avait affirmé qu'elle avait « *senti qu'il [l'avait] pénétrée avec sa langue à force d'insister* » mais que « *cette déclaration qui n'a été assortie d'aucune précision en termes d'intensité, de profondeur, de durée ou encore de mouvement, ne caractérise pas suffisamment une introduction volontaire [...] suffisamment profonde pour caractériser un acte de pénétration sexuelle* ». La Cour de cassation avait alors cassé l'arrêt considérant qu'eu égard aux faits retenus par les juges du fond, il ne pouvait y avoir de pénétration sexuelle.

**135.** En outre, l'auteur et la victime peuvent être indifféremment un homme ou une femme<sup>225</sup>. En effet, le Code pénal de 1810 n'avait fourni aucune définition du viol. Ainsi, dans la vision classique du viol, seul un homme pouvait en être l'auteur tandis que seule une femme pouvait en être victime. C'est une loi du 23 décembre 1980<sup>226</sup> qui a inséré dans le Code pénal une définition du viol. Ne prévoyant pas de précision quant au sexe de l'auteur ou de la victime, il convient de ne pas distinguer. Cette loi a donc élargi le champ d'application du viol, la victime pouvant, depuis-lors être une femme comme un homme. Il en va de même s'agissant de l'auteur.

**136.** Par ailleurs, avant la loi du 3 août 2018<sup>227</sup>, le viol exigeait un acte de pénétration sexuelle commis sur la personne d'autrui. Il en résultait que la fellation pratiquée par l'auteur sur la victime ne constituait pas, au regard des dispositions pénales, une pénétration sexuelle, et devait en ce sens être qualifiée d'agression sexuelle autre que le viol<sup>228</sup>. Depuis la loi du 3 août 2018<sup>229</sup>, la définition du viol a été étendue, l'article 222-23 du Code pénal prévoyant désormais que

---

<sup>223</sup> Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste

<sup>224</sup> Cass. Crim., 14 octobre 2020 n°20-80.273 : D. actu. 13 novembre 2020, obs. Dominati ; D. 2021. 867, ob. C.L.M. ; ibid 2114, obs. Mirabail ; AJ penal 2020. 590, obs. Darsonville ; RSC 2020. 933, obs. Mayaud

<sup>225</sup> Cass. crim., 4 janv. 1985, n°84-92.942 , Bull. crim. n°10 ; Gaz. Pal. 1986. I. 19

<sup>226</sup> Loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs

<sup>227</sup> Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

<sup>228</sup> Cass. crim., 21 octobre 1998 n°98-83.843 P : D. 1999. 75 note Mayaud ; JCP 1998. II 10215, note Mayer; ibid. 1999. I. 112, n°4, obs. Véron ; Dr. penal 1999, n°5 Véron

<sup>229</sup> Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 Op. Cit.

l'acte de pénétration sexuelle ou bucco-génital peut être commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur.

**137.** Le viol étant une agression sexuelle, il suppose en outre une absence de consentement de la victime caractérisée par l'usage par l'auteur d'un acte de contrainte, de menace, de violence ou de surprise. La violence et la menace se rapportent davantage au comportement de l'auteur, tandis que la contrainte et la surprise se rapportent plutôt à l'état psychologique de la victime. La surprise consiste à « *surprendre le consentement de la victime et ne saurait se confondre avec la surprise exprimée par cette dernière* »<sup>230</sup>. Ainsi, la surprise au sens de l'article 222-23 ne doit s'entendre de la surprise du consentement et non de l'étonnement de la victime. La surprise résulte le plus souvent de l'existence d'un stratagème de nature à tromper le partenaire et à surprendre son consentement<sup>231</sup>. La contrainte peut être physique ou morale<sup>232</sup>. Il doit s'agir d'une force suffisamment puissante pour ôter à l'acte sexuel tout caractère volontaire, ce qui s'appréciera *in concreto*, au regard de la capacité de résistance de la victime<sup>233</sup>.

**138.** S'agissant d'une victime mineure, la contrainte ou la surprise peut également se déduire de son très jeune âge<sup>234</sup>. La minorité ne peut toutefois, à elle seule et de façon systématique, permettre d'établir l'élément constitutif tiré du défaut de consentement<sup>235</sup>. La loi du 8 février 2010<sup>236</sup> a introduit dans le Code pénal un article 222-22-1, prévoyant que lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, « *la contrainte morale [...] ou la surprise [...] peuvent résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime* ». Il s'agit ici d'un critère indicatif tenant à la différence d'âge. La loi du 3 août 2018<sup>237</sup> a en outre ajouté que « *cette autorité de fait [peut] être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur* ». Cette loi a également introduit un troisième alinéa à l'article 222-

---

<sup>230</sup> Cass. crim., 25 avril 2001 n°00-85.467

<sup>231</sup> Cass. crim., 23 janvier 2019 n°18-82.833 P : D. actu. 1er févr. 2019, obs. Goetz; ibid. 20 mai 2021, obs. Coste; D. 2019. 201 ; ibid. 361, note Dreyer ; ibid. 2326, obs. Mirabail ; AJ pénal 2019. 153, obs. Darsonville ; JCP 2019. 203, note Saint-Pau; Dr. pénal 2019. comm. 42, obs. Gauvin; Gaz. Pal. 2019. 247

<sup>232</sup> C. pén., 222-22-1 al.1

<sup>233</sup> Cass. crim., 8 juin 1994 n°94-81.376 P.

<sup>234</sup> Cass. crim., 7 décembre 2005 n°05-81.316 P : D. 2006. IR 175, obs. Girault ; ibid. pan. 1655, obs. Garé ; AJ pénal 2006. 81 ; Dr. pénal 2006. 31, obs Véron ; RSC 2006. 319, obs Mayaud

<sup>235</sup> Cass. crim., 21 févr. 2007 : Dr. pén. 2007, comm. 68

<sup>236</sup> Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le Code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux

<sup>237</sup> Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 Op. Cit.

22-1 prévoyant que « lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes ». Cependant, l'application de ces dispositions est extrêmement délicate et la jurisprudence n'a pas tardé à montrer leur portée limitée<sup>238</sup>.

**139.** Le législateur est finalement intervenu par la loi du 21 avril 2021<sup>239</sup> mais cette loi n'a quasiment pas touché à l'article 222-22-1 du Code pénal. Elle n'a opéré qu'une modification terminologique, sans incidence notable. Cette loi a néanmoins procédé à une extension de la notion d'agression sexuelle pour lui adjoindre une agression sexuelle spécifique au mineur victime. Cette nouvelle conception procède à une rupture profonde. A la différence de la loi du 3 août 2018<sup>240</sup> qui ne s'était placée que sur le terrain probatoire, la loi du 21 avril 2021<sup>241</sup> modifie le fond du droit. Il ne s'agit pas ici de faciliter la caractérisation de la contrainte, de la menace, de la violence ou de la surprise. Dans les cas prévus par les articles 222-23-1, 222-23-2 (pour le viol), 222-29-2 et 222-29-3 (pour les agressions sexuelles autres que le viol), il y a désormais place pour une agression sexuelle commise par un majeur sur un mineur, sans qu'il n'y ait à caractériser une violence, contrainte, menace ou surprise. Ainsi, en cas d'agression sexuelle commise sur un mineur de quinze ans, il n'y a plus lieu de poser la question du consentement de la victime dès lors qu'il existe entre l'auteur et la victime une différence d'âge d'au moins cinq ans. Cela ne s'applique pas, en revanche, lorsque auteur et victime ont moins de cinq ans d'écart d'âge. Par exception, cette condition de différence d'âge ne s'applique pas lorsque le mineur se prostitue. Elle ne s'applique pas non plus en cas d'agression sexuelle incestueuse sur mineurs.

**140.** Quant à l'élément moral du viol, il est simplement exigé que l'agent ait eu conscience de commettre un acte de nature sexuelle et que la personne n'était pas consentante (condition non exigée s'agissant des infractions spécifiques de viol). Concernant les incriminations

---

<sup>238</sup> V. en ce sens Crim. 17 mars 2021, no 20-86.318 B; D. actu. 1er avr. 2021, obs. Chollet; D. 2021. 860, note Rousseau; *ibid.* 881, note Beaussonie; *ibid.* 2110, obs. Roujou de Boubée; AJ pénal 2021. 266, obs. Lasserre Capdeville; JCP 2021. 351, obs. Gallois; Dr. pénal 2021. Comm. 82, obs. Conte; Gaz. Pal. 2021. 1481, note Saenko; *ibid.* 1566, obs. Detraz; RSC 2021. 346, obs. Mayaud. Crim. 17 mars 2021, n° 20-86.318 B; D. actu. 1<sup>er</sup> avr. 2021, obs. Chollet; D. 2021. 860, note Rousseau; *ibid.* 881, note Beaussonie; *ibid.* 2110, obs. Roujou de Boubée; AJ pénal 2021. 266, obs. Lasserre Capdeville; JCP 2021. 351, obs. Gallois; Dr. pénal 2021. Comm. 82, obs. Conte; Gaz. Pal. 2021. 1481, note Saenko; *ibid.* 1566, obs. Detraz; RSC 2021. 346, obs. Mayaud

<sup>239</sup> Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste

<sup>240</sup> Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 Op. Cit.

<sup>241</sup> Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 Op. Cit.

spécifiques de viol sur mineur, l'élément intentionnel implique une conscience de l'auteur de commettre un acte de nature sexuelle ainsi que de l'âge du mineur. Le cas échéant, il conviendra également de rapporter le caractère tarifé de la relation.

**141.** S'agissant des actes commis sur les victimes mineures dans le cadre du live streaming pédopornographique, il semble logique de retenir la qualification de viol sur mineur. Il apparaît en outre que les mineurs victimes du live streaming pédopornographique sont majoritairement âgés de moins de 10 ans. Il en résulte que, dans cette hypothèse, il ne sera pas nécessaire de rapporter la preuve de l'usage de la contrainte, de la violence, de la menace ou de la surprise pour caractériser le viol. En toute hypothèse, si le mineur victime du live streaming pédopornographique était âgé de plus de quinze ans ou si la différence d'âge avec l'auteur de l'atteinte était de moins de cinq ans, il serait tout à fait envisageable de caractériser l'un des adminicules prévus à l'article 222-23, et notamment, la contrainte (aussi bien physique, que morale ou économique), la violence ou la menace.

**142.** Toutefois, bien que certains échanges puissent sembler non équivoques quant à la pénétration sexuelle de la victime, en l'absence d'enregistrement des faits perpétrés, la preuve de la réalisation des actes demandés est entravée. En conséquence, le doute sur la matérialité des actes commis sur les mineurs conduit parfois à une requalification des faits en agression sexuelle autre que le viol, comme ce fut le cas dans l'affaire « *Benji Benji* »<sup>242</sup>.

*b) La caractérisation pragmatique de l'agression sexuelle autre que le viol*

**143.** Afin de faciliter la preuve des actes commis à l'encontre du mineur et d'assurer une réponse pénale pour ces faits, il est souvent recouru à la requalification des faits de viol en agression sexuelle autre que le viol.

**144.** Qualifiées autrefois d'attentats à la pudeur, les agressions sexuelles autres que le viol sont prévues aux articles 222-27 à 222-31 du Code pénal. Faisant immédiatement suite au viol, les agressions sexuelles autres que le viol exigent également un contact physique entre l'auteur et la victime. C'est ainsi qu'elles se distinguent du harcèlement sexuel<sup>243</sup> ou encore de

---

<sup>242</sup> T. Corr. Paris, 15e ch., 13 janvier 2020, n° 14227000004, inédit

<sup>243</sup> Prévus à l'article C. pén., 222-33

l'exhibition sexuelle<sup>244</sup>. Si l'article 222-27 du Code civil se contente d'énoncer que les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, et ce, sans en apporter de définition, cette absence de définition ne pose, en réalité, guère de difficultés en ce qu'elles se définissent par contraste avec le viol. En effet, à la différence du viol, elles excluent tout acte de pénétration sexuelle. Positivement, l'on pourrait ainsi définir une agression sexuelle autre que le viol comme tout contact physique de nature sexuelle imposé sur une partie sexuelle de la victime ou de l'auteur. Si les agressions sexuelles autres que le viol se distinguent du viol par leur résultat, elles s'en rapprochent par l'usage d'un même procédé pour forcer la victime, à savoir l'emploi de la contrainte, de la violence, de la surprise ou de la menace<sup>245</sup>.

**145.** De même que pour le viol, la loi du 21 avril 2021<sup>246</sup> est venue prévoir des incriminations spécifiques d'agressions sexuelles autres que le viol sur mineur aux articles 222-29-2 et 229-3 du Code pénal. Ces incriminations sont constituées dans mêmes conditions que celles prévues en matière de viol, à la différence que l'atteinte sexuelle commise n'est pas constitutive d'une pénétration sexuelle.

**146.** Comme nous l'avons vu, en matière de live streaming pédopornographique la preuve d'un acte de pénétration sexuelle sur la victime est extrêmement périlleuse à rapporter. La requalification de faits de viol en agression sexuelle autre que le viol peut, en ce sens, répondre à des considérations pratiques, probatoires et procédurales. Cette requalification des faits doit toutefois être maniée avec prudence afin de ne pas porter atteinte à la reconnaissance de la gravité des actes commis. En effet, si la requalification permet d'engager plus facilement la responsabilité de l'auteur de l'atteinte, elle implique également une peine plus faible qu'en cas de viol.

**147.** A ce titre, le viol simple est puni de quinze ans de réclusion criminelle. Il est puni de vingt ans de réclusion criminelle en cas de cause d'aggravation, et notamment, parmi celles énumérées à l'article 222-24, en cas de minorité de quinze ans de la victime. Les infractions spécifiques de viol sur mineur sont également punies de vingt ans de réclusion criminelle. Les

---

<sup>244</sup> Prévue à l'article C. pén., 222-32

<sup>245</sup> V. MALABAT, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Infractions sexuelles, atteintes sexuelles, avril 2021, n°11

<sup>246</sup> Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 Op. Cit.

agressions sexuelles autres que le viol sont, elles, punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, ou de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de quinze ans par violence, contrainte, menace ou surprise, mais aussi dans les cas prévus aux articles 222-29-2 et 229-3 du Code pénal.

**148.** Outre les agressions sexuelles, il semblerait également envisageable de recourir à la qualification d'actes de tortures et de barbarie (2).

## 2. Sur la constitution d'actes de torture et de barbarie

**149.** Alors que l'article 303 de l'ancien Code pénal ne retenait les actes de torture et de barbarie qu'au titre de circonstances aggravantes d'un crime ou d'un délit, le Code pénal de 1992 en a fait une infraction autonome<sup>247</sup>. Il en résulte que l'article 222-1 réprime, de manière tout à fait autonome, « *le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie* ». Toutefois, le législateur n'a pas défini les actes de torture et de barbarie, et s'est borné à les ranger dans une section du Code consacrée aux « *atteintes volontaires à l'intégrité de la personne* »<sup>248</sup>. Il est ainsi revenu à la jurisprudence d'en préciser les contours.

**150.** Les actes de torture et de barbarie supposent tout d'abord la démonstration d'un élément matériel consistant en la commission « *d'un ou plusieurs actes d'une gravité exceptionnelle* », « *qui dépassent de simples violences* » et occasionnant à la victime « *une douleur ou une souffrance aiguë* »<sup>249</sup>. Les actes de torture et de barbarie dépassent de simples violences en ce qu'il existe une « *spécificité criminologique de ces actes* »<sup>250</sup>. Comme l'explique Monsieur Christophe ANDRE, maître de conférences, « *ils sont plus graves et odieux que les violences, car ils tendent souvent à nier la dignité de la victime : c'est pourquoi on se situe ici d'emblée sur le terrain criminel* »<sup>251</sup>. L'infraction suppose que la victime soit vivante au moment des faits. Ainsi, des actes *post mortem*, comme que le dépeçage d'un cadavre par exemple, ne peuvent constituer des actes de torture et de barbarie<sup>252</sup>.

---

<sup>247</sup> C. ANDRE, Droit pénal spécial, Droit privé, 6e éd., 2021 p. 124, n° 121

<sup>248</sup> *Ibidem*

<sup>249</sup> Lyon, ch. Acc., 19 janvier 1996 : D. 1996. 258, note Coste

<sup>250</sup> R. KOERING-JOULIN, La dignité de la personne humaine en droit pénal, in M.-I. Pavia et T. Revet (dir.), La dignité de la personne humaine, p. 67, n°1

<sup>251</sup> C. ANDRE, Op. Cit. p. 124, n° 121

<sup>252</sup> C. ANDRE, Op. Cit. p. 125, n° 122

**151.** Les actes de torture et de barbarie impliquent ensuite la démonstration de la volonté de l’auteur de commettre les actes et de nier dans la victime toute dignité de la personne humaine<sup>253</sup>.

**152.** A titre d’illustration, la Cour de cassation a pu juger que constituaient des actes de torture et de barbarie, le fait pour un homme d’avoir imposé à son épouse des actes de sodomie et de pénétrations vaginales avec une bouteille de champagne et un concombre, avant d’uriner dans la bouche et sur le corps de sa victime<sup>254</sup>.

**153.** Si en matière de live streaming pédopornographique les actes commis semblent davantage relever de la qualification d’agression sexuelle, il est tout à fait possible que certains fantasmes du commanditaire dépassent le « *simple* » viol. Auquel cas, il sera envisageable de qualifier l’acte principal punissable d’acte de torture et de barbarie.

**154.** Retenir cette qualification présenterait un double avantage. Tout d’abord, parce que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée dans le cadre des Nations unies le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987, est ratifiée par 174 Etats dans le monde<sup>255</sup>. A ce titre la France a ratifié la Convention en 1986, tandis que les Philippines et la Roumanie y ont adhéré respectivement en 1986, et en 1990. Il en résulte que l’ensemble de ces pays prévoit une législation en matière de torture et actes de barbarie, vérifiant ainsi la condition de la double incrimination prévue en matière de complicité d’une infraction commise à l’étranger et en matière de compétence personnelle active (V. Partie 2) et facilitant la coopération internationale. En outre, la France dispose d’une compétence universelle, prévue à l’article 689-2 du Code de procédure pénale, lui permettant de poursuivre les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Or, comme nous le verrons, des difficultés entourent la compétence des juridictions françaises pour la répression du live streaming pédopornographique.

**155.** En conséquence, le fait principal punissable pourrait, selon les circonstances, revêtir la qualification de viol, d’agression sexuelle autre que le viol, voire même d’actes de torture et de

---

<sup>253</sup> C. ANDRE, Op. Cit. p. 125, n°122

<sup>254</sup> Cass. crim., 6 avr. 2004, n° 04-80.580

<sup>255</sup> <https://www.ohchr.org/fr>



barbarie. Aux côtés de ces atteintes à l'intégrité de la personne, il est en outre concevable que le fait principal punissable constitue une atteinte à la dignité du mineur **(B)**.

### **B - Un fait principal punissable constitutif d'une atteinte à la dignité du mineur**

**156.** Parmi les atteintes à la dignité prévues dans le Code pénal, deux infractions sont susceptibles de retenir notre attention : d'une part le proxénétisme **(1)**, d'autre part la traite d'êtres humains **(2)**.

#### *1. Sur la constitution du proxénétisme*

**157.** Si en droit français une personne est libre de se livrer à la prostitution, il n'en va pas de même de celui qui tire profit ou exploite la prostitution d'autrui. Le proxénétisme est susceptible de revêtir de nombreuses formes. Il existe en effet en droit français pas moins de sept infractions de proxénétisme, prévues aux articles 225-5 à 225-12 du Code pénal.

**158.** La forme première du proxénétisme est prévue à l'article 225-5 du Code pénal. L'infraction est constituée dans sa matérialité par une aide, une assistance ou une protection de la prostitution d'autrui<sup>256</sup>. Les modalités de l'aide, de l'assistance ou de la protection importent peu. Aussi, l'infraction n'exige pas d'élément d'habitude ni à l'égard du proxénète, ni en ce qui concerne la prostitution<sup>257</sup>. En conséquence, un seul acte suffit à caractériser la matérialité de l'infraction. Le proxénétisme est également constitué alors même que l'acte d'aide, d'assistance ou de protection ne serait pas rétribué et que le proxénète n'en tirerait aucun profit<sup>258</sup>.

**159.** Le 2° de l'article 225-5 incrimine le fait de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution. Le caractère habituel de la prostitution n'est ici exigé qu'en ce qui concerne la réception des subsides, comme l'a indiqué la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 13 mai 1954<sup>259</sup>. En outre, ce délit peut être retenu contre toute personne qui bénéficie

---

<sup>256</sup> C. pén. 225-5 1°

<sup>257</sup> Cass. crim., 10 mars 1955 : Bull. Crim. n°151

<sup>258</sup> Cass. crim., 24 mai 1946 : Bull. Crim. n°125 ; D. 1946. 270 ; S. 1946. 1. 108.

<sup>259</sup> Cass. crim., 13 mai 1954 : Bull. Crim. n°181 : D. 1954. 695, note F. G ; RSC 1955. 83, obs. Huguency

de la prostitution d'autrui, y compris l'entourage familial des personnes se livrant à la prostitution, comme le mari<sup>260</sup>, le concubin<sup>261</sup>, ou les parents.

**160.** Enfin, le 3° de l'article 225-5 incrimine l'incitation à la prostitution d'autrui caractérisée par le fait d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue de le faire. Il s'agit ici d'une infraction formelle, constituée même en l'absence de prostitution d'autrui. Cette forme de proxénétisme est indifférente à l'habitude qui n'est pas exigée pour sa constitution<sup>262</sup> et ne suppose pas que l'auteur en ait tiré profit.

**161.** Par ailleurs, l'article 225-6 assimile au proxénétisme le fait de faire office d'intermédiaire entre deux personnes, l'une exploitant ou rémunérant la prostitution d'autrui, l'autre se livrant à la prostitution. Là encore, aucune condition d'habitude<sup>263</sup> ou de vénalité<sup>264</sup> ne sont requises à la constitution de l'infraction. Ce délit suppose toutefois que la personne qui se livre à la prostitution exerce déjà cette activité au moment de l'entremise<sup>265</sup>.

**162.** D'autres formes de proxénétisme sont encore incriminées, comme la facilitation à un proxénète de la justification de ressources fictives<sup>266</sup>, le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ou en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution<sup>267</sup>, ou encore le fait d'entraver l'action de prévention, de contrôle d'assistance ou de rééducation des personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution<sup>268</sup>. La loi appréhende aussi ceux qui, gérants ou tenanciers de locaux, vont aider la prostitution d'autrui<sup>269</sup>.

**163.** Quant à l'élément moral de l'infraction, les actes prévus à l'article 225-5 du Code pénal exigent un dol général consistant en la connaissance de l'auteur de l'activité exacte de la personne qu'il aide, protège, incite ou dont il profite, et la volonté de l'acte qu'il commet. Le

---

<sup>260</sup> Cass. crim., 4 juin 1980 n°79-93.998 P : D. 1981. IR 143 (2° esp.), obs. Roujou de Boubée

<sup>261</sup> Cass. crim., 18 octobre 1995 : Gaz. Pal. 199.1, chron. crim. 37.

<sup>262</sup> Cass. crim., 5 mars 1953 : Bull. Crim. n°80

<sup>263</sup> Cass. crim., 18 juill. 1989, Bull. crim. n° 290

<sup>264</sup> Cass. crim., 4 déc. 1958, Bull. crim. n° 725

<sup>265</sup> Cass. crim., 22 sept. 1999, n° 98-85.612

<sup>266</sup> C. pén. 225-6 2°

<sup>267</sup> C. pén. 225-6 3°

<sup>268</sup> C. pén. 225-6 4°

<sup>269</sup> C. pén. 225-10

proxénétisme par assimilation, prévu à l'article 225-6 1° du Code pénal, suppose de la part de l'auteur qu'il ait conscience de faire office d'intermédiaire.

**164.** S'agissant du live streaming pédopornographique, la qualification de proxénétisme des faits commis par l'intermédiaire du commanditaire en France est tout à fait envisageable. En effet, l'auteur des abus sexuels sur le mineur tire profit des vidéos en direct, celui-ci étant rémunéré par le commanditaire. En outre, il n'est pas à exclure que l'auteur des abus ait entraîné ou détourné le mineur en vue de sa prostitution ou exercé sur lui une pression pour qu'il se prostitue. Quant à l'élément moral, celui-ci ne fait l'objet d'aucune difficulté particulière.

**165.** Une difficulté peut toutefois apparaître s'agissant de la définition même de la prostitution. En effet, l'ensemble de ces infractions suppose, comme condition préalable, que le mineur se soit livré, ou se livre à la prostitution. Or, selon la chambre criminelle de la Cour de cassation, la prostitution « *consiste à se prêter, contre rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui* »<sup>270</sup>. Les actes à caractère sexuel peuvent en ce sens consister en des rapports sexuels, des exhibitions sexuelles, des massages, etc. Cependant, des rapports de nature sexuelle commis non pas avec le client, mais avec le proxénète ou une autre personne, peuvent-ils constituer une prostitution ? La chambre criminelle, dans un arrêt en date du 18 mai 2022<sup>271</sup>, a considéré, s'agissant de faits de « *caming* », qu'« *en l'absence de contact physique avec le client lui-même, l'activité visée [...] se distingue de la prostitution* ». Les juges ont en effet considéré que « *le client pouvant donner à distance des instructions spécifiques sur la nature du comportement ou de l'acte sexuel à accomplir ; ces comportements n'entrent pas dans le cadre de la définition précitée, dès-lors qu'ils n'impliquent aucun contact physique entre la personne qui s'y livre et celle qui les sollicite, de sorte que l'assimilation de ces comportements à des actes de prostitution suppose une extension de cette définition* ». Cet arrêt a néanmoins été rendu dans une affaire concernant des actes de « *caming* », actes qui, en toutes circonstances, n'impliquent aucun contact physique de nature sexuelle. Or, dans le cadre du live streaming, le mineur subit bien

---

<sup>270</sup> Cass. crim., 27 mars 1996, Bull. crim. n° 138

<sup>271</sup> Crim. 18 mai 2022, no 21-82.283 B: D. actu. 9 juin 2022, obs. Récotillet; AJ pénal 2022. 368, obs. Le Dévédec; Dr. pénal 2022. 121, obs. Conte; ibid. Chron. 9, obs. Ollard; RSC 2022. 596, obs. Mayaud; ibid. 606, obs. Dreyer; D. 2022. 994; ibid. 2022. 1735, note Jouenne-Peyrat; ibid. 2118, obs. Roujou de Boubée; Gaz. Pal. 2022. 1664, note Mésa; ibid. 2192, obs. Detraz Crim. 18 mai 2022, n° 21-82.283 B: D. actu. 9 juin 2022, obs. Récotillet; AJ pénal 2022. 368, obs. Le Dévédec ; Dr. pénal 2022. 121, obs. Conte; ibid. Chron. 9, obs. Ollard; RSC 2022. 596, obs. Mayaud; ibid. 606, obs. Dreyer; D. 2022. 994; ibid. 2022. 1735, note Jouenne-Peyrat; ibid. 2118, obs. Roujou de Boubée; Gaz. Pal. 2022. 1664, note Mésa; ibid. 2192, obs. Detraz

des contacts physiques afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui (du client) mais avec une personne différente du client. La définition n'exige pas expressément une identité de personne entre celle avec qui la personne qui se livre à la prostitution a des contacts physiques, et celle dont les besoins sexuels sont satisfaits. Ainsi, par une interprétation littérale de la définition fournie par la chambre criminelle en 1996, il serait tout à fait possible de considérer que, dans une telle espèce, le mineur se livre à une activité de prostitution. Il reste qu'il importe encore de constater que les actes litigieux ont été prodigués contre rémunération, ce qui s'entend de tout avantage matériel consenti. Or, dans le cadre du live streaming il n'est pas certain que le mineur victime des abus sexuels bénéficie d'un avantage quelconque fourni en contrepartie de sa prestation. En conséquence, en l'absence d'un tel avantage, il ne sera possible de retenir la qualification de proxénétisme, la condition préalable consistant en la démonstration d'une activité prostitutionnelle faisant défaut.

**166.** En revanche, en présence d'une rémunération du mineur, il serait envisageable de retenir comme qualification du fait principal punissable celle du proxénétisme. Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Il est toutefois aggravé et puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende par la circonstance qu'il est commis à l'encontre d'un mineur<sup>272</sup>. Il est encore aggravé et puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 euros d'amende lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur de quinze ans<sup>273</sup>. L'avantage de retenir une telle qualification est qu'elle permet l'application du régime dérogatoire à la procédure pénale.

**167.** Il convient enfin d'analyser la matérialité des actes commis par l'auteur des abus sexuels sous la qualification de traite des êtres humains (2).

## 2. Sur la constitution de la traite des êtres humains

**168.** Depuis la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure<sup>274</sup>, modifiée par la loi du 5 août 2013<sup>275</sup>, est prévue la répression de la traite des êtres humains aux articles 225-4-1 et suivants du Code pénal.

---

<sup>272</sup> C. pén. 225-7 1°

<sup>273</sup> C. pén. 225-7-1

<sup>274</sup> Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

<sup>275</sup> Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France

**169.** La traite des êtres humains est définie par l'article 225-4-1 du Code pénal comme le fait de « *recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation* ». Les moyens mis en œuvre par l'auteur afin de parvenir à ses fins sont spécifiés par ce même article. L'infraction est ainsi caractérisée par « *l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime* », mais aussi par « *l'échange ou l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou la promesse de rémunération ou d'avantage* ». L'infraction peut également être caractérisée au regard de la qualité de l'auteur (« *ascendant légitime, naturel, ou adoptif de la victime, ou personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* »), ou de la victime (en situation de « *vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de l'auteur* »). Le II de l'article 225-4-1 prévoit en outre que l'infraction est constituée même en l'absence de l'une de ces circonstances lorsqu'elle concerne des mineurs.

**170.** L'auteur de la traite des êtres humains doit par ailleurs poursuivre un but d'exploitation de la personne. Cette exploitation est définie au deuxième alinéa de l'article 225-4-1 comme « *fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit* ».

**171.** Or, dans le cadre du live streaming pédopornographique, le mineur victime des abus est bien recruté, parfois transporté, hébergé ou accueilli, afin de permettre la commission sur lui des faits d'agression ou d'atteintes sexuelles. S'agissant de mineurs, l'emploi des moyens prévus par l'article ci-dessus mentionné n'a pas à être recherché.

**172.** Il serait en ce sens possible de qualifier le fait principal punissable de traite des êtres humains. Lorsqu'elle est commise à l'égard d'un mineur, la traite des êtres humains est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende. Elle est en outre aggravée et punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 euros d'amende, lorsqu'elle est commise sur un mineur, par de nombreuses circonstances et notamment l'utilisation d'un réseau

de communication électronique pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé.

**173.** La traite des êtres humains est par ailleurs réprimée dans de nombreuses conventions internationales. On retrouve à ce titre la Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005 ou encore la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, approuvée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949. Cette seconde Convention a été ratifiée par de nombreux pays et notamment la France en 1960, les Philippines en 1952 ou encore le Laos en 1978. Il en résulte que les Etats ayant ratifié cette convention disposent de textes répressifs en la matière, vérifiant ainsi la condition de la double incrimination prévue en matière de complicité d'une infraction commise à l'étranger et en matière de compétence personnelle active (V. Partie 2) et facilitant la coopération internationale.

**174.** En conséquence, le fait principal punissable commis par l'auteur des abus sexuels sur le mineur peut revêtir différentes qualifications pénales. Afin de retenir la complicité du commanditaire en France, il est en outre nécessaire de caractériser un fait positif de complicité (§2).

## **§2. La caractérisation de la complicité du client**

**175.** Il ressort de l'article 121-7 du Code pénal, complété pour les contraventions par l'article R. 610-2 du même Code, que deux conditions sont nécessaires à l'établissement de la complicité : d'une part, un fait principal doit avoir été commis, d'autre part, le complice doit avoir accompli certains actes, limitativement énumérés par la loi (**A**). Mode d'engagement de la responsabilité, il conviendra ensuite de se pencher sur la répression du client complice (**B**).

### **A - Un fait positif de complicité du client**

**176.** Les deux alinéas de l'article 121-7 du Code pénal distinguent deux formes de complicité : la complicité par aide ou assistance et la complicité par instigation.

**177.** La complicité par aide ou assistance est prévue au premier alinéa de l'article 121-7 du Code pénal. L'aide doit s'entendre de la fourniture de moyens matériels, tandis que l'assistance implique

une assistance physique. Or, dans le cadre du live streaming pédopornographique, le client commanditaire des actes ne fournit aucune aide par fourniture de moyens matériels ou assistance physique à l'auteur des abus sexuels. C'est donc sur le terrain de la complicité par instigation que le client en France pourrait se voir poursuivi.

**178.** La complicité par instigation est prévue au second alinéa de l'article 121-7 du Code pénal. Celle-ci se subdivise en deux sous-catégories de complicité : la provocation ou la fourniture d'instructions. L'une comme l'autre ne sont répréhensibles que si elles sont adressées à un individu déterminé. En l'espèce, le commanditaire des actes s'est adressé à un intermédiaire afin que ce dernier effectue les actes sexuels sollicités. En outre, la fourniture d'instructions ou la provocation doit être consommée et consister en un acte positif antérieur ou concomitant à l'infraction. Dans le cadre du live streaming pédopornographique, le client sollicite et commande par messages des abus sexuels sur des mineurs. Il s'agit-là d'un acte positif, commis antérieurement (pour ce qui est de la commande), mais également parfois concomitamment (lorsque le client adapte ses demandes en cours de visionnage, comme ce fut le cas dans l'affaire *Benji Benji*<sup>276</sup>).

**179.** Concernant plus particulièrement la complicité par provocation, celle-ci n'est punissable qu'autant que la provocation s'accompagne de l'un des adminicules prévus au second alinéa de l'article 121-7<sup>277</sup>. En ce sens, la provocation doit nécessairement s'accompagner d'un don, d'une promesse, d'une menace, d'un ordre, d'un abus d'autorité ou de pouvoir. Il en résulte que celui qui se borne à un simple conseil de commettre un crime ou un délit, même pressant, n'est qu'un comparse<sup>278</sup>. A titre d'illustration, se rend ainsi coupable de complicité par provocation, celui qui remet une somme d'argent à l'auteur d'une infraction<sup>279</sup>. Or, le commanditaire, en procédant à un virement en faveur de l'intermédiaire afin de visualiser des actes d'abus sexuels sur un mineur, commet bien une provocation par don, au sens de l'article 121-7 du Code pénal.

**180.** En ce qui concerne la complicité par fourniture d'instructions, il est nécessaire que les indications données à l'auteur de l'infraction soient suffisamment précises pour rendre possible la commission de l'infraction. En effet, la cour de cassation rappelle régulièrement que « *les instructions consistent dans le fait de donner des renseignements ou des directives de nature à*

---

<sup>276</sup> T. Corr. Paris, 15e ch., 13 janvier 2020, n° 14227000004, inédit

<sup>277</sup> Cass. crim., 21 septembre 1994 n°93-81.447 P : RSC 1995. 343, obs. Bouloc

<sup>278</sup> Cass. crim., 24 décembre 1942 : JCP 1944. II. 2651 (2<sup>e</sup> esp.) ; Gaz. Pal. 1943. I. 117

<sup>279</sup> Cass. crim., 30 janvier 1962 n°61-92.882 P.

*faciliter la commission de l'infraction, quel qu'en soit le mode d'exécution* »<sup>280</sup>. Tel est le cas à nouveau du commanditaire qui dicte certaines consignes à son intermédiaire afin de satisfaire ses fantasmes sexuels.

**181.** Enfin, la complicité étant un mode intentionnel d'imputation de l'infraction, le complice doit agir en connaissance du fait infractionnel de l'auteur et en ayant conscience de son instigation. Il en résulte que celui qui favorise, sans s'en rendre compte, l'action d'autrui n'est pas complice. Il n'est toutefois pas requis que le complice ait lui-même partagé la volonté criminelle de l'auteur principal. En ce sens, une personne peut être déclarée complice de crime contre l'humanité alors même qu'elle n'a pas adhéré à la volonté d'extermination qui animait l'auteur<sup>281</sup>. Dans le cadre du live streaming pédopornographique, l'intention du commanditaire des actes ne pose aucune difficulté dès-lors qu'il instigue à l'infraction de l'auteur principal.

**182.** En conséquence, il est indéniable que le client du live streaming pédopornographique peut être poursuivi en tant que complice. La répression de ses actes sera ainsi calquée sur la peine encourue par l'auteur principal **(B)**.

### **B - Une répression du client complice**

**183.** Si la complicité par aide ou assistance ne peut se voir retenue que lorsque l'infraction principale est un crime ou un délit, la complicité par instigation est un cas général de complicité. Il en découle que la complicité par instigation s'applique quelle que soit la qualification du fait principal<sup>282</sup>. Comme nous l'avons vu, dans le cadre du live streaming pédopornographique, le commanditaire des actes pourrait être poursuivi au titre de la complicité par instigation. Ainsi, peu importe la qualification du fait principal punissable. En tout état de cause, l'ensemble des qualifications du fait principal punissable envisageables constitue soit un crime, soit un délit.

**184.** S'agissant de la répression du complice, l'article 59 de l'ancien Code pénal retenait le principe de l'emprunt de pénalité. Cet article disposait en effet que « *les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit* ».

---

<sup>280</sup> Cass. crim., 31 janvier 1974 n°73-92.681 P : JCP 1975. II. 17984, note Mayer-Jack ; RSC 1975. 677, obs. Larguier

<sup>281</sup> Cass. crim., 23 janv. 1997, aff. Papon : Dr. pén., 1997, comm. 38

<sup>282</sup> S. FOURNIER, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, complicité, septembre 2019, n°91



Mais au principe de l'emprunt de pénalité a été substitué celui de l'assimilation du complice à un auteur. Désormais, l'article 121-6 du Code pénal prévoit que « [s]era puni comme auteur le complice de l'infraction au sens de l'article 121-7 ». En conséquence, le complice encourt désormais la même peine que s'il était lui-même l'auteur principal de l'infraction.

**185.** Concernant les circonstances aggravantes, la question s'est posée de savoir si celles-ci affectaient la répression du complice. La réponse est évidente s'agissant des circonstances aggravantes réelles qui, de par leur caractère objectif, affectent directement l'infraction. Il en résulte que ces circonstances se répercutent sur tous les protagonistes de l'infraction, à savoir les auteurs, les complices et les co-auteurs. En revanche, les circonstances aggravantes purement personnelles à l'auteur du fait principal punissable ne peuvent être étendues au complice. Enfin, à propos des circonstances aggravantes mixtes, la jurisprudence tend à appliquer la répression également au complice<sup>283</sup>.

**186.** Outre la répression du client du live streaming pédopornographique au titre de la complicité de l'infraction, il convient également d'aborder les perspectives de répression autonome du client comme auteur principal (**section 2**).

## **Section 2 – La répression du commanditaire comme auteur principal**

**187.** Si le commanditaire des abus sexuels ne peut se voir condamné au titre de la commission d'une atteinte sexuelle (§1.), il pourra voir sa responsabilité engagée sous d'autres qualifications, qui ne semblent toutefois pas pleinement satisfaisantes (§2.).

### **§1. L'échec de la caractérisation d'une atteinte sexuelle**

**188.** Il est tout d'abord indéniable que le commanditaire d'un live streaming pédopornographique ne peut être poursuivi sous les qualifications de viol ou d'agression sexuelle autre que le viol.

---

<sup>283</sup> Cass. crim., 7 sept. 2005, Bull. crim. n° 219 : Dr. pén. 2005, comm. 167

**189.** En effet, conformément à la lettre de l'article 222-22 du Code pénal, une agression sexuelle<sup>284</sup> consiste en une « *atteinte sexuelle* ». Or, par « *atteinte sexuelle* », il faut entendre tout acte à caractère sexuel, avec ou sans pénétration. L'on peine ainsi à concevoir une agression sexuelle commise alors qu'une distance physique sépare l'auteur de la victime. En ce sens, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 14 février 2024, rappelle que l'agression sexuelle telle que définie par l'article 222-22 du Code pénal « *suppose l'existence d'un contact corporel entre l'auteur et la victime* ». Si le texte ne précise rien de tel<sup>285</sup>, cette solution n'est pas nouvelle et fait l'objet d'une jurisprudence établie en la matière<sup>286</sup>. Il en résulte que l'absence de contact physique entre le commanditaire français et la victime se trouvant à l'étranger fait échec à la qualification des faits commis par le client d'agression sexuelle<sup>287</sup>.

**190.** Monsieur Laurent SAENKO, maître de conférences HDR à l'université Paris Saclay, remarque que « *notre droit français ne permet donc pas ce que le droit belge autorise* »<sup>288</sup>. En effet, l'article 375 du Code pénal belge définit le viol comme « *[t]out acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas* ». Or, il découle de cette rédaction que le viol peut tout à fait être commis à distance. C'est d'ailleurs en ce sens qu'a statué une juridiction bruxelloise, s'agissant d'un homme, qui, au moyen d'Internet, avait contraint ses victimes à s'autopénétrer. En effet, pour statuer de la sorte, la juridiction belge s'est attachée non pas à l'aspect physique de l'infraction mais à la contrainte exercée sur la victime. La juridiction bruxelloise retient principalement que l'auteur a exercé une contrainte morale pour parvenir à l'acte physique. Ainsi, contrairement au droit français, le droit belge s'attache davantage à l'absence de consentement qu'à l'acte lui-même, permettant alors la caractérisation d'une agression sexuelle en l'absence même de contact corporel.

**191.** Qu'en est-il de l'article 222-22-2 du Code pénal, selon lequel « *constitue également une agression sexuelle le fait d'imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou*

---

<sup>284</sup> *Lato sensu*

<sup>285</sup> P. CONTE, Agression sexuelle : l'infraction postule un contact physique de l'agression avec sa victime, Dr. pénal n°6, juin 2022, comm. 105 ; à propos de Cass. crim., 23 mars 2022

<sup>286</sup> V. par exemple : Crim. 7 sept. 2016, n°15-83.287, P n°234 ; D. 2016. 1820 ; D. 2017. 935, obs. RÉGINE ; AJ pénal 2016. 529, note V. Malabat ; RSC 2016. 764, obs. Y. Mayaud – Crim. 27 janv. 2016, no 14-87.591

<sup>287</sup> L. SAENKO, Les infractions sexuelles à l'épreuve du numérique, L'infraction sexuelle sur internet, quel rapport à l'espace ?, 23 mars 2023, Mare & Martin, p. 84-85

<sup>288</sup> *Ibidem*

*surprise, le fait de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte* » ? La particularité de cette infraction est que l'auteur de l'atteinte sexuelle n'est pas l'auteur des actes de violence, contrainte, menace ou surprise, puisque l'auteur de l'atteinte est un tiers (ou la victime elle-même). Il résulte de ce texte qu'il n'est pas nécessaire que l'auteur de la violence, contrainte, menace ou surprise ait rencontré la victime. Ainsi, seul le contact physique entre l'auteur de l'atteinte sexuelle et la victime semble requis. Pour autant, cette incrimination permet-elle d'appréhender le commanditaire d'un live streaming pédopornographique ? L'hypothèse est séduisante dans la mesure où l'infraction consiste en une atteinte sexuelle imposée à une personne par un tiers. La réponse semble toutefois négative en ce que, dans l'hypothèse du *live streaming*, ce n'est pas le client qui se trouve sur le territoire français qui impose l'atteinte sexuelle à la victime, mais l'auteur principal qui se trouve à l'étranger<sup>289</sup>. En outre, le commanditaire localisé en France ne commet aucun acte de violence, contrainte, menace ou surprise.

**192.** Enfin, l'infraction de l'article 227-22-2 du Code pénal, réprimant « *hors les cas de viol ou d'agression sexuelle, le fait pour un majeur d'inciter un mineur, par un moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle, soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers, y compris si cette incitation n'est pas suivie d'effet* », ne paraît pas plus pertinente dans le cas du live streaming pédopornographique. Il apparaît en effet que, dans ces circonstances, la victime des abus sexuels commis à l'étranger n'a eu aucun contact cognitif avec le commanditaire des faits, ce qui interdit d'affirmer qu'elle ait pu être incitée par lui<sup>290</sup>. En outre, le texte évoque une « *incitation* ». Or, en l'espèce, la victime est bien plus qu'incitée, elle est agressée.

**193.** Il apparaît en conséquence que le commanditaire en France des abus sexuels commis à l'étranger ne peut se voir poursuivi et condamné au titre de la commission d'une atteinte sexuelle. D'autres qualifications sont toutefois envisageables et permettent de condamner soit directement soit indirectement les agissements du client. Pour autant, ces qualifications ne semblent pas apporter pleine satisfaction (§2).

---

<sup>289</sup> L. SAENKO, Op. Cit. p. 87

<sup>290</sup> *Ibidem*

## **§2. Les qualifications subsidiaires peu satisfaisantes**

**194.** Si le client en France du live streaming pédopornographique ne peut se voir condamné comme auteur d'une atteinte sexuelle, il pourra voir sa responsabilité engagée, soit au titre de la détention d'images pédopornographiques (A), soit au titre du mandat infractionnel (B).

### **A - Une répression indirecte du fait de la détention d'images pédopornographiques**

**195.** L'issue des premières procédures en matière de live streaming pédopornographique fait état du fait que la plupart des commanditaires en France des abus sexuels ont été poursuivis et condamnés pour enregistrement et détention d'images pédopornographiques<sup>291</sup>. En effet, les difficultés probatoires relatives notamment à l'absence d'enregistrement conservé par le client (*V. supra*), mais également la localisation à l'étranger des faits commis à l'encontre des mineurs (*V. infra*), constituent des obstacles majeurs à la répression directe du client en France.

**196.** Toutefois, dans la plupart des affaires, les investigations menées dans le cadre du live streaming pédopornographiques, avaient permis la découverte d'images pédopornographiques stockées ou ayant été stockées par le commanditaire des abus<sup>292</sup>. Il en résulte en pratique que les premières condamnations rendues ont retenu la qualification de détention d'images pédopornographiques<sup>293 294</sup>.

**197.** L'infraction de fixation, enregistrement, transmission, consultation ou détention d'images ou représentations à caractère pédopornographique a été incriminée par une loi de 1994<sup>295</sup> à l'article 227-23 du Code pénal. Cette incrimination a fait l'objet de nombreux élargissements, témoignant la volonté du législateur de donner le champ d'application le plus large possible à cette infraction.

**198.** En effet, s'agissant dans un premier temps des actes incriminés, le législateur est d'abord intervenu par une loi du 17 juin 1998 relative aux infractions sexuelles et à la protection des

---

<sup>291</sup> J.-C. PLANQUE Op. Cit.

<sup>292</sup> *Ibidem*

<sup>293</sup> *Ibidem*

<sup>294</sup> Prévue par C. pén., art. 227-23

<sup>295</sup> Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du Code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes

mineurs<sup>296</sup> afin d'ajouter aux actes de fixation, d'enregistrement, ou de transmission en vue de la diffusion de l'image du mineur, ainsi que de diffusion, l'exportation ou l'importation de l'image mais également le fait de la faire importer ou de la faire exporter. Le législateur est de nouveau intervenu par une loi du 21 juin 2004<sup>297</sup> afin d'étendre l'incrimination au fait d'offrir de telles images ou représentations. Il a encore élargi le champ d'application de l'infraction par une loi du 4 avril 2006<sup>298</sup> en réprimant le fait de rendre disponibles de telles images ou représentations. Enfin, la loi du 5 août 2013<sup>299</sup> est venue compléter le premier alinéa en prévoyant que « *lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation* ». Le dol spécial n'est alors plus exigé dans cette hypothèse. Cette loi a également étendu l'incrimination à l'acquisition des images ou représentations.

**199.** Quant à l'objet de ces actes, si initialement n'était mentionnée que l'image du mineur, la loi du 17 juin 1998<sup>300</sup> a étendu l'objet de l'incrimination à la représentation du mineur. L'image du mineur peut être animée ou figée et renvoie ainsi à un mineur présenté comme une personne réelle, tandis, que la représentation vise « *les images et films de synthèse ou virtuelles telles que les bandes dessinées, les mangas japonais et autres lorsque ces représentations sont pornographiques* ». La jurisprudence ne précise pas cette distinction<sup>301</sup> et considère ainsi que doit être incriminée « *la diffusion de dessins ou images d'un mineur imaginaire ayant des relations sexuelles avec des femmes adultes* »<sup>302</sup>. La chambre criminelle de la Cour de cassation a toutefois jugé suffisamment clair et précis le texte d'incrimination dans un arrêt du 6 juin 2012<sup>303</sup>, rejetant ainsi la question prioritaire de constitutionnalité soulevée.

**200.** Quant à l'élément moral, la chambre criminelle considère que « *la preuve de l'objectif de la diffusion de l'image de mineur à caractère pornographique peut être déduite de la seule possession, par le prévenu, d'un ordinateur dont le contenu est en libre d'accès sur internet via*

---

<sup>296</sup> Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

<sup>297</sup> Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

<sup>298</sup> Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs

<sup>299</sup> Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France

<sup>300</sup> Loi n° 98-468 du 17 juin 1998, Op. Cit.

<sup>301</sup> F. CHOPIN, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, cybercriminalité, janvier 2020, actualisé en mars 2024, n° 115

<sup>302</sup> Cass. crim., 12 septembre 2007, n°06-86.763, D. 2008.827, note Lefranc

<sup>303</sup> Cass. crim., 6 juin 2012, n°12-90.016

*un logiciel de partage peer to peer* »<sup>304 305</sup>. En outre, pour les actes prévus au premier alinéa de l'article 227-23, et, sauf lorsqu'il est question de l'image ou de la représentation d'un mineur de quinze ans, est exigé un dol spécial consistant en une commission en vue de la diffusion de cette image ou représentation.

**201.** Le quatrième alinéa de l'article 227-23 réprime en outre « *le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit* ».

**202.** S'agissant de la répression, la tentative de ces délits est punissable, conformément à l'alinéa 5 de l'article 227-23 du Code pénal. L'infraction non aggravée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'il « *a été utilisé pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur, à destination d'un public non déterminé, un réseau de communication électronique* ». Enfin, les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

**203.** Or, s'agissant du client en France de live streaming pédopornographique, il est principalement question d'une détention ou d'une consultation habituelle d'images à caractère pédopornographique de mineurs de quinze ans, et non d'une diffusion. Il en résulte que la circonstance aggravante tenant à l'utilisation d'un réseau de communication électronique est inopérante. Aussi, l'infraction n'est généralement pas commise en bande organisée. En conséquence, les peines encourues dans une telle hypothèse correspondent en général à celles prévues pour l'infraction non aggravée, c'est-à-dire cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

**204.** Ainsi, dans nombre d'affaires, le commanditaire du live streaming n'a été répréhensible que d'un délit. Or, ces peines semblent assez déconnectées de la gravité des faits commis, bien souvent à l'encontre de très jeunes mineurs. En comparaison, l'article 222-24 du Code pénal réprime le viol aggravé de vingt ans de réclusion criminelle. Plusieurs des circonstances

---

<sup>304</sup> F. CHOPIN, Op. Cit. n° 122

<sup>305</sup> Crim. 29 mars 2006, no 05-83.423, AJ pénal 2006. 260

aggravantes prévues par cet article sont par ailleurs souvent applicables aux faits en cause, et notamment celle résultant de la minorité de quinze ans de la victime (2°), celle résultant de la particulière vulnérabilité, due à l'âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de l'auteur (3°) – circonstance qui peut être applicable, selon les faits, aux enfants victimes des réseaux pédo-criminels –, celle résultant de la qualité d'ascendant ou de l'autorité de droit ou de fait de l'auteur du viol sur la victime (4°), celle résultant de la commission par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice (6°), ou encore celle résultant de la mise en contact de la victime avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique (8°). Les articles 222-28 et 222-29 du Code pénal répriment quant à eux l'agression sexuelle autre que le viol aggravée de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, et l'article 222-29-1 du Code pénal réprime l'agression sexuelle autre que le viol de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elle est imposée à un mineur de quinze ans par violence, contrainte, menace ou surprise.

Il en résulte que le client poursuivi pour détention d'images à caractère pédopornographique encourt au maximum une peine de cinq ans et 75 000 euros, alors que le viol aggravé est puni de vingt ans de réclusion criminelle. Cette disproportion est moins marquée mais est tout de même présente s'agissant d'une agression sexuelle autre que le viol puisque le client encourt, à ce titre, au maximum sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende, tandis que l'agression sexuelle autre que le viol aggravée est elle-même punie au maximum de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

**205.** En outre, l'infraction de détention d'images à caractère pédopornographique vient réprimer des actes indépendants du live streaming pédopornographiques qui auraient ainsi pu être poursuivis cumulativement à ceux commis dans le cadre du live streaming, conformément aux règles relatives au concours réel d'infractions<sup>306</sup>. Au surplus, il serait envisageable, quoi que peu probable en pratique, que le client en France des abus sexuels commis à l'étranger sur des mineurs, ne détienne pas d'images ou représentations à caractère pédopornographique, le live streaming ne donnant pas lieu à enregistrement des actes.

---

<sup>306</sup> Prévues par les articles C. pén., 132-2 et s.

**206.** Enfin, comme l'explique Monsieur Jean-Claude PLANQUE, « *le visionnage et la détention d'images pédopornographiques sont des infractions qui ont pour finalité de réprimer les « pédophiles consommateurs », par opposition aux « prédateurs » qui s'en prennent physiquement aux jeunes victimes* ». Or, s'agissant du commanditaire des abus sexuels sur mineurs, il est question d'un type intermédiaire entre ces deux catégories<sup>307</sup>.

**207.** En conclusion, la répression du client sous la qualification de la détention ou de la consultation d'images à caractère pédopornographique ne semble pas pleinement satisfaisante. Voyons désormais ce qu'il en est de la répression du client sous l'angle de l'instigation non suivie d'effet de viols et d'agressions sexuelles autres que le viol **(B)**.

### **B - Une répression autonome par l'incrimination du mandat infractionnel**

**208.** L'article 24 de la loi du 30 juillet 2020<sup>308</sup> est venu insérer dans le Code pénal deux articles 222-26-1 et 222-30-2 réprimant l'instigation non suivie d'effet de viol d'une part et d'agression sexuelle d'autre part. Ces deux articles viennent ainsi incriminer « *le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette* » un viol ou une agression sexuelle, « *y compris hors du territoire national* ». Infractions formelles, elles n'exigent pas, pour leur constitution, que l'agression sexuelle soit commise ou tentée. Dans cette hypothèse la complicité de viol ou d'agression sexuelle autre que le viol serait d'ailleurs retenue.

**209.** S'agissant des peines, l'instigation non suivie d'effet de viol est punie de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 euros, tandis que l'instigation d'une agression sexuelle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, ou de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsque la victime visée est un mineur. Une nouvelle fois, les peines encourues sont bien inférieures à celles prévues en matière de viol ou d'agression sexuelle. Cela s'explique notamment par le fait que dans une telle hypothèse l'instigation ne doit pas avoir été suivie d'effet. Ces dispositions, créées en vue de réprimer les actes du commanditaire des abus sexuels en France, ne semblent donc pas parvenir pleinement à leur objectif puisque leur application suppose de nier la commission (ou tentative) des

---

<sup>307</sup> J.-C PLANQUE, Op. Cit.

<sup>308</sup> Loi n° 2020-236, 30 juill. 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales : JO 31 juill. 2020, texte n° 2



agressions sexuelles commandées. Si l'on comprend la volonté du législateur de contourner les difficultés à l'établissement de la preuve, il en résulte toutefois qu'en cas de commission d'une telle agression, en principe les articles 222-26-1 et 222-30-2 du Code pénal ne devraient pas être applicables.

**210.** Toutefois, si ces mandats infractionnels innovent s'agissant de victimes majeures, ils n'apportent aucune nouveauté s'agissant de victimes mineures<sup>309</sup>. En effet l'article 227-28-3 du Code pénal prévoyait depuis 2011 déjà que « *[l]e fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette à l'encontre d'un mineur l'un des crimes ou délits visés aux articles 225-5 à 225-11, 227-22, 227-23 et 227-25 à 227-28 est puni, lorsque cette infraction n'a été ni commise ni tentée, de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende si cette infraction constitue un délit, et de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si elle constitue un crime* ». Ces nouvelles incriminations font donc doublon avec celle prévue à l'article 227-28-3 du Code pénal.

**211.** Plus surprenant encore, les peines encourues pour ces infractions sont différentes. Comme le relève Monsieur Pierre ROUSSEAU<sup>310</sup>, lorsque l'infraction visée est un viol, l'article 222-26-1 prévoit une peine de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros, quand l'article 227-28-1 prévoit une peine de sept ans et de 100 000 euros. De même, lorsque l'infraction visée est une agression sexuelle autre que le viol, l'article 222-30-2 prévoit une peine de sept ans et de 100 000 euros lorsque la victime est mineure, tandis que l'article 227-28-3 prévoit une peine de cinq ans et de 45 000 euros. Monsieur Jean-Claude PLANQUE<sup>311</sup> fait le même constat et explique que « *pour parvenir au même résultat que celui qu'a fait le législateur, il suffisait de supprimer la référence au mineur pour parvenir à une répression qui aurait été tout aussi efficace et qui aurait été plus complète* ».

**212.** En conséquence, face à une instigation non suivie d'effet visant un mineur, quelle incrimination privilégier ? Conformément au principe *specialia generalibus derogant*<sup>312</sup> l'on pourrait être tenté d'appliquer le texte visant spécifiquement le mineur, à savoir l'article 227-

---

<sup>309</sup> P. ROUSSEAU, Le renforcement de la lutte contre les commanditaires d'abus sexuel en live streaming, AJ Pénal 2020, p.396

<sup>310</sup> *Ibidem*

<sup>311</sup> J.-C PLANQUE Op. Cit.

<sup>312</sup> Les règles spéciales dérogent aux règles générales

28-3 du Code pénal. Cependant, comme le fait à juste titre remarquer Monsieur Jean-Claude PLANQUE, « *il y aura une incohérence en ce qui concerne les peines* »<sup>313</sup>, cet article réprimant moins sévèrement l’instigation non suivie d’effet que les nouvelles incriminations créées par la loi de 2020.

**213.** Enfin, pour chacun de ces nouveaux mandats infractionnels, le législateur a pris le soin de préciser que la répression joue y compris lorsque les infractions visées sont commises hors du territoire national. Or, cette précision est inutile dans la mesure où le mandat infractionnel est une infraction autonome répréhensible par les juridictions françaises dès-lors qu’elle est commise sur le territoire de la République, et ce, indépendamment de la localisation des infractions visées.

**214.** Face à tant d’incohérences, il n’est pas à exclure que l’exception d’inconstitutionnalité puisse être soulevée dans le cadre d’une question prioritaire de constitutionnalité<sup>314</sup>.

\*\*\*\*\*

**215. Conclusion** – En conséquence, il apparaît que les actes commis par le commanditaire du live streaming pédopornographique peuvent être appréhendés aussi bien sous l’angle de la complicité que de manière autonome. Toutes les qualifications envisagées ne semblent cependant pas pleinement satisfaisantes. Aussi, les difficultés rencontrées au stade de l’enquête et de l’établissement de la preuve, ainsi qu’au stade de la qualification juridique des faits, sont rehaussées par l’élément d’extranéité (**Partie 2**).

---

<sup>313</sup> J.-C. PLANQUE, Op. Cit.

<sup>314</sup> P. ROUSSEAU, Op. Cit.

## *Deuxième partie – Des difficultés rehaussées par l'élément d'extranéité*

216. Dans le cadre du live streaming pédopornographique, une difficulté majeure réside dans le fait que les abus sexuels dont sont victimes les mineurs sont commis à l'étranger, et notamment dans des pays d'Asie du Sud-Est, comme les Philippines. En effet, si la commande des abus est effectuée en France, la consommation des faits est réalisée à l'étranger. La question de la compétence des juridictions françaises pour connaître des faits commis par le commanditaire du live streaming pédopornographique se pose alors.

217. Le choix de la compétence territoriale semble assez opportun (**Chapitre 1**). En effet, retenir la compétence territoriale évite d'avoir à rechercher l'application des conditions posées par l'article 113-8 du Code pénal en matière de compétence personnelle active. En effet, le principe de territorialité implique une application de la loi française à toutes les infractions commises sur le territoire de la République, sans condition tenant à la nationalité de l'auteur ou de la victime, ou encore à la double incrimination<sup>315</sup>. Comme l'explique le professeur Valérie MALABAT, « *ce choix n'en est d'ailleurs en principe pas un puisque la compétence territoriale prime en quelque sorte sur les autres chefs de compétence* ». En effet, la compétence territoriale est une compétence exclusive. Ainsi, lorsque « *les juridictions françaises peuvent se reconnaître compétentes en vertu de plusieurs règles de compétence différentes parmi lesquelles la compétence territoriale, c'est cette dernière qui est appliquée* »<sup>316</sup>. En outre, des poursuites pénales engagées dans un autre Etat n'ont aucune incidence sur les poursuites françaises. Le principe *non bis in idem*<sup>317</sup> ne s'applique pas en matière de compétence territoriale<sup>318</sup>, bien que les peines exécutées à l'étranger soient prises en considération pour l'exécution de la peine prononcée par les juridictions françaises<sup>319</sup>.

218. Néanmoins, afin d'apporter une analyse complète du sujet, il paraît nécessaire d'axer également notre réflexion sur les compétences extraterritoriales françaises (**Chapitre 2**).

---

<sup>315</sup> L. DESESSARD, JurisClasseur Pénal, Code Art. 113-1 à 113-14, Fasc. 10 : Application de la loi pénale dans l'espace – Infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République, mis à jour 1er décembre 2023

<sup>316</sup> V. MALABAT, De la relativité de l'espace temps en matière pénale, Recueil Dalloz 2005 p.621

<sup>317</sup> G. CORNU, Vocabulaire juridique, 12<sup>e</sup> édition, PUF, p. 687 : Maxime latine signifiant « *pas deux fois sur la même chose* »

<sup>318</sup> L. DESESSARD, Op. Cit.

<sup>319</sup> *Ibidem*

## ***Chapitre premier – Le choix de la compétence territoriale française***

**219.** Si l'on part de l'hypothèse selon laquelle le client du live-streaming pédopornographique agit sur le territoire de la République, alors l'on pourrait penser que les juridictions françaises étant par principe compétentes, notre législation pénale permet de réprimer efficacement la perversité de ce comportement. Toutefois, comme nous venons de le démontrer, cette implication admet des limites, tant sur le plan probatoire que s'agissant de la qualification juridique des faits. Mais, au-delà même de ces obstacles à la répression du client du live streaming pédopornographique, la difficulté apparaît réhaussée par le contexte international des faits. En effet, si les clients sont majoritairement des hommes occidentaux<sup>320</sup>, les agressions sexuelles filmées sont généralement commises dans des pays sous-développés ou en voie de développement. Tel est le cas notamment des Philippines, « *leader* » de ce marché sinistre, mais également, dans une moindre mesure, de la Roumanie<sup>321</sup>.

**220.** Ce contexte international pose ainsi la question de la compétence des juridictions françaises pour connaître des faits de live-streaming pédopornographique. Dans l'hypothèse qui nous intéresse, les agressions sexuelles sont commises à l'étranger et visionnées par un client se trouvant sur le territoire français. Les juridictions françaises sont donc, *a priori*, compétentes pour juger le comportement du client, le principe de la territorialité s'appliquant en l'espèce. Cependant, si les juridictions françaises sont bien compétentes s'agissant du client, la compétence territoriale française s'avère, en l'état, insuffisante pour faire face au fléau qu'est le live streaming pédopornographique.

**221.** Ces difficultés tiennent à la fois à la répression du client comme auteur principal d'une infraction (**section 1**), que comme complice des actes commis sur les mineurs (**section 2**).

---

<sup>320</sup> Laurence BENEUX, Explosion du live streaming pédopornographique. Un Français arrêté. France-Soir, le 17 novembre 2023

<sup>321</sup> Ibidem

## **Section 1 – Les difficultés tenant à la répression du client comme auteur**

**222.** Si l'on part de l'hypothèse selon laquelle le client du live-streaming pédopornographique se situe en France, alors l'on pourrait être tenté de le poursuivre en tant qu'auteur d'une infraction commise sur le territoire français (§1). Cependant, comme nous l'avons vu (V. Chapitre 2), les qualifications envisageables ne semblent pas entièrement satisfaisantes. Aussi, l'extension établie par le législateur et la jurisprudence de la compétence des juridictions françaises aux faits réputés commis sur le territoire français interroge sur la possibilité de répression des faits en cause (§2).

### **§1. La commission sur le territoire français**

**223.** La compétence territoriale française trouve à s'appliquer lorsqu'un fait est commis sur le territoire de la République<sup>322</sup> (A). La question est alors de savoir, conformément à la lettre de l'article 113-2 du Code pénal, ce que recouvre le territoire de la République (B) avant de s'interroger plus spécifiquement la commission des faits infractionnels (C).

#### **A - Le principe de la compétence territoriale**

**224.** Le principe de la compétence des juridictions d'un Etat pour des faits commis sur le territoire de cet Etat fait consensus au sein de la société internationale (1). Expression de la souveraineté de l'Etat, cette compétence est dotée d'une portée considérable (2).

##### *1. Enoncé du principe de territorialité*

**225.** L'article 689 du Code de procédure pénale pose le principe de la solidarité des compétences judiciaire et législative. En effet, l'alinéa premier de cet article prévoit que « [t]out citoyen français qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié de crime puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises ». Il en résulte une subordination de la compétence du juge pénal à l'application de la loi française.

---

<sup>322</sup> C. pén., art. 113-2, al. 1er

**226.** Or, il découle des dispositions du Code pénal, et sous réserve de certaines conditions, que la loi pénale française est applicable soit lorsque l'infraction a été commise sur le territoire français<sup>323</sup>, soit lorsque la victime ou l'auteur est français<sup>324</sup>. Fondamentalement, tous les Etats disposent, par principe, d'une compétence immuable : celle de leurs lois et de leurs juridictions aux faits commis sur leur territoire. En effet, un Etat est indissociable du territoire sur lequel ses institutions agissent. La territorialité est, en ce sens, au fondement même de la société internationale.

**227.** A l'instar des droits étrangers, le droit français consacre le principe de la compétence territoriale. Selon Pierre DELVOLVÉ, professeur émérite à l'Université de Paris II Panthéon-Assas, « [l]a compétence territoriale détermine l'espace dans les limites duquel une autorité peut exercer ses attributions »<sup>325</sup>. Il s'agit, en ce sens, de l'aptitude à instruire et juger une affaire, celle-ci étant déterminée par des critères géographiques<sup>326</sup>. L'article 113-2 du Code pénal précise à ce titre que « la loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République ». Cet article affirme ainsi le système de la territorialité de la loi pénale fondé sur le lieu de commission de l'infraction, et en vertu duquel la loi pénale d'un Etat s'applique à toutes les infractions commises sur son territoire, et ce, indifféremment de la nationalité de l'auteur et de la victime.

**228.** Cette solution est l'expression de l'*imperium*<sup>327</sup> des Etats. En effet, le principe de souveraineté nationale confère à chaque Etat le pouvoir de disposer de la force publique et de maintenir l'ordre au sein du pays. La nécessité du maintien de l'ordre public justifie la répression des infractions aux lois édictées par l'Etat. Selon Gérard CORNU, professeur à l'Université de Paris II Panthéon-Assas, ce pouvoir juridique résulte du lien qui unit l'Etat à son territoire, ce qui le rend apte à régir le statut du territoire lui-même et des êtres qui y sont établis<sup>328</sup>. Cette solution répond par ailleurs à des considérations pratiques évidentes, notamment afin de rassembler les preuves et d'identifier les auteurs.

---

<sup>323</sup> C. pén., art. 113-2

<sup>324</sup> C. pén., 113-6 et C. pén., 113-7

<sup>325</sup> P. DELVOLVÉ, L'acte administratif, 1983, coll. « Droit public », Sirey, p. 138

<sup>326</sup> G. CORNU, Vocabulaire juridique, 12<sup>e</sup> édition, PUF, p. 214

<sup>327</sup> Étymol. et Hist. 1841 (Mérimée, Essai guerre soc., p. 122). Lat. *imperium* « ordre, commandement » désignant notamment le pouvoir suprême attribué à certains magistrats romains ; CNRTL

<sup>328</sup> G. CORNU, Vocabulaire juridique, 12<sup>e</sup> édition, PUF, p. 214

229. Ceci explique la portée importante du principe de territorialité (2).

## 2. Portée du principe de territorialité

230. La portée du principe de territorialité est considérable puisqu'elle conduit à appliquer la loi pénale française de manière exclusive aux infractions commises sur le territoire français<sup>329</sup>. Il en résulte que le principe *non bis in idem*<sup>330</sup> est exclu en cas de compétence territoriale, comme l'affirme de manière constante la chambre criminelle de la Cour de cassation<sup>331</sup>. En ce sens, une infraction commise sur le territoire français ne pourra échapper à la compétence des juridictions françaises, et ce, nonobstant une condamnation étrangère pour les mêmes faits<sup>332</sup>. Il est à noter toutefois que si une double poursuite est possible, les peines prononcées ne pourront être cumulées. Ainsi, d'une part, la peine ne pourra dépasser le quantum prévu par les textes ; et, d'autre part, si les individus ont subi une condamnation à l'étranger, les juridictions françaises devront déduire la peine privative de liberté de la peine déjà exécutée de celle prononcée. Elles devront également tenir compte d'une autre condamnation étrangère à une amende, à une interdiction, ou autres peines complémentaires<sup>333</sup>.

231. Mais afin de déterminer si des faits relèvent de la compétence territoriale française, il apparaît nécessaire de se pencher sur la notion même de territoire français (B).

## B - La notion de territoire français

232. Le territoire de la République est compris assez largement par le législateur puisqu'il comprend à la fois le territoire *stricto sensu* (1) et ses émanations (2).

---

<sup>329</sup> Sur l'indifférence à la loi pénale étrangère, D. REBUT, Droit pénal international, 3e éd., 2019, coll. Précis, Dalloz, n°70, p. 48

<sup>330</sup>G. CORNU, Vocabulaire juridique, 12<sup>e</sup> édition, PUF, p. 687 : Maxime latine signifiant « *pas deux fois sur la même chose* » et aujourd'hui utilisée pour exprimer 1/ Qu'un accusé jugé par une condamnation non susceptible d'un recours ne peut plus être poursuivi pour les mêmes faits ; 2/ Que le juge ne peut retenir qu'une seule des qualifications possibles de telle sorte que le délinquant ne soit pas puni deux fois pour le même fait.

<sup>331</sup> En ce sens : Cass. crim., 8 juin 2005, Bull. crim. n° 174. ; ou Cass. crim., 26 sept. 2007, Bull. crim. n° 224).

<sup>332</sup> En ce sens : Cass. crim., 17 mars 1999, Bull. crim. n° 44 : Rev. sc. crim. 2001, p. 891

<sup>333</sup> En ce sens : Cass. crim., 15 avr. 2015, n° 15-90.001 QPC

### 1. Le territoire français stricto sensu

**233.** Dans un arrêt du 23 février 1884<sup>334</sup>, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait indiqué que le territoire de la République recouvrait « *tout territoire sur lequel s'exerce la souveraineté de la France et qui est régi par ses lois* ». L'article 113-1 du Code pénal prévoit en outre que « *[l]e territoire de la République inclut les espaces maritimes et aériens qui lui sont liés* ». Ainsi, le territoire français est constitué par le territoire terrestre, mais également par les espaces maritime et aérien qui y sont liés<sup>335</sup>.

**234.** L'espace terrestre correspond à tous les territoires gouvernés par les lois de la République, c'est-à-dire la métropole, les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte), les collectivités d'outre-mer (Polynésie française, Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon) et les districts d'outre-mer. L'application territoriale de la loi pénale peut néanmoins varier en fonction du statut des territoires<sup>336</sup>. Il est à préciser que les ambassades et locaux diplomatiques ne sont pas des territoires étrangers dans les espaces en cause. En ce sens, en cas de commission d'une infraction dans une ambassade étrangère en France, elle sera considérée comme étant commise sur le territoire français<sup>337</sup>. Néanmoins, ces locaux s'ils ne sont pas exterritoriaux, bénéficient d'un statut juridique particulier lié à leur nature diplomatique qui est celui de l'inviolabilité. Cela signifie que les autorités de l'Etat territorial ne peuvent pénétrer dans les locaux diplomatiques sans l'assentiment du chef de la représentation diplomatique étrangère<sup>338</sup>.

**235.** L'espace maritime correspond à la zone à partir de la côte considérée comme relevant de la souveraineté française. Conformément à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de Montego Bay du 10 décembre 1982, l'espace maritime comprend la mer territoriale – c'est-à-dire l'espace allant jusqu'à douze milles marins en partant de la côte -, voire la zone économique exclusive - soit 200 milles - lorsque celle-ci a été délimitée. Au-delà se trouvent les eaux internationales<sup>339</sup>.

---

<sup>334</sup> Cass. crim., 23 févr. 1884, Bull. crim., n°52.

<sup>335</sup> Fiche d'orientation – Application de la loi pénale dans l'espace – Août 2022, Dalloz

<sup>336</sup> D. REBUT, Droit pénal international, 4e éd., 2022, coll. Précis, Dalloz, no 35, p. 28

<sup>337</sup> Cass. crim., 13 oct. 1865, S. 1866.1.33, rapport Bresson ; Cass. crim., 16 mai 1934, S. 1935.1.360 ; Cass. crim., 30 janv. 1979, Bull. crim., n° 43. 4

<sup>338</sup> D. REBUT, Droit pénal international, 4e éd., 2022, coll. Précis, Dalloz, no 35, p. 28

<sup>339</sup> Fiche d'orientation – Application de la loi pénale dans l'espace – Août 2022, Dalloz



**236.** L'espace aérien recouvre quant à lui la zone située au-dessus du territoire terrestre et maritime<sup>340</sup>.

**237.** Mais au-delà du territoire entendu de manière stricte, le territoire de la République comprend également les navires et aéronefs français **(2)**.

## 2. Les émanations du territoire français

**238.** L'article 113-3 du Code pénal pose une compétence législative. En application de cet article, la loi pénale française – et donc les juridictions françaises – est applicable à toute infraction commise à bord d'un navire français, et ce, peu important le lieu où il se trouve : en mer territoriale, en eaux internationales ou en mer territoriale étrangère. C'est en effet la loi du pavillon, c'est-à-dire la loi du pays dont le navire arbore le pavillon<sup>341</sup>, qui détermine la compétence française. La loi s'applique aussi bien aux infractions commises à bord du navire, aux personnes à bord du navire, qu'au navire lui-même. L'article 113-3 du Code pénal comprend une deuxième disposition complémentaire, puisqu'il dispose qu'« *elle est seule applicable aux infractions commises à bord des navires de la marine nationale, ou à l'encontre de tels navires ou des personnes se trouvant à bord, en quelque lieu qu'ils se trouvent* ». Il s'agit ici d'un refus d'une application d'une loi pénale étrangère aux navires en cause. Cela s'explique du fait que les navires de guerre sont considérés par le droit international comme des instruments de la souveraineté des Etats. Ainsi, un Etat étranger ne peut prétendre appliquer sa loi pénale s'agissant de ces navires. Cette application de la compétence territoriale aux navires battant pavillon français ne concerne pas les bateaux de navigation fluviale<sup>342</sup>. Cette solution a été rappelée dans un arrêt de la chambre criminelle du 18 septembre 2007<sup>343</sup>.

**239.** Concernant les aéronefs, l'article 113-4 du Code pénal prévoit l'application de la loi de l'immatriculation. En effet chaque aéronef fait l'objet d'une immatriculation auprès d'un pays, et cette immatriculation détermine, de la même manière que la loi du pavillon, l'application de la loi pénale française. En ce sens, les juridictions françaises sont compétentes pour connaître de toutes les infractions commises à leur bord ou à leur rencontre ainsi que de celles commises

---

<sup>340</sup> Fiche d'orientation – Application de la loi pénale dans l'espace – Août 2022, Dalloz

<sup>341</sup> G. CORNU, Vocabulaire juridique, 12<sup>e</sup> édition, PUF, p. 749

<sup>342</sup> D. REBUT, Op. Cit. n°40, p. 31

<sup>343</sup> Cass. crim., 18 sept. 2007, Bull. crim., no 211 ; D. 2008, Chron. C. cass. 112, obs. D. Caron ; RSC 2008, p. 69, obs. É. Fortis.

à l'encontre des personnes se trouvant à bord. La localisation de l'aéronef n'a aucune incidence sur la compétence française. Aussi, la loi pénale française est seule applicable aux infractions commises à bord des aéronefs militaires français, ou à l'encontre de tels aéronefs ou des personnes se trouvant à bord, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

**240.** La notion de territoire de la République étant éclaircie, il convient désormais de se pencher plus spécifiquement sur la commission des faits infractionnels **(C)**.

### **C - La répression des infractions commises en France**

**241.** Conformément au premier alinéa de l'article 113-2 du Code pénal, une infraction relève de la compétence territoriale et donc de la loi pénale française quand elle est commise matériellement et intégralement sur le territoire de la République **(1)**. Si le client du live-streaming pédopornographique peut être poursuivi comme auteur d'une infraction commise sur le territoire français, les peines encourues à ce titre semblent peu satisfaisantes eu égard à la gravité des faits perpétrés **(2)**.

#### *1. La commission sur le territoire de la République*

**242.** La commission des faits infractionnels sur le territoire de la République s'apprécie au regard du lieu de survenance de l'élément matériel de l'infraction. En ce sens, s'agissant des infractions matérielles, la commission doit intégrer le résultat de l'infraction, celle-ci participant des éléments constitutifs. Il en résulte qu'une infraction est commise sur le territoire de la République lorsque les actes et le résultat constitutifs sont survenus sur le territoire français<sup>344</sup>.

**243.** En cas d'infraction d'abstention, la commission des faits infractionnels est en principe celui où l'action omise devait intervenir<sup>345</sup>. Tel est le cas du délit de non-représentation d'enfant qui est localisé à l'étranger quand il est caractérisé par un irrespect d'un droit de visite exercé à l'étranger, par exemple<sup>346</sup>. En effet, dans cet arrêt c'était bien à l'étranger qu'était intervenue la violation de l'obligation de représentation de l'enfant.

---

<sup>344</sup> D. REBUT, Op. Cit., n°46, p. 32

<sup>345</sup> *Ibidem*

<sup>346</sup> Cass. crim., 27 oct. 1966, Bull. crim., n°244.

## 2. La faiblesse des peines encourues par le client

244. Puisqu'il est question ici de la répression comme auteur du client sollicitant et visionnant sur le territoire français des vidéos pédopornographiques en streaming, seules deux qualifications juridiques sont aujourd'hui envisageables. En effet, comme abordé en première partie, le client peut être poursuivi comme auteur, soit indirectement sous la qualification de détention d'images pédopornographiques<sup>347</sup>, soit directement sous la qualification du mandat infractionnel<sup>348</sup>.

245. Or, comme évoqué précédemment, les peines attachées à ces deux infractions ne semblent pas en adéquation avec la gravité des faits commis par le commanditaire des abus sexuels ainsi que sa dangerosité.

246. En outre, l'extension de la compétence des juridictions françaises aux faits réputés commis sur le territoire français ne semble guère plus satisfaisante (§2).

### **§2. Le réputé commis sur le territoire français**

247. Tant le législateur que la jurisprudence ont développé une conception extensive de la territorialité de la loi pénale. Ainsi, le législateur a entendu élargir la compétence des juridictions françaises lorsque l'infraction a été partiellement commise sur le territoire de la République **(A)**. Cette compétence est encore étendue par la jurisprudence de la chambre criminelle en cas de lien d'indivisibilité entre deux infractions **(B)**. Enfin, le législateur a complété ces dispositions par un article 113-2-1 qui prévoit la compétence des juridictions françaises en cas de crime ou de délit réalisé au moyen d'un réseau de communication électronique, lorsqu'il est tenté ou commis au préjudice d'une personne française **(C)**. Il conviendra en ce sens de s'interroger sur l'utilité de ces extensions pour la répression du client du live-streaming pédopornographique.

---

<sup>347</sup> C. pén., art. 227-23

<sup>348</sup> C. pén., art. 222-26-1 pour le viol ; C. pén., art. 222-30-2 pour l'agression sexuelle autre que le viol ; C. pén., 227-28-3 pour le mandat criminel à l'encontre d'un mineur

## **A - Le bénéfice de l'extension par assimilation**

**248.** Le législateur, en prévoyant la compétence des juridictions françaises lorsqu'un fait constitutif de l'infraction est commis sur le territoire de la République, a souhaité étendre la compétence territoriale française **(1)**. Or, l'interprétation extensive de cette notion a une résonance précieuse s'agissant de la répression du live-streaming pédopornographique **(2)**.

### *1. La prorogation de compétence au fait constitutif commis en France*

**249.** Tout d'abord, le deuxième alinéa de l'article 113-2 du Code pénal ajoute que « *l'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire* ». Il en découle qu'une infraction relève de la compétence territoriale française lorsqu'elle a été en partie commise sur le territoire de la République. Cette solution s'explique du fait de l'effet produit par l'infraction sur le sol français<sup>349</sup>.

**250.** La difficulté réside dans l'absence de définition de la notion de « *fait constitutif* ». et 1. Il en résulte que tout acte matériel commis sur le territoire français qui contribue à la réalisation d'une infraction permet de retenir la compétence de la loi française. Mais cette notion de fait constitutif de l'infraction est interprétée largement par la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, le lexique des termes juridiques Dalloz définit l'élément constitutif comme « *une composante, matérielle ou psychologique, du comportement puni par la loi. C'est la réunion des éléments constitutifs de l'infraction qui permet l'application de la loi* »<sup>350</sup>. L'expression « *fait constitutif* » est, en ce sens, beaucoup plus large que celle d'« *élément constitutif* » puisqu'elle couvre notamment les faits qui participent à l'un des éléments constitutifs de l'infraction<sup>351</sup>, mais également les actes préparatoires d'une infraction<sup>352</sup>, ses conditions préalables<sup>353</sup>, ses effets, et ses objectifs<sup>354 355</sup>.

---

<sup>349</sup> D. REBUT, Op. Cit., n°47, p. 33-34

<sup>350</sup> S. GUINCHARD, T. DEBARD, Lexique des termes juridiques 2023-2024, Lefebvre-Dalloz, 31<sup>e</sup> édition, p. 434

<sup>351</sup> Cass. crim., 19 avr. 1983, Bull. crim., n° 108

<sup>352</sup> Cass. crim., 11 avr. 1998, Bull. crim., n° 144

<sup>353</sup> Cass. crim., 29 janv. 2002, Bull. crim., n° 13

<sup>354</sup> Cass. crim., 20 févr. 1990, Bull. crim., n° 84

<sup>355</sup> F. AGOSTINI, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, compétence, Dalloz, février 2005 (actualisation : Janvier 2022), note n°100

251. A titre d'exemple, dans un arrêt du 4 février 2004<sup>356</sup>, la chambre criminelle avait jugé que c'était à bon droit que la Cour d'appel avait déclaré le prévenu coupable d'enregistrement d'images de mineurs à caractère pornographique au motif que « *pour que l'infraction soit réputée commise sur le territoire de la République et soit punissable en vertu de la loi française, [...] un de ses faits constitutifs [doit avoir eu] lieu sur ce territoire* », ce qui était le cas en l'espèce « *dès lors qu'il est établi que des actes avaient été effectués en France en vue de la diffusion des cassettes pornographiques enregistrées en Thaïlande* ». Le Professeur Valérie MALABAT déduit de l'arrêt du 4 février 2004<sup>357</sup> que la chambre criminelle a considéré que les actes accomplis en France en vue de la diffusion des cassettes enregistrées en Thaïlande sont des faits constitutifs du délit de l'article 227-23 du Code pénal<sup>358</sup>. Dans un arrêt du 4 juin 1969, la chambre criminelle avait retenu la localisation en France du délit d'enregistrement d'images pédopornographiques au motif que les photographies avaient été imprimées en France<sup>359</sup>. Mais encore, dans un arrêt du 26 février 2002<sup>360</sup>, la Cour a localisé en France un message négationniste et un message faisant l'apologie de crimes de guerre diffusés depuis un site étranger puis reçus et vus en France<sup>361</sup>.

252. Le Professeur Valérie MALABAT voit, dans le fait pour la chambre criminelle de retenir des actes qui ne caractérisent pas l'élément matériel du délit mais qui n'en sont que sa préparation, une « *extension abusive de la notion de fait constitutif* »<sup>362</sup>. Le Professeur Didier REBUT explique quant à lui que ces solutions jurisprudentielles « *s'affranchissaient d'une définition rigoureuse et précise de la notion d'élément constitutif* ». Il explique toutefois que c'est la constatation qu'une infraction a eu des manifestations illicites sur le territoire de la République qui fonde la compétence des juridictions et de la loi pénale françaises « *sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur la concordance de ces manifestations avec l'élément constitutif de l'infraction en cause* »<sup>363</sup>.

---

<sup>356</sup> Cass. crim., 4 févr. 2004, n° 03-81.984 P: D. 2005. 621, note Malabat ; AJ pénal 2004. 157, obs. Pitoun ; Dr. pénal 2004. 80, obs. Véron; Gaz. Pal. 2004. 2. 3237, note Monnet ; RSC 2004. 639, obs. Mayaud

<sup>357</sup> Cass. crim. 4 févr. 2004, n° 03-81.984

<sup>358</sup> V. MALABAT, De la relativité de l'espace temps en matière pénale, Recueil Dalloz 2005 p.621

<sup>359</sup> Cass. crim., 4 juin 1969, RSC, 1970, 84, obs. Légal

<sup>360</sup> TGI Paris, 17<sup>e</sup> ch., 26 févr. 2002 : Comm. com. électr. mai 2002, comm. 77 et les obs.

<sup>361</sup> V. commentaire A. LEPAGE – Internet, Affaire Yahoo : confirmation de la compétence du juge pénal français Communication Commerce électronique n° 4, Avril 2005, comm. 72

<sup>362</sup> V. MALABAT, Op. Cit.

<sup>363</sup> D. REBUT, Op. Cit. n°51, p. 36

**253.** Cette extension pourrait avoir un impact pratique considérable en rendant compétentes les juridictions françaises, sur le fondement de la compétence territoriale, des faits commis par le client du live-streaming pédopornographique (2).

## 2. *La prorogation profitable à la répression du live-streaming*

**254.** Si les commentaires formulés au sujet de l'interprétation extensive de la notion de fait constitutif paraissent fondés juridiquement, cette prorogation semble avoir impact concret sur la répression du live streaming pédopornographique.

**255.** En effet, comme l'explique Monsieur Jean-Claude PLANQUE, le live streaming pédopornographique consiste à « *scénariser et commander des agressions sexuelles commises à l'étranger sur des mineurs afin de les visionner en direct par le biais de services de communication* »<sup>364</sup>. Or, ne pourrait-on pas considérer que le fait même de scénariser et de commander les agressions sexuelles serait constitutif d'un acte préparatoire ? Le Professeur Victor MOLINIER définissait les faits préparatoires comme « *[les faits] qui précèdent l'exécution, [qui] sont destinés à la faciliter, à la rendre possible, mais [qui] ne sont point des actes matériels constitutifs du délit et [qui] ne rentrent pas dans la définition légale de ce délit* »<sup>365</sup>. En ce sens, il pourrait être envisageable de tenir pour acte préparatoire – et donc pour fait constitutif –, le fait d'acheter, depuis la France, des actes d'agression sexuelle sur mineur, de dicter des consignes concernant ces actes et de les visionner en direct par le biais d'un service de communication en ligne. De même, la chambre criminelle caractérisant parfois de fait constitutif les effets et objectifs d'une infraction<sup>366</sup>, il serait tout à fait concevable de considérer que l'objectif des agressions sexuelles commises à l'étranger sur des mineurs est le visionnage de celles-ci par le client en France, commanditaire des actes, ainsi que la rémunération par celui-ci des auteurs des agressions sexuelles.

**256.** Cette solution aurait une conséquence majeure quant à la répression du client du live-streaming pédopornographique en rendant compétentes les juridictions françaises des faits commis par le client du live-streaming pédopornographiques. Celles-ci pourraient alors poursuivre le client au titre de la complicité des agressions sexuelles commises sans avoir à

---

<sup>364</sup> J.-C. PLANQUE, Op. Cit.

<sup>365</sup> V. MOLINIER, Traité théorique et pratique de droit pénal

<sup>366</sup> Cass. crim. 29 janv. 2002, Bull. crim., n°13

rechercher les conditions posées à l'application de la compétence personnelle. La chambre criminelle de la Cour de cassation n'a toutefois, jusqu'à présent, jamais retenu cette solution pour permettre la répression du client du live-streaming pédopornographique.

**257.** Cette compétence est encore étendue par la jurisprudence de la chambre criminelle en cas de lien d'indivisibilité entre deux infractions **(B)**.

### **B - L'inefficacité de l'extension par indivisibilité**

**258.** La chambre criminelle de la Cour de cassation procède à une extension de la compétence de la loi française par l'indivisibilité **(1)**. En l'état, cette prorogation ne semble cependant pas pertinente pour réprimer le client du live-streaming pédopornographique **(2)**.

#### *1. La prorogation de compétence au fait indivisible*

**259.** La jurisprudence, de manière constante, procède, sur le fondement de l'article 113-2 du Code pénal, à une extension de la compétence de la loi française aux infractions indivisibles. Dans une telle hypothèse, il est nécessaire qu'une infraction ait été commise en France, et à ce titre, relève de la compétence des juridictions françaises. C'est cette compétence territoriale qui vient justifier la compétence française à l'égard d'autres infractions commises à l'étranger<sup>367</sup>. En ce sens, les juridictions françaises sont compétentes pour juger d'une infraction commise hors du territoire de la République lorsqu'elle est « *indivisiblement liée* », ou « *forme un tout indivisible* » avec une infraction commise en France et dont les juridictions françaises sont légalement saisies<sup>368</sup>.

**260.** Cette extension de la compétence territoriale a fait l'objet de débats en doctrine. En effet, certains auteurs considéraient que sous l'appellation d'indivisibilité, la jurisprudence visait parfois un lien de connexité<sup>369</sup>. Ces auteurs reprochent à la jurisprudence sa « *tendance boulimique* » à étendre la compétence de la loi française « *en travestissant en des indivisibilités des hypothèses qui relevaient expressément des dispositions légales sur la connexité* »<sup>370</sup>.

---

<sup>367</sup> L. DESESSARD, JurisClasseur Pénal, Code Art. 113-1 à 113-14, Fasc. 10 : Application de la loi pénale dans l'espace – Infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République, mis à jour 1<sup>er</sup> déc. 2023

<sup>368</sup> V. p. ex. Cass., crim., 23 avril 1981, n°79-90.346 P : RSC 1982. 609, obs. Vitu

<sup>369</sup> L. DESESSARD, Op. Cit.

<sup>370</sup> RSC 1982, p. 609, obs. A. VITU. - D. REBUT, Droit pénal international : Dalloz, 3e éd., 2019, n° 59. - R. KOERING-JOULIN, Droit pénal international : PUF, 3e éd., 2005, n° 146. - M. GOBERT, La connexité dans la

Madame Hélène CHRISTODOULOU, maître de conférences à l'Université Toulouse 1 Capitole explique en effet qu'il semble « *périlleux d'en cerner clairement tous les contours* », et que cette distinction semble à ce titre « *artificielle* »<sup>371</sup>.

**261.** Dans le langage courant, la connexité, du latin *connexus* qui signifie « *lier ensemble* » renvoie l'état ou le caractère de ce qui est en relation étroite<sup>372</sup>, tandis que l'indivisibilité renvoie à « *ce qui ne peut être divisé en plusieurs parties* »<sup>373</sup>. Comme l'explique Madame Hélène CHRISTODOULOU, « *à la lecture de ces définitions, une simple différence de degré semble a priori exister* »<sup>374</sup>. Elle précise en outre que certains auteurs civilistes ont même avancé que l'indivisibilité était « *une connexité renforcée* »<sup>375</sup>.

**262.** Pourtant ces deux notions doivent être distinguées. La Cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 31 mai 2016<sup>376</sup>, que des faits sont indivisibles « *lorsqu'ils sont rattachés entre eux par un lien tel que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres* ». Elle précise alors qu'il en va autrement lorsqu'il n'existe qu'un lien de connexité entre plusieurs infractions. Dans cet arrêt, un individu avait commis des violences sexuelles sur sa fille étrangère à l'étranger et en France. Les juridictions françaises ont été saisies pour celles commises en France et se sont déclarées compétentes pour celles commises à l'étranger en considérant que ces faits étaient indissociables de ceux commis en France. La Cour de cassation a rejeté cette analyse en considérant qu'il n'y avait qu'un rapport de connexité et non d'indivisibilité. En revanche, est connexe, le vol avec arme commis à l'étranger par un étranger, lorsqu'il est indivisiblement lié, pour en avoir été la résultante, de l'association de malfaiteurs commise en France à laquelle il est reproché à cet étranger d'avoir participé<sup>377</sup>.

---

procédure pénale française : JCP G 1961, I, 1607 . - W. JEANDIDIER, Droit pénal : Montchrestien, 2e éd., 1991, n° 156

<sup>371</sup> H. CHRISTODOULOU, Analyse critique des notions de connexité et d'indivisibilité en procédure pénale, Toulouse Capitole Publications, p. 3

<sup>372</sup> H. CHRISTODOULOU, Op. Cit. p. 2

<sup>373</sup> Dictionnaire en ligne CNRTL - Indivisibilité

<sup>374</sup> H. CHRISTODOULOU, Op. Cit. p. 2

<sup>375</sup> GLASSON, TISSIER et MOREL, Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire de compétence et de procédure civile, t. 1, 1925, no 288 bis

<sup>376</sup> Cass. crim., 31 mai 2016, n°15-85.920 : D. actu. 21 juin 2016, obs. GOETZ ; D. 2016. 1989, note REBUT ; AJ pénal 2016. 487, obs. BRACH-THIEL ; Gaz. Pal. 2016. 2277, obs. DETRAZ ; Dr. Pénal 2016. Comm. 122, obs. CONTE

<sup>377</sup> Cass. crim., 27 oct. 2004, Bull. crim. n° 263



**263.** Toutefois, si cette extension de compétence permet aux juridictions françaises de juger de faits commis par un étranger hors du territoire de la République, elle semble difficilement applicable à la répression du commanditaire du live-streaming pédopornographique (2).

## 2. L'utilité de la prorogation à la répression du live-streaming

**264.** La prorogation de compétence au fait indivisible pourrait être utile à la répression du client du live-streaming pédopornographique.

**265.** En effet, si l'on admet que celui-ci a commis une infraction sur le territoire de la République – soit au titre du mandat infractionnel soit au titre de la détention d'images pédopornographiques – et que les faits d'agression sexuelle commis hors du territoire de la République sur un mineur étranger par un auteur étranger sont indivisibles des faits commis en France, alors les faits d'agression sexuelle seront réputés commis sur le territoire français. Or, si les agressions sexuelles relèvent de la compétence des tribunaux français, elles peuvent tout à fait constituer le fait principal punissable exigé au titre de la complicité<sup>378</sup>. Les faits commis par le client du live-streaming pédopornographiques pourraient, dans cette hypothèse, être réprimés sur le fondement de la complicité d'un délit ou d'un crime commis en France sans avoir à rechercher si les conditions de la compétence personnelle sont réunies.

**266.** Il reste que pour satisfaire au principe *non bis in idem*, le client du live-streaming pédopornographique ne pourra être poursuivi à la fois au titre de la détention d'images pédopornographiques ou du mandat infractionnel, et au titre de la complicité des agressions sexuelles. Or, en pratique, il paraît difficile de concevoir la poursuite des auteurs des agressions sexuelles commises hors du territoire de la République sur des mineurs étrangers sans poursuivre préalablement le client du live-streaming pédopornographique. En ce sens, sans éclaircissement de la chambre criminelle sur l'extension par indivisibilité de la compétence des juridictions françaises, la poursuite du client du live-streaming pédopornographique au titre de la complicité, sur le fondement de l'indivisibilité, semble se heurter au principe *non bis in idem*.

---

<sup>378</sup> C. pén., art. 121-7

267. Enfin, l'extension de la compétence des juridictions françaises aux infractions réalisées au moyen d'un réseau de communication électronique ne permet pas davantage de réprimer de manière adéquate le client du live-streaming pédopornographique (C).

C - **La superfluité de l'extension de la compétence aux infractions réalisées au moyen d'un réseau de communication électronique**

268. Afin de lutter contre la cybercriminalité, la loi du 3 juin 2016<sup>379</sup> a prévu un nouveau cas de compétence des juridictions françaises tenant au fait que l'infraction a été réalisée au moyen d'un réseau de communication électronique (1). Si de prime abord cette extension semble pertinente en l'espèce, elle n'a en réalité que peu d'incidences pratiques (2).

1. La création d'un nouveau cas de compétence

269. La loi du 3 juin 2016<sup>380</sup> a introduit un article 113-2-1 dans le Code pénal qui prévoit qu'est réputé commis sur le territoire de la République « *tout crime ou tout délit réalisé au moyen d'un réseau de communication électronique, lorsqu'il est tenté ou commis au préjudice d'une personne physique résidant sur le territoire de la République ou d'une personne morale dont le siège se situe sur le territoire de la République* ». Cet article ne vise que les crimes et les délits réalisés au moyen d'un réseau de communication électronique, c'est-à-dire au moyen de « *toute installation permettant de transporter ou de diffuser des communications électroniques* » (V. CPCE, art. 32)<sup>381</sup>. Sont donc exclues les contraventions, bien qu'elles puissent être commises au moyen d'un tel réseau.

270. Ce nouveau cas de compétence fait suite à une recommandation faite en 2014 par un groupe de travail interministériel chargé d'élaborer une stratégie globale en ce domaine<sup>382</sup>. Ce groupe de travail avait préconisé de créer un nouveau cas de compétence afin d'appréhender au mieux les infractions transfrontalières, dont le lieu de commission est parfois difficile à déterminer et pour lesquelles « *il n'est pas toujours possible de trouver un élément constitutif*

---

<sup>379</sup> Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

<sup>380</sup> *Ibidem*

<sup>381</sup> L. DESESSARD, Op. Cit.

<sup>382</sup> M. ROBERT (dir.), Protéger les internautes : rapp. sur la cybercriminalité, 2014, p. 210 et 211

*commis en France pour fonder la compétence de la loi nationale sur l'article 113-2, alinéa 2, du Code pénal »<sup>383</sup>.*

**271.** S'agissant des personnes physiques, ce nouveau cas de compétence est toutefois subordonné à une condition de résidence de la victime sur le territoire français. Notons que cette résidence n'a pas à être habituelle. Cette exigence permet de rattacher un tant soit peu l'infraction au territoire de la République. Le critère de la localisation de l'infraction n'est donc pas l'endroit d'où le message a été envoyé mais bien la localisation de la victime, et ce, indépendamment de la nationalité de celle-ci. S'agissant des personnes morales, une condition similaire est posée et tient au fait que la personne morale victime de l'infraction doit avoir son siège social en France<sup>384</sup>.

**272.** Toutefois, si cette prorogation a eu pour objectif de lutter contre la cybercriminalité, elle a aucune incidence pratique dans la lutte contre le live-streaming pédopornographique **(2)**.

## *2. Une création inutile à la répression du live-streaming*

**273.** L'article 113-2-1 ne visant que les infractions ayant été commises ou tentées au préjudice d'une personne physique résidant sur le territoire de la République ou d'une personne morale dont le siège social se situe sur le territoire de la République, il n'a pas vocation à s'appliquer au live-streaming pédopornographique. En effet, les victimes des agressions sexuelles commises hors du territoire de la République sont des mineurs étrangers ne résidant pas, par principe, en France. Cette extension de la compétence française n'a donc aucune incidence en ce qui concerne notre sujet de réflexion.

**274.** A la vue de ces développements, la répression du client du live-streaming pédopornographique comme auteur d'une infraction commise sur le territoire de la République ne semble pas en adéquation avec la gravité des faits commis. En ce sens, il convient désormais de s'interroger sur l'efficacité de la répression du client comme complice des actes commis à l'étranger **(section 2)**.

---

<sup>383</sup> L. DESESSARD, Op. Cit.

<sup>384</sup> Ibidem

## **Section 2 – Les difficultés tenant à la répression du client comme complice**

275. Il pourrait être envisageable de poursuivre le commanditaire des abus au titre de la complicité de ces derniers faits. Toutefois, les conditions posées à l'application de la loi pénale française aux faits de complicité commis sur le français d'une infraction commise à l'étranger se veulent exigeantes (§1). C'est pourquoi, dans le but de lutter contre le live-streaming pornographique, la loi du 30 juillet 2020<sup>385</sup> a inséré un second alinéa à l'article 113-5 du Code pénal. Cette disposition souffre cependant de lacunes, qu'il convient d'aborder (§2).

### **§1. L'insuffisance du régime classique de la complicité**

276. Le régime classique de la complicité commise en France des infractions commises à l'étranger est prévu au premier alinéa de l'article 113-5 du Code pénal. Cet article subordonne la compétence des juridictions françaises à deux exigences, qui réduisent les possibilités de répression du client du live-streaming pédopornographique.

277. Nous aborderons ainsi l'exigence d'une réciprocité d'incrimination (A), avant de traiter de l'exigence d'une décision définitive de la juridiction étrangère (B).

#### **A - L'exigence d'une réciprocité d'incrimination**

278. Il conviendra dans un premier temps de se pencher sur l'origine et la justification de cette condition (1), avant de la définir (2).

##### *1. Origine et justification de la condition de double incrimination*

279. Nous sommes ici dans l'hypothèse où le fait de complicité a été commis sur le territoire de la République tandis que le fait principal punissable a été commis à hors du territoire français, par un étranger sur une victime étrangère. L'infraction ayant été commise en dehors du territoire de la République, la loi pénale française n'est pas applicable sur le fondement de la compétence territoriale.

280. Le principe de la criminalité d'emprunt, qui repose sur la constatation selon laquelle « *les actes accomplis par le complice sont habituellement dépourvus de criminalité propre et*

---

<sup>385</sup> Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales

ne prennent de caractère pénal que par référence à l'infraction commise par l'auteur à laquelle ils empruntent par conséquent sa criminalité »<sup>386</sup>, devrait justifier l'exclusion de la compétence des juridictions françaises. Cette solution était celle retenue par la chambre criminelle sous l'empire du Code de l'instruction criminelle<sup>387</sup>. Cette jurisprudence ne vaut cependant plus aujourd'hui. La Cour de cassation et la doctrine<sup>388</sup> se sont rendues compte des lacunes de cette solution dans le cas notamment où l'acte de complicité serait le fait d'une personne de nationalité française.

**281.** Cependant, cette compétence de la loi pénale française n'est que subsidiaire. Elle est en effet subordonnée à des conditions très strictes justifiées par « *la nature juridique de la complicité dont la criminalité découle du fait principal auquel elle est associée* »<sup>389</sup> ainsi que par la nécessité pour le législateur français « *de ne point empiéter arbitrairement sur la sphère de compétence de [...] l'État du lieu de commission du crime ou du délit principal* »<sup>390</sup>.

**282.** L'exigence de double incrimination a récemment été au cœur d'un débat doctrinal et jurisprudentiel quant à sa définition **(2)**.

## 2. Les contours de la condition de double incrimination

**283.** L'exigence de réciprocité d'incrimination suppose que le fait principal soit puni tout à la fois par la loi française et par la loi étrangère. Cette exigence oblige le juge français à examiner la loi pénale de l'Etat étranger sur lequel les faits infractionnels ont été commis.

**284.** La question s'est posée de savoir comment interpréter cette condition de double incrimination. Si certains auteurs penchaient pour une appréciation large, c'est-à-dire se satisfaire du fait que l'acte commis à l'étranger est incriminé à un titre quelconque dans la loi étrangère, d'autres préconisaient une interprétation plus stricte, exigeant alors une symétrie des éléments constitutifs de l'infraction. La chambre criminelle a répondu une première fois à cette interrogation dans un arrêt du 24 novembre 2021<sup>391</sup> dans lequel elle avait pris une « *position*

---

<sup>386</sup> P. SALVAGE, Droit pénal général, Chapitre 1 la complicité, p. 91 à 102, PUG 2016

<sup>387</sup> V. par ex. Cass. crim., 19 avril 1888 : D. 1888, p. 284

<sup>388</sup> D. REBUT, Op. Cit. n° 56

<sup>389</sup> *Ibidem*

<sup>390</sup> A. FOURNIER, Complicité internationale et compétence des juridictions répressives françaises : Rev. crit. DIP 1981, p. 31, spéc. p. 56. -

<sup>391</sup> Crim. 24 novembre 2021, Chaban FS-B, n° 21-81.344

*inédite estimant que la condition de double incrimination n'était pas remplie au motif que le droit pénal syrien ne réprimait pas – en tant que tel – les crimes contre l'humanité ». Comme l'explique Madame Delphine BRACH-THIEL, « était posé ici le problème de l'élément contextuel du crime contre l'humanité [...] qui n'est pas visé par l'incrimination étrangère, la loi syrienne réprimant par ailleurs le meurtre, le viol etc. ». Suite à cet arrêt, l'exigence de double incrimination devait s'analyser « non comme une identité de volonté répressive mais bien comme une équivalence, en tous ses éléments constitutifs, entre l'incrimination du droit français et celle du droit étranger »<sup>392</sup>.*

**285.** Toutefois, dans deux arrêts très attendus du 12 mai 2023<sup>393</sup>, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a fait une nouvelle lecture de la condition de double incrimination. Regrettant la limitation posée par l'interprétation de la chambre criminelle, elle considère que la loi « *n'exige pas une identité parfaite de qualification et d'incrimination, mais requiert seulement que les faits soient réprimés par les deux législations. Autrement dit, peu importe que les éléments constitutifs des infractions diffèrent d'une législation à l'autre, il suffit que les faits soient réprimés en substance par la loi de l'État de commission* »<sup>394</sup>. Si cette solution concernait la compétence universelle, elle semble tout à fait transposable à l'article 113-5 du Code pénal.

**286.** S'agissant de la répression du live-streaming pédopornographique, une grande majorité d'Etats réprime le viol et les agressions sexuelles autres que le viol. A titre d'exemples, le Code pénal philippin réprime le viol en son article 335. Le Code pénal roumain réprime également le viol et l'agression sexuelle en son article 219. En adoptant désormais une interprétation large de la notion de double incrimination, cette exigence de réciprocité ne semble ainsi poser aucune difficulté pour la répression du live-streaming pédopornographique.

**287.** Il en va cependant autrement de l'obtention d'une décision étrangère constatant l'infraction principale **(B)**.

---

<sup>392</sup> C. MENABE, Compétence universelle et double incrimination : la nécessaire identité des éléments constitutifs entre législations française et étrangère, Dalloz actualité Droit pénal général, 25 janvier 2022

<sup>393</sup> Cass., ass. plén., 12 mai 2023, n° 22-80.057 et n° 22-82.468

<sup>394</sup> N. COUTROT-CIESLINSKI et F. CANDAR, Compétence universelle : la fin du désamour français ? Dalloz actualité, 26 mai 2023

## **B - L'exigence d'une décision définitive de la juridiction étrangère**

**288.** L'article 113-5 prévoit que le fait principal doit avoir été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère. Il convient ainsi de s'interroger sur la portée de cette exigence **(1)** avant de voir en quoi elle pose difficulté en l'espèce **(2)**.

### *1. La signification de l'exigence d'une décision définitive*

**289.** Le mot décision vient du latin *caedere* qui signifie « couper », « trancher ». Il est ici question de la décision de justice entendue comme tout acte juridictionnel soumis en tant que tel à des règles générales et émanant d'un juge (au sens générique du terme).

**290.** Cette décision de justice doit être définitive. La décision définitive s'oppose au jugement provisoire et se distingue du jugement exécutoire. Une décision définitive tranche une contestation de telle sorte que le tribunal est désormais dessaisi de tout pouvoir de juridiction relativement à cette contestation. Elle a autorité de chose jugée dès son prononcé<sup>395</sup>. La décision est définitive lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours, soit parce que le condamné a laissé écouler le délai pour former une voie de recours, soit parce qu'il a exercé les voies de recours et qu'il ne peut plus contester la dernière décision prononcée<sup>396</sup>. A ce titre, afin de déterminer si le fait principal a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère, il conviendra de vérifier, dans le pays de commission des faits d'agression sexuelle, les délais prévus pour exercer une voie de recours.

**291.** Cette exigence d'une décision définitive constatant le fait principal punissable n'impose cependant pas une condamnation effective de l'auteur principal. Celui-ci peut en effet bénéficier d'une cause d'impunité ou d'un jugement de relaxe. Seule l'existence de l'infraction dans sa matérialité doit être rapportée<sup>397</sup>.

**292.** En pratique, cette exigence pose certaines difficultés pour la répression du client du live-streaming pédopornographique **(2)**.

---

<sup>395</sup> E. VERGNE, *Décision définitive et décision irrévocable*, legavox, 19 septembre 2016

<sup>396</sup> M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz Action 2023-2024

<sup>397</sup> DESPORTES et LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 16e éd., 2010, Economica, n° 413

## 2. Les difficultés inhérentes à l'exigence d'une décision définitive

**293.** L'obtention d'une décision définitive de la part de la juridiction étrangère est assez difficile à satisfaire tout d'abord parce que le jeune âge de la victime constitue un obstacle significatif à la dénonciation des faits, et donc à l'obtention de la décision définitive. Les enfants craignent généralement les réactions des adultes, mais aussi d'éventuelles représailles de la part de leur agresseur en cas de dénonciation des faits. Il est également à rappeler que les agressions sexuelles sont majoritairement commises dans des pays d'Asie du Sud-Est, dans lesquels les programmes d'éducation sexuelle pour les mineurs sont limités, d'abord en raison de ressources financières restreintes, mais aussi en raison des traditions culturelles et des normes conservatrices. Il en résulte que les jeunes victimes se retrouvent bien souvent démunies, n'ayant aucune connaissance de la démarche à effectuer pour dénoncer les faits.

**294.** Par ailleurs, les pays d'Asie du Sud-Est comme les Philippines, la Thaïlande, le Laos, le Cambodge et le Népal sont marqués par le manque de moyens des forces policières<sup>398</sup>. Si la plupart des pays concernés par ce fléau collaborent avec les services de police français et traquent les auteurs des infractions sexuelles, le manque de moyens et les spécificités locales de ces pays rendent l'action policière inefficace<sup>399</sup>. En effet, aux Philippines par exemple, Yann LE GOFF, commissaire de police, expliquait, en 2019, que la coopération est totale avec les forces policières françaises, que la loi n'est pas permissive, que les auteurs de ces actes encourent la réclusion criminelle à perpétuité<sup>400</sup>. Pourtant, en dépit d'une législation répressive, on constate une absence de décision constatant les agressions<sup>401</sup>.

**295.** Or, en l'absence de cette décision, la complicité ne peut être retenue sur le fondement de l'article 113-5 du Code pénal. Il en résulte que le commanditaire des abus sexuels, mis en cause en France, ne peut être poursuivi et condamné au titre de la complicité des actes perpétrés à l'encontre des mineurs, mais seulement pour enregistrement et détention d'images pédopornographiques, ou mandat infractionnel. Encore une fois, ces qualifications paraissent insatisfaisantes eu égard à la gravité des faits perpétrés.

---

<sup>398</sup> L. FACHAUX, Pédocriminalité : « Le phénomène du viol d'enfants en direct est en forte augmentation », interview de Yann LE GOFF, TV5MONDE, 31 octobre 2019, mis à jour le 24 décembre 2021

<sup>399</sup> J.-C. PLANQUE, Op. Cit.

<sup>400</sup> L. FACHAUX, Op. Cit.

<sup>401</sup> J.-C. PLANQUE, Op. Cit.



296. Pour pallier cette difficulté, l'article 24 de la loi du 30 juillet 2020<sup>402</sup> est venu modifier l'article 113-5 du Code pénal. Ce régime dérogatoire ainsi créé se veut toutefois insuffisant s'agissant de la répression du client du live-streaming pédopornographique (§2.).

## **§2. L'insuffisance du régime dérogatoire de la complicité**

297. Afin de faciliter la répression des crimes commis à l'étranger lorsqu'un acte de complicité est commis en France, le législateur a un inséré, par la loi du 30 juillet 2020<sup>403</sup>, un second alinéa à l'article 113-5 du Code pénal. Depuis cette loi, la loi pénale française « *est également applicable aux actes de complicité prévus au second alinéa de l'article 121-7 commis sur le territoire de la République et concernant, lorsqu'ils sont commis à l'étranger les crimes prévus au livre II* ». Si, par cet ajout, le législateur a entendu permettre une répression plus efficace du live streaming pédopornographie (A), ce régime dérogatoire se veut en réalité extrêmement restrictif et donc inefficace pour appréhender toutes les situations de live-streaming (B).

### **A - La création d'un régime dérogatoire au droit commun**

298. L'objectif poursuivi par le législateur en 2020 était de trouver une réponse pénale adaptée à la pratique consistant à commander depuis la France des viols de mineurs à l'étranger. Cette disposition a permis de mettre le droit français en conformité avec les articles 17, §3 et 4 de la directive du 13 décembre 2011<sup>404</sup>. Face aux difficultés pratiques pour obtenir de certains Etats étrangers une décision définitive constatant les faits d'agression sexuelle, le législateur a choisi, de manière radicale, de traiter la complicité par instigation en France d'un crime commis contre les personnes à l'étranger dans une optique purement territorialiste<sup>405</sup>.

299. Ce deuxième alinéa prévoit ainsi que la loi pénale française est désormais applicable aux actes de complicité par instigation perpétrés en France d'une infraction principale commise à l'étranger et constitutive, dans cet Etat, d'un crime contre les personnes<sup>406</sup>. Cet alinéa semble, en ce sens, constituer une exception au précédent<sup>407</sup>. Dans de telles circonstances, les

---

<sup>402</sup> Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales

<sup>403</sup> *Ibidem*

<sup>404</sup> Directive 2011/92/UE, 13 déc. 2011, relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie : JOUE no L 335/1, 17 déc. 2011

<sup>405</sup> D. BRACH-THIEL, Répertoire de droit international, compétence pénale, Dalloz, novembre 2021, point n°72

<sup>406</sup> *Ibidem*

<sup>407</sup> V. WEBER, La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales et l'application de la loi pénale dans l'espace : de quelques incohérences... Dr. pén. 2020, étude 33

juridictions françaises n'ont ainsi plus à se « soumettre » à la loi étrangère<sup>408</sup>, la condition de double incrimination ayant été supprimée. Aussi, dans cette hypothèse, la constatation des faits par une décision définitive de la juridiction étrangère n'est plus requise.

**300.** Cette disposition, prise isolément, est susceptible de se justifier mais, envisagée dans la pratique, elle se veut assez peu efficace (**B**).

### **B - Le champ d'application restrictif du régime dérogatoire**

**301.** Comme l'explique Valentin WEBER, Docteur en droit, « le législateur semble avoir traité avec une certaine hâte une question qui aurait mérité une réflexion à la fois plus globale et plus approfondie »<sup>409</sup>. En effet, l'on peut regretter que ce régime dérogatoire soit limité à la fois aux crimes du livre II du Code pénal (**1**), mais également à la complicité par instigation (**2**).

#### *1. Un régime dérogatoire limité aux crimes contre les personnes*

**302.** Le second alinéa de l'article 113-5 ne concerne que les crimes prévus au livre II du Code pénal. Le livre II est relatif aux atteintes à la personne humaine. Il a trait à la fois aux crimes contre l'humanité et l'espèce humaine ainsi qu'aux atteintes à l'espèce humaine.

**303.** Cette limitation au livre II s'entend tout à fait s'agissant de la lutte contre l'achat en ligne d'abus sexuels. En effet, les agressions sexuelles sont indubitablement des atteintes à la personne humaine. Le viol est réprimé par le Code pénal aux articles 222-23 et suivants tandis que les agressions sexuelles autres que le viol sont réprimées par les articles 222-27 et suivants.

**304.** Ce qui est en revanche regrettable, c'est que cette exception ne concerne que les crimes du livre II. Il en résulte qu'en cas de provocation à un délit, les conditions du premier alinéa de l'article 113-5 devront être observées<sup>410</sup>. En ce sens, aucune difficulté ne se pose lorsque l'infraction commanditée est un crime, tel que le viol<sup>411</sup> ou les actes de torture et de barbarie<sup>412</sup>. Toutefois, il en va différemment lorsqu'il est question d'un délit, et notamment d'une agression

---

<sup>408</sup> D. BRACH-THIEL, Op. Cit.

<sup>409</sup> V. WEBER, Op. Cit. n°2

<sup>410</sup> V. WEBER, Op. Cit. n°7

<sup>411</sup> C. pén., 222-23 et s.

<sup>412</sup> C. pén., art. 222-1

sexuelle autre que le viol<sup>413</sup>. Or, précisément, les difficultés probatoires entourant la répression du live-streaming incitent parfois à la poursuite des auteurs d'actes de pénétration sexuelle sous la qualification d'agression sexuelle autre que le viol<sup>414</sup>. Et, l'agression sexuelle autre que le viol, même aggravée, demeure un délit. Il en résulte que ce régime dérogatoire ne pourra s'appliquer aux actes de complicité en France d'une agression sexuelle autre que le viol commise à l'étranger.

**305.** En outre, une incohérence est à relever en ce que cette nouvelle disposition semble concéder un sort plus favorable à l'instigateur d'un délit qui n'a été ni commis ni tenté qu'à l'instigateur d'un délit commis ou tenté<sup>415</sup>. En effet, lorsque le délit n'est ni commis ni tenté, la loi pénale française est applicable sur le fondement de la compétence territoriale et les faits peuvent être poursuivis sous la qualification du mandat à commettre une agression sexuelle autre que le viol<sup>416</sup>, réprimé de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, ou de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque l'agression sexuelle devait être commise sur un mineur. En revanche, lorsque le délit est commis ou tenté, les juridictions françaises ne seront compétentes qu'à la double condition que l'infraction a été constatée par une décision définitive étrangère et qu'elle fait l'objet d'une incrimination réciproque. Auquel cas, l'auteur encourt alors les peines prévues pour le délit d'agression sexuelle autre que le viol, à savoir cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende<sup>417</sup>, aggravées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende – notamment lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique<sup>418</sup> –, ou encore, aggravées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque la victime était mineure de quinze ans et que l'auteur a fait preuve de violence, contrainte, menace ou surprise<sup>419</sup>. On constate ainsi qu'il sera plus difficile de poursuivre le commanditaire des agressions sexuelles lorsque celles-ci auront été tentées ou commises que dans le cas inverse.

---

<sup>413</sup> C. pén., 222-27 et s.

<sup>414</sup> J.-C. PLANQUE, Op. Cit.

<sup>415</sup> V. WEBER, Op. Cit.

<sup>416</sup> C. pén., 222-30-2

<sup>417</sup> C. pén., 222-27

<sup>418</sup> C. pén., 222-28 6°

<sup>419</sup> C. pén., 222-29-1

**306.** Cette incohérence provient notamment du fait que le deuxième alinéa de l'article 113-5 ne concerne que les crimes. Mais, comme l'explique Valentin WEBER<sup>420</sup>, elle découle aussi de ce que les règles de compétence des juridictions françaises diffèrent selon qu'il s'agit d'appréhender un auteur ou un complice. Il suggère ainsi plusieurs évolutions législatives mais qui ne demeurent pas dénuées de conséquences fâcheuses elles-mêmes conduisant à de nouvelles incohérences<sup>421</sup>. Il semble en tous cas certain que la solution adoptée par le législateur en 2020 ne paraît pas pleinement satisfaisante pour réprimer efficacement le commanditaire des infractions sexuelles et mériterait une réflexion plus générale et plus approfondie.

**307.** En outre, ce régime dérogatoire souffre d'une seconde limite en ce qu'il ne s'applique qu'à la complicité par instigation (2).

## 2. Un régime dérogatoire limité à la complicité par instigation

**308.** Le deuxième alinéa de l'article 113-5 n'est applicable qu'aux « *actes de complicité prévus au second alinéa de l'article 121-7* ». Le régime dérogatoire ainsi posé n'est donc applicable qu'à la complicité par instigation et non à la complicité par aide ou assistance.

**309.** Cela peut se justifier en ce que l'instigateur est un complice réputé plus dangereux sur le plan criminologique que celui qui se borne à apporter son aide et son assistance. Cela explique en ce sens que l'instigateur est parfois traité comme auteur dans certaines législations<sup>422</sup>. L'instigateur se dédouble par ailleurs en deux catégories de complices : le provocateur et celui qui fournit des instructions. Le provocateur est, selon l'alinéa 2 de l'article 121-7 du Code pénal « *la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction* ». Comme l'explique le Professeur émérite Jacques-Henri ROBERT, « *ces moyens constituent une pression sur la volonté de celui qui deviendra l'auteur principal, en suscitant chez lui soit le sentiment d'obligation (" le don ") soit l'espoir (" la promesse "), soit la crainte (" la menace, l'abus d'autorité ou de pouvoir ")* »<sup>423</sup>. Mais constituent également

---

<sup>420</sup> V. WEBER, La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales et l'application de la loi pénale dans l'espace : de quelques incohérences... Dr. pén. 2020, étude 33

<sup>421</sup> *Ibidem*

<sup>422</sup> J. BIGUENET, De la nécessité d'opérer une distinction entre complicité et instigation Dr. pén. 2001, chron. 25

<sup>423</sup> J.-H. ROBERT, JurisClasseur Pénal Code art. 121-6 et 121-7, Fasc. 20 : Complicité, publié le 30 septembre 2022, mis à jour le 1er décembre 2023, note n°19

des actes de complicité, des indications suffisamment précises et utiles pour servir de guide de comportement à l'auteur principal<sup>424</sup>.

**310.** On comprend aisément l'intention du législateur de cantonner l'application de l'alinéa 2 de l'article 113-5 à la complicité par instigation puisqu'il s'agit précisément du mode de complicité employé par le commanditaire en France des agressions sexuelles commises à l'étranger. En ce sens, la loi du 30 juillet 2020<sup>425</sup> ayant eu pour ambition de lutter contre le live-streaming pédopornographique, l'on peut comprendre la limite posée par le législateur. Cependant, l'on peut également regretter que celui-ci n'ait pas souhaité étendre l'applicabilité du deuxième alinéa de l'article 113-5 du Code pénal à toutes les formes de complicité, cette restriction privant les juridictions françaises d'une possibilité de répression.

\*\*\*\*\*

**311.** A la suite de ces développements, il est loisible de constater que l'Internet constitue un redoutable obstacle à la répartition des compétences entre les systèmes de droit. En effet, l'avènement d'un espace virtuel offre des possibilités d'interconnexions quasi infinies, mettant à l'épreuve le paradigme du territoire. La compétence territoriale française souffre en ce sens de limites et peine à démontrer son efficacité pour la répression du commanditaire du live-streaming pédopornographique, et ce, tant en qualité d'auteur, que de complice des agressions sexuelles. A ce titre, il conviendra, afin d'achever notre réflexion, de s'interroger sur l'efficience de la compétence extraterritoriale française dans la lutte contre le live-streaming pédopornographique (**chapitre 2**).

---

<sup>424</sup> J.-H. ROBERT, *JurisClasseur Pénal Code art. 121-6 et 121-7, Fasc. 20 : Complicité*, publié le 30 septembre 2022, mis à jour le 1er décembre 2023, note n°21

<sup>425</sup> Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales

## *Chapitre deuxième – L’insuffisance des compétences extraterritoriales françaises*

312. Dès lors que le principe de territorialité suppose la compétence des juridictions françaises pour connaître de toutes les infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la français, ce même principe devrait conduire à admettre que les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour connaître d’une infraction commise hors du territoire de la République. En effet, admettre l’applicabilité de la loi française pour des faits commis hors du territoire de la République irait à l’encontre de la souveraineté des Etats étrangers.

313. Une telle conception serait cependant de nature à occasionner des impunités choquantes, notamment du fait du principe de non-extradition des nationaux. En ce sens, le droit français admet la compétence des juridictions françaises pour des faits commis hors du territoire national. Ainsi en va-t-il des compétences personnelles passive et active, universelle, et réelle.

314. Si dans le cadre de la répression du commanditaire d’un live streaming pédopornographique la compétence réelle peut d’emblée être écartée du fait de son objet – une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation – la question se pose de la pertinence de la mise en œuvre des compétences universelle (**section 1**) et personnelles (**section 2**).

### **Section 1 – La défaillance de la compétence universelle**

315. Si l’on retient comme qualification du fait principal punissable les actes de torture et de barbarie<sup>426</sup>, l’on pourrait être tenté de faire prévaloir la compétence universelle de la France en la matière. La compétence universelle est toutefois soumise à des conditions tenant à la fois à ses modalités de mise en œuvre (§1.) et à son champ d’application (§2.).

#### **§1. Les modalités de la compétence universelle**

316. S’agissant des modalités d’engagement de la responsabilité pénale sur le fondement de la compétence universelle, des conditions sont prévues aux articles 689 et suivants du Code de

---

<sup>426</sup> Prévues à l’article C. pén. 222-1

procédure pénale. Il est question d'une part, de l'exigence de présence sur le territoire français (A), et, d'autre part, de l'autorité négative de la chose jugée à l'étranger (B).

### **A - L'exigence de présence sur le territoire français**

317. Pour la mise en œuvre de la compétence universelle sur le fondement de la Convention contre la torture<sup>427</sup>, l'article 689-2 du Code de procédure pénale renvoie aux conditions prévues à l'article 689-1. Parmi les conditions prévues par cet article, figure l'exigence de présence de l'auteur ou du complice d'une infraction commise à l'étranger sur le territoire de la République. En effet, l'article 689-1 prévoit que « [...] peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de l'une des infractions [prévues et réprimées par les Conventions internationales] [...] ». A ce titre, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 26 mars 1996<sup>428</sup> a rappelé que « la présence en France de victimes de telles infractions ne saurait à elle seule justifier la mise en mouvement de l'action publique, dès-lors que les auteurs ou complices de ces infractions n'ont pas été découverts sur le territoire français ». En ce sens, la présence en France des auteurs ou complices de l'infraction est impérative à la mise en œuvre de la compétence universelle<sup>429</sup>. Toutefois, comme l'explique le professeur Didier REBUT, « la mise en mouvement de l'action publique peut valablement intervenir sur le fondement d'indices matériels de la présence en France de la personne suspecte, sans qu'il importe que le réquisitoire introductif ne la désigne pas nommément »<sup>430</sup>. En outre, la chambre criminelle limite la portée de cette condition en se satisfaisant qu'elle soit remplie au moment du déclenchement des poursuites<sup>431</sup>. Ainsi, la présence de l'auteur ou du complice n'est nécessaire qu'au moment du déclenchement des poursuites. Il en résulte que si la personne quittait le territoire de la République postérieurement au déclenchement des poursuites, les juridictions françaises demeureraient compétentes<sup>432</sup>. Enfin, la chambre criminelle a considéré que la présence du seul complice sur le territoire français est suffisante pour permettre la mise en œuvre de la compétence universelle<sup>433</sup>.

---

<sup>427</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ratifiée et adoptée par l'Assemblée Générale des Nations unies à New York le 10 décembre 1984, résolution 39/46

<sup>428</sup> Cass. crim., 26 mars 1996 n°95-81.527 P : RSC 1996. 684, obs. Dintilhac

<sup>429</sup> D. REBUT, Op. Cit. p. 141 n°221

<sup>430</sup> *Ibidem*

<sup>431</sup> *Ibidem*

<sup>432</sup> Cass. crim., 21 janvier 2009, Bull. crim., n°22

<sup>433</sup> *Ibidem*

**318.** Dans le cadre de la répression du commanditaire des faits de live streaming pédopornographique, cette condition ne semble pas poser de difficultés en ce que, par hypothèse, ce dernier se trouve sur le territoire français. En effet, si l’auteur des abus se trouve quant à lui à l’étranger, le commanditaire des actes agit, par le biais d’un réseau de communication électronique, depuis la France. Il en résulte que, s’agissant du client du live streaming, cette condition est vérifiée. Par ailleurs, en application de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 21 janvier 2009, cette exigence est encore vérifiée s’agissant des auteurs principaux, la présence en France du seul complice étant suffisante à la mise en œuvre de la compétence universelle.

**319.** En outre, la compétence universelle étant une compétence subsidiaire, il convient de vérifier que les auteurs et complices n’ont fait l’objet d’aucun jugement définitif d’une juridiction étrangère (**B**).

#### **B - L’autorité négative de la chose jugée à l’étranger**

**320.** L’article 692 du Code de procédure pénale prévoit que « *dans les cas prévus au chapitre précédent, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu’elle a été jugée définitivement à l’étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite* ». Comme l’explique le professeur Didier REBUT, cette disposition est la marque du caractère subsidiaire de la compétence universelle<sup>434</sup>. Il convient toutefois de préciser que le jugement étranger doit, pour faire obstacle aux poursuites fondées sur la compétence universelle, porter sur les mêmes faits. Aussi, l’article 692 précise qu’en cas de condamnation, la peine doit avoir été subie ou doit être prescrite. Enfin, la chambre criminelle a eu l’occasion d’indiquer dans un arrêt du 10 septembre 2014 que « *l’exception de la chose jugée à l’étranger ne peut être invoquée [...] dès-lors que la décision [...] n’est pas devenue définitive* »<sup>435</sup>. Rappelons à ce titre qu’une décision est définitive lorsqu’elle n’est plus susceptible de faire l’objet d’un recours.

**321.** Toutefois, comme évoqué précédemment, cette condition ne pose en réalité aucune difficulté dans le cadre du live streaming pédopornographique, du fait du jeune âge des victimes

---

<sup>434</sup> D. REBUT, Op. Cit. p. 144, n°225

<sup>435</sup> Cass. crim., 10 septembre 2014 n°14-84.186 P : D. actu. 9 octobre 2014, obs. Fucini ; AJ pénal 2014. 534, obs. Brach-Thiel



qui ne dénoncent que rarement les faits, et du manque de moyens des forces policières (V. Chapitre 1, Partie 2).

**322.** Cependant, si *a priori* aucune entrave ne semble s'ériger contre la mise en œuvre de la compétence universelle dans le cadre du live streaming pédopornographique, des difficultés tenant au domaine de la compétence universelle viennent en perturber la mise en œuvre (§2.).

## **§2. Le domaine de la compétence universelle**

**323.** Afin d'engager la responsabilité des auteurs du live streaming pédopornographique sur le fondement de la compétence universelle, telle que prévue par l'article 689-2 du Code de procédure pénale, il est nécessaire de démontrer l'existence d'un fait constitutif d'un acte de tortures et de barbarie (A), et de vérifier que l'auteur poursuit bien un but spécifique, prévu par les textes (B).

### **A - Un fait constitutif d'un acte de torture et de barbarie**

**324.** Comme le précise le professeur Didier REBUT, « *la compétence universelle prévue par les articles 689-2 et suivants du Code de procédure pénale est liée aux Conventions internationales dont elles sont la transposition* »<sup>436</sup>. Il est en ce sens nécessaire de se reporter à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention contre la torture<sup>437</sup>, définissant le terme de « *torture* ». Cet article prévoit ainsi qu'« *[a]ux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne [...]* ». En comparaison, la chambre criminelle avait pu définir les actes de tortures et de barbarie, tels qu'ils résultent de l'article 222-1 du Code pénal, d'actes « *d'une gravité exceptionnelle* », « *qui dépassent de simples violences* » et qui occasionnent à la victime « *une douleur ou une souffrance aiguë* »<sup>438</sup>. Sur ce point, les deux définitions semblent ainsi se recouper.

**325.** En conséquence, comme évoqué en première partie, si les faits commis par l'auteur principal à l'étranger sont susceptibles de constituer de tels actes, alors il pourrait être

<sup>436</sup> D. REBUT, Op. Cit. p. 134 n°210

<sup>437</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ratifiée et adoptée par l'Assemblée Générale des Nations unies à New York le 10 décembre 1984, résolution 39/46

<sup>438</sup> Lyon, ch. Acc., 19 janvier 1996 : D. 1996. 258, note Coste

envisageable, dans l'hypothèse où les juridictions françaises ne pourraient être compétentes sur un autre fondement, de poursuivre les auteurs et complices sur le fondement de la compétence universelle.

**326.** Cependant, les textes prévoient, par ailleurs, que les faits constitutifs de tortures doivent avoir été commis par un agent public, poursuivant un but spécifique **(B)**.

### **B - Un but spécifique poursuivi par un agent public**

**327.** L'article 1<sup>er</sup> de la Convention contre la torture prévoit que les actes de tortures doivent avoir été infligés à la personne dans un but spécifique poursuivi par un agent public.

**328.** Concernant tout d'abord le but spécifique, l'article 1<sup>er</sup> dispose en effet que les actes de tortures doivent avoir été infligés à la victime « *aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit* ». A la vue de cette condition, on constate que, dans le cadre de la Convention contre la torture<sup>439</sup>, la définition internationale est beaucoup plus restrictive que celle prévue par le Code pénal français, le droit pénal français n'imposant qu'une intention de nier dans la victime toute dignité de la personne humaine<sup>440</sup>. Or, s'agissant du live streaming pédopornographique, le dol spécial exigé par la définition internationale fait défaut, l'auteur et le complice n'agissant que pour satisfaire les fantasmes sexuels de ce dernier.

**329.** L'article 1er de la Convention impose ensuite que l'auteur des faits revête une certaine qualité. En effet, cet article prévoit que les actes doivent avoir été infligés « *par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite* ». Or, une nouvelle fois, dans le cadre du live streaming pédopornographique cette exigence fait défaut.

---

<sup>439</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ratifiée et adoptée par l'Assemblée Générale des Nations unies à New York le 10 décembre 1984, résolution 39/46

<sup>440</sup> C. ANDRE, Droit pénal spécial, Droit privé, 6e éd., 2021 p. 125, n°122

**330.** Il en découle que la compétence universelle n'étant applicable qu'aux crimes de tortures tels que définis par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention<sup>441</sup>, elle ne peut être invoquée pour la répression du live streaming pédopornographique.

**331.** Il convient enfin de s'interroger sur la pertinence de la mise en œuvre des compétences personnelles pour la répression du commanditaire des abus sexuels (**section 2**).

## **Section 2 – La défaillance des compétences personnelles**

**332.** Selon le professeur Gérard CORNU, la compétence personnelle est « *un pouvoir juridique résultant du lien qui unit l'Etat à ses nationaux* »<sup>442</sup>. La compétence personnelle renvoie ainsi à la personne de la victime ou de l'auteur de l'infraction. Le professeur Didier REBUT, dans son ouvrage de droit pénal international indique que « *la compétence personnelle est active quand elle procède de la personne de l'auteur. Elle est passive quand elle découle de la personne de la victime* »<sup>443</sup>.

**333.** Nous excluons dans un premier temps tout intérêt à invoquer la mise en œuvre de la compétence personnelle passive (§1.), avant d'aborder l'inapplicabilité de la compétence personnelle active au commanditaire d'abus sexuels en direct (§2.).

### **§1. L'inapplicabilité de la compétence personnelle passive**

**334.** La compétence personnelle passive est prévue par l'article 113-7 du Code pénal. Cet article dispose en effet que « *la loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire national de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction* ».

---

<sup>441</sup> *Ibidem*

<sup>442</sup> G. CORNU, Vocabulaire juridique, 12<sup>e</sup> édition, PUF, p. 214

<sup>443</sup> D. REBUT, Op. Cit. p. 96, n°139

335. Nous aborderons tout d'abord les modalités d'application de la compétence personnelle passive (A), avant d'en déduire qu'elle ne peut être mise en œuvre pour la répression du client du live streaming pédopornographique (B).

#### A - Les modalités de la compétence personnelle passive

336. Tout d'abord, à la lecture de l'article 113-7 du Code pénal, nous constatons que la compétence personnelle passive n'est applicable qu'aux crimes et délits punis d'emprisonnement. Toutefois, comme l'explique le professeur Didier REBUT, cette condition est « *peu limitative compte tenu du très grand nombre de délits punis d'emprisonnement* »<sup>444</sup>. En outre, contrairement à d'autres cas de compétence, la mise en œuvre de la compétence personnelle passive n'est pas subordonnée à une exigence de double incrimination. Cela s'explique notamment par la volonté du législateur français de protéger les citoyens français, peu important la législation de l'Etat étranger sur lequel l'infraction a été commise.

337. Par ailleurs, la compétence personnelle passive s'applique dès-lors qu'une infraction a été commise à l'étranger à l'encontre d'une victime française. Il est à noter qu'aucune autre condition relative notamment à la résidence de celle-ci n'est exigée pour la mise en œuvre de la compétence personnelle passive<sup>445</sup>. La chambre criminelle de la Cour de cassation précise que la nationalité française de la victime doit être expressément établie par les juges<sup>446</sup>. Aussi, l'article 113-7 précise que la victime doit être de nationalité française au moment de la commission de l'infraction. Il en résulte que la compétence personnelle passive ne peut être mise en œuvre à l'égard d'une victime qui aurait acquis la nationalité française postérieurement aux faits. En outre, la chambre criminelle limite l'exercice de la compétence personnelle passive à la protection de la seule victime directe de l'infraction<sup>447</sup>. En effet, dans un arrêt du 31 janvier 2001<sup>448</sup>, la Cour de cassation a adopté une conception restrictive de la qualité de victime<sup>449</sup> en considérant que « *seule la qualité de français de la victime directe de l'infraction commise à l'étranger attribue la compétence aux lois et juridictions françaises sur le fondement des*

---

<sup>444</sup> D. REBUT, Op. Cit., p. 108, n°166

<sup>445</sup> D. REBUT, Op. Cit., p.106, n°162

<sup>446</sup> Cass. crim., 6 novembre 2013, n°13-84.317, Bull. crim., n°216 ; RSC 2014, p. 346 obs. Y. Mayaud

<sup>447</sup> Cass. crim., 12 juin 2018, n°17-86.640 P : D. actu. 9 juillet 2018, obs. Recotillet

<sup>448</sup> Cass. crim., 31 janvier 2001, n°00-82.984 P

<sup>449</sup> D. REBUT, Op. Cit., p. 107, n°164

*articles 113-7 du Code pénal et 689 du Code de procédure pénale* ». Il en découle que la victime par ricochet n'est pas prise en compte au titre de la compétence personnelle passive.

**338.** Par exception, la compétence personnelle peut également procéder de la résidence habituelle de la victime sur le territoire français. Cette solution est par exemple prévue en matière de violences commises à l'étranger sur une victime mineure résidant habituellement sur le territoire de la République<sup>450</sup>.

**339.** Enfin, s'agissant des délits commis à l'encontre de victimes françaises, l'article 113-8 du Code pénal prévoit une dernière exigence subordonnant la mise en œuvre de la compétence personnelle au dépôt d'une plainte de la victime ou de ses ayants droits, ou à la dénonciation officielle de l'autorité étrangère. Cette exigence est toutefois assortie d'exceptions que nous ne développerons pas davantage, celles-ci n'intéressant pas notre analyse.

**340.** Cependant, à la lecture de ces conditions, la compétence personnelle passive ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la répression du live streaming pédopornographique (**B**).

#### **B - Une compétence étrangère au live streaming pédopornographique**

**341.** La compétence personnelle passive ayant trait à la protection de la seule victime française, ou, dans certaines circonstances, résidant habituellement sur le territoire de la République, elle est tout à fait étrangère aux faits de live streaming pédopornographique. En effet, par hypothèse, la victime des abus sexuels commis à l'étranger est elle-même étrangère et réside dans l'Etat étranger. La compétence personnelle passive n'a pas vocation à protéger les victimes étrangères d'infractions commises à l'étranger.

**342.** La compétence personnelle active n'est pas davantage utile à la répression du commanditaire des abus sexuels commis à l'étranger (**§2**).

---

<sup>450</sup> C. pén., 222-16-2

## **§2. L'inapplicabilité de la compétence personnelle active**

**343.** Etudions tout d'abord les modalités d'application de la compétence personnelle active **(A)**, avant d'en déduire qu'elle ne peut être mise en œuvre pour la répression du client du live streaming pédopornographique **(B)**.

### **A - Les modalités de la compétence personnelle active**

**344.** La compétence personnelle active est prévue par l'article 113-6 du Code pénal. En vertu de cet article, la loi française est applicable aux infractions commises par des Français à l'étranger, à l'encontre de victimes étrangères. Cette compétence concerne tous faits qualifiés de crimes par la loi française. Elle concerne aussi les délits, à condition qu'ils soient également réprimés par la législation du pays étranger. Des exceptions sont toutefois prévues et permettent ainsi la poursuite, par les juridictions françaises, de délits ne faisant pas l'objet d'une réciprocité d'incrimination. Tel est le cas notamment des délits d'agressions et d'atteintes sexuelles sur mineurs<sup>451</sup>, des délits de recours à la prostitution d'un mineur<sup>452</sup>, ou encore du proxénétisme commis à l'encontre d'un mineur<sup>453</sup>.

**345.** La mise en œuvre de la compétence personnelle active est par ailleurs subordonnée au constat que l'auteur a la nationalité française au moment de l'infraction ou l'a acquise postérieurement aux faits pour lesquels il est poursuivi. La compétence personnelle active est donc applicable même dans l'hypothèse où l'auteur aurait perdu la nationalité française au moment des poursuites<sup>454</sup>. En outre, la compétence personnelle active peut parfois se fonder sur la résidence habituelle en France de l'auteur de l'infraction. C'est notamment le cas des textes précités visant à lutter contre le tourisme sexuel.

**346.** Toutefois, à la lecture de ces conditions, la compétence personnelle active ne peut être mise en œuvre utilement dans le cadre de la répression commanditaire des abus sexuels **(B)**.

---

<sup>451</sup> C. pén. 222-22 et 227-27-1

<sup>452</sup> C. pén. 225-12-3

<sup>453</sup> C. pén. 225-11-2

<sup>454</sup> Cass. crim., 7 juillet 1960, Bull. crim. n°361

## **B - Une compétence étrangère au live streaming pédopornographique**

**347.** La compétence personnelle active ne concerne que les crimes et délits commis à l'étranger par un ressortissant français. Or, en tant qu'auteur principal, le client du live streaming pédopornographique ne commet aucune infraction à l'étranger. Comme vu précédemment (V. Chapitre 1, Partie 1), le commanditaire n'est susceptible d'être poursuivi en qualité d'auteur principal que sur le fondement la détention d'images à caractère pédopornographique ou du mandat infractionnel. En conséquence, ces infractions étant, par hypothèse, commises sur le territoire de la République, elles relèvent de la compétence des juridictions françaises, conformément à l'article 113-2 du Code pénal.

**348.** Ainsi, la compétence personnelle active ne permet pas aux juridictions françaises de se saisir des faits de complicité commis en France d'une infraction commise à l'étranger. Dans cette hypothèse, il convient de se reporter aux dispositions prévues par l'article 113-5 du Code pénal, dont nous avons d'ores-et-déjà démontré les limites (V. Chapitre 1, Partie 2).

\*\*\*\*\*

**349. *Conclusion*** – A la vue de ces développements, nous constatons que les compétences extraterritoriales des juridictions françaises, qu'il s'agisse de la compétence universelle ou des compétences personnelles, ne peuvent être mises en œuvre pour réprimer les faits de live-streaming pédopornographique.

\*\*\*\*\*

**350. *Conclusion générale de l'ouvrage*** – En conclusion, le live streaming pédopornographique est un phénomène relativement récent qui a pris de l'ampleur avec le développement croissant et la démocratisation des modes de communication en ligne. Ce phénomène pose encore de nombreuses difficultés, tant sur le plan probatoire que s'agissant de

la qualification juridique des faits. A ces obstacles à la répression du commanditaire des abus sexuels, s'ajoute l'élément d'extranéité qui exacerbe les entraves à la répression du client.

**351.** Afin de contrer ces difficultés, Monsieur Jean-Claude Planque a ainsi proposé la création d'un délit autonome de sollicitation à la commission d'agression sexuelle. Comme il l'explique dans son article dédié<sup>455</sup>, cette technique d'incrimination « *présente l'avantage de ne pas tenir compte de l'élément d'extranéité* ». En effet, la création d'un délit autonome permet la localisation des éléments constitutifs en France, ce qui permet d'écarter toute difficulté relative à la compétence des juridictions françaises, celles-ci étant alors compétentes, conformément au principe de territorialité.

**352.** Selon Monsieur Jean-Claude PLANQUE le texte pourrait être rédigé comme suit : « *Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques dans le but qu'elle commette, hors du territoire national, un viol ou une agression sexuelle, visionné par le biais d'un système de communication électronique est puni des peines prévues pour l'infraction recherchée* ».

**353.** La formule « *dans le but de* » permettrait de donner un caractère formel à l'infraction, ce qui dispenserait les juges de la recherche d'un résultat. Seule la sollicitation effectuée afin de pouvoir visionner, en direct, par le biais d'un système de communication électronique, une agression sexuelle commise hors du territoire national, serait ainsi réprimée.

**354.** En outre, le renvoi à la pénalité de l'infraction recherchée donnerait lieu à une répression calquée sur le régime de la complicité, et en adéquation avec la dangerosité du commanditaire. Il en résulterait que, selon la matérialité de la sollicitation du client, celle-ci constituerait tantôt un crime, tantôt un délit.

**355.** Enfin, s'agissant de l'incrimination de la tentative, celle-ci serait de fait punissable lorsque l'infraction serait commise dans sa forme criminelle. En conséquence, par soucis d'équilibre, il serait pertinent de prévoir également l'incrimination de la tentative lorsque la sollicitation ne constituerait qu'un délit.

---

<sup>455</sup> J.-C. PLANQUE, Op. Cit.





# Bibliographie

## I – Ouvrages, traités et manuels

- C. ANDRE, Droit pénal spécial, Droit privé, 6e éd., 2021 p. 125, n°122
- F. AGOSTINI, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, compétence, Dalloz, février 2005 (actualisation : Janvier 2022), note n°100
- D. BRACH-THIEL, Répertoire de droit international, compétence pénale, Dalloz, novembre 2021, note n°72
- F. CABALLERO, Droit du sexe, LGDJ, 2000, p. 363
- F. CHOPIN, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, cybercriminalité, janvier 2020, actualisé en mars 2024
- A. DARSONVILLE, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, viol, Dalloz, février 2020, actualisation octobre 2022
- P. DELVOLVÉ, L'acte administratif, 1983, coll. « Droit public », Sirey
- L. DESESSARD, JurisClasseur Pénal, Code Art. 113-1 à 113-14, Fasc. 10 : Application de la loi pénale dans l'espace – Infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République, mis à jour 1er décembre 2023
- DESPORTES et LE GUNEHEC, Droit pénal général, 16e éd., 2010, Economica
- A. FOURNIER, Complicité internationale et compétence des juridictions répressives françaises : Rev. crit. DIP 1981, p. 31 , spéc. p. 56
- S. FOURNIER, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, complicité, septembre 2019
- H. GROTIUS, Le droit de la guerre et de la paix, Livre II, Chap. XX, § XL
- M. HERZOG-EVANS, Droit de l'exécution des peines, Dalloz Action 2023-2024
- M. HERZOG-EVANS, Répertoire de droit pénal et procédure pénale : récidive, juillet 2019
- W. JEANDIDIER, Droit pénal : Montchrestien, 2e éd., 1991, n° 156
- R. KOERING-JOULIN, Droit pénal international : PUF, 3e éd., 2005
- V. MALABAT, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Infractions sexuelles, atteintes sexuelles, avril 2021, n°11 et s.
- V. MOLINIER, Traité théorique et pratique de droit pénal

- M. QUEMENER, JurisClasseur Procédure pénale > App. Art. 427 à 457, Fasc. 20 : La preuve numérique dans un cadre pénal, publié le 25 avril 2022
- D. REBUT, Droit pénal international, 3e éd., 2019, coll. Précis, Dalloz
- D. REBUT, Droit pénal international, 4e éd., 2022, coll. Précis, Dalloz
- J.-H. ROBERT, JurisClasseur Pénal Code art. 121-6 et 121-7, Fasc. 20 : Complicité, publié le 30 septembre 2022, mis à jour le 1er décembre 2023
- P. SALVAGE, Droit pénal général, PUG 2016
  
- Fiche d'orientation – Application de la loi pénale dans l'espace – Août 2022, Dalloz
- Fiche d'orientation, Torture et actes de barbarie, Dalloz, septembre 2022

## **II – Dictionnaires et encyclopédies**

- CNRLT Dictionnaire en ligne
- G. CORNU, Vocabulaire juridique, 12e édition, PUF
- Dictionnaire de l'Académie Française, 9e édition
- S. GUINCHARD, T. DEBARD, Lexique des termes juridiques 2023-2024, Lefebvre-Dalloz, 31e édition

## **III – Colloques et conférences**

- J.-P. RENNARD, Darknet, Conférence à l'université de Mons, mars 2017
- S. SONTAG KOENING, Colloque « Numérique et droit pénal », cycle « Numérique, droit et société », Cour de cassation, 26 nov. 2020

## **IV – Articles et études**

- B. BARRAUD, Le Darknet et le droit, JCP 2018, n° 1-2, p. 3
- J. BIGUENET, De la nécessité d'opérer une distinction entre complicité et instigation : Dr. pén. 2001, chron. 25
- É. A. CAPRIOLI, Droit pénal et Dark web, Une première condamnation aux USA pour la commission d'infractions sur le Dark Web, CCE 2017, n° 7-8, comm. 68
- H. CHRISTODOULOU, Analyse critique des notions de connexité et d'indivisibilité en procédure pénale, Toulouse Capitole Publications

- N. COUTROT-CIESLINSKI et F. CANDAR, Compétence universelle : la fin du désamour français ? Dalloz actualité, 26 mai 2023
- D. FOREST, 3 questions sur le Big Data, JCP E 2014, n°8, p. 138
- GLASSON, TISSIER et MOREL, Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire de compétence et de procédure civile, t. 1, 1925, n° 288 bis
- M. GOBERT, La connexité dans la procédure pénale française : JCP G 1961, I, 1607
- B. HUREL, V. LEMONIER, L'enquête pénale à l'épreuve du chiffrement, Délibérée 2018/2 n°4, p. 53 à 57
- INTERPOL, « *La criminalité financière et la cybercriminalité sont au cœur des préoccupations de la police à l'échelle mondiale, d'après un nouveau rapport d'Interpol* », Actualités, 19 octobre 2022
- R. KOERING-JOULIN, La dignité de la personne humaine en droit pénal, in M.-I. Pavia et T. Revet (dir.), La dignité de la personne humaine, p. 67, n°1
- A. LEPAGE – Internet, Affaire Yahoo : confirmation de la compétence du juge pénal français Communication Commerce électronique n° 4, Avril 2005, comm. 72
- A. LEPAGE, Dr. pénal 2020. Chron. 12 Numérique – Un an de droit pénal du numérique, octobre 2019 – octobre 2020
- V. MALABAT, De la relativité de l'espace temps en matière pénale, Recueil Dalloz 2005
- V. O. de Maison Rouge, Dark Web : plongée en eaux troubles : Dalloz IP/IT, févr. 2017, p. 74
- C. MENABE, Compétence universelle et double incrimination : la nécessaire identité des éléments constitutifs entre législations française et étrangère, Dalloz actualité Droit pénal général, 25 janvier 2022
- Ministère de la justice, Le traitement judiciaire de la cybercriminalité, Guide méthodologique, mai 2002
- J.-C. PLANQUE, Live-streaming pédopornographique : des violences sexuelles difficiles à appréhender pour le droit pénal français, Droit pénal n° 9, Septembre 2020, étude 27
- M. QUEMENER, Enquêtes dans le Darkweb, Dalloz IP/IT 2017, p.83
- P. ROUSSEAU, Le renforcement de la lutte contre les commanditaires d'abus sexuel en live streaming, AJ Pénal 2020, p.396
- D. SIMONIN, « Problèmes de définition ou définitions du problème ? La « pornographie » dans « l'affaire Baise-moi » », Genre, sexualité & société [En ligne], 14 | Automne 2015, mis en ligne le 01 décembre 2015, URL : <http://journals.openedition.org/gss/3672>
- E. VERGNE, Décision définitive et décision irrévocable, legavox, 19 septembre 2016

- V. WEBER, La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales et l'application de la loi pénale dans l'espace : de quelques incohérences... Dr. pén. 2020, étude 33.

## **V – Jurisprudences et commentaires de jurisprudences**

### **Conseil constitutionnel**

- Cons. const. 22 janv. 1999, Décis. no 98-408 DC, spéc. cons. 38. V. aussi Cons. const. 17 juill. 1980, Décis. no 80-116 DC, JO 19 juill., p. 1835, spéc. cons. 4
- Cons. const., 30 mars 2018 n°2018-696 QPC : JO 31 mars ; AJ pénal 2018. 257 obs. Lacaze ; Dr. pénal 2018. Comm. 123 obs. Conte

### **Cour de cassation**

- Cass. crim., 13 octobre 1865, S. 1866.1.33, rapport Bresson
- Cass. crim., 23 février 1884, Bull. crim., n° 52
- Cass. Ch. Réunies, 31 janvier 1888 : S. 1889, 1, p. 241
- Cass. crim., 19 avril 1888 : D. 1888, p. 284
- Cass. crim., 22 janvier 1914 : DP 1914 1. 256 ; S. 1916 1. 128
- Cass. crim., 20 décembre 1919, Bull. crim., n° 285
- Cass. crim., 16 mai 1934, S. 1935.1.360
- Cass. crim., 24 décembre 1942 : JCP 1944. II. 2651 (2e esp.) ; Gaz. Pal. 1943. 1. 117
- Cass. crim., 15 décembre 1943 : Bull. crim. n°153 ; D. 1945. 131, note Donedieu de Vabres ; Gaz. Pal. 1944. 1. 174
- Cass. crim., 24 mai 1946 : Bull. Crim. n°125 ; D. 1946. 270 ; S. 1946. 1. 108.
- Cass. crim., 8 mars 1951 ; Bull. crim. n°76
- Cass. crim., 12 juin 1952 : S. 1954, 1, p. 69
- Cass. crim., 5 mars 1953 : Bull. Crim. n°80
- Cass. crim., 10 mars 1955 : Bull. Crim. n°151
- Cass. crim., 13 mai 1954 : Bull. Crim. n°181 : D. 1954. 695, note F. G ; RSC 1955. 83, obs. Hugueney
- Cass. crim., 4 décembre 1958, Bull. crim. n° 725
- Cass. crim., 7 juillet 1960, Bull. crim. n°361

- Cass. crim., 20 juillet 1960 n°59-92.542 P : D. 1961. 191 note Chavanne ; JCP 1961. II. 11973, note Guyon ; Gaz. Pal. 1960. 2. 252 ; S. 1961. 175
- Cass. crim., 30 janvier 1962 n°61-92.882 P.
- Cass. crim., 27 octobre 1966, Bull. crim., n°244
- Cass. crim., 18 juillet 1968 n° 67-91.361 P
- Cass. crim., 4 juin 1969, RSC, 1970, 84, obs. Légal
- Cass. crim., 31 janvier 1974 n°73-92.681 P : JCP 1975. II. 17984, note Mayer-Jack ; RSC 1975. 677, obs. Larguier
- Cass. crim., 30 janvier 1979, Bull. crim., n° 43
- Cass. crim., 2 mars 1971 n°70-91.810 P : Gaz. Pal. 1971.1 324
- Cass. crim., 4 juin 1980 n°79-93.998 P : D. 1981. IR 143 (2e esp.), obs. Roujou de Boubée
- Cass., crim., 23 avril 1981, n°79-90.346 P : RSC 1982. 609, obs. Vitu
- Cass. crim., 19 avril 1983, Bull. crim., n° 108
- Crim. 22 février 1984, n° 83-95.053, Bull. crim. N°71 ; D. 1984. IR 228 ; RSC 1984. 743, obs. Levasseur
- Cass. crim., 9 octobre 1984, Bull. crim. n° 293
- Cass. crim., 4 janvier 1985, n°84-92.942 , Bull. crim. n°10 ; Gaz. Pal. 1986. 1. 19
- Cass. crim., 24 juin 1987, n° 86-96.712, Bull. crim. no 265; RSC 1988. 302, obs. Levasseur
- Cass. crim., 18 juillet 1989, Bull. crim. n° 290
- Cass. crim., 20 février. 1990, Bull. crim., n° 84
- Cass. crim., 14 mai 1990 n°89-85.581 P.
- Cass. crim., 5 septembre 1990, n°90-83.786, Bull. crim. N°313 ; D. 1991. 13, note Angevin ; JCP 1991. II. 21629, note Rassat ; RSC 1991 348, obs. Levasseur
- Cass. crim., 3 juillet 1991, n°91-82.325 : Dr pénal 1991. 314 ; RSC 1992. 756, obs. Levasseur
- Cass. crim., 23 juillet 1992, Bull. crim. n° 274
- Cass. crim., 9 décembre 1993 n°93-81.044, Bull. crim. no 383 ; D. 1995. Somm. 138, obs. Malbrancq ; Dr. pénal 1994. Chron. 26, rapp. Nivôse, et chron. 31, concl. Perfetti
- Cass. crim., 27 avril 1994 n° 94-80.547, Bull. crim. no 157 ; Dr. pénal 1994. Comm. 180, obs. Véron
- Cass. crim., 8 juin 1994 n°94-81.376 P.
- Cass. crim., 21 septembre 1994 n°93-81.447 P : RSC 1995. 343, obs. Bouloc
- Cass. crim., 12 avril 1995, Bull. crim. n° 156

- Cass. crim., 18 octobre 1995 : Gaz. Pal. 199.1, chron. crim. 37.
- Cass. crim., 6 décembre 1995 n° 95-84.881, Bull. crim. n° 372 ; RSC 1996. 374, obs. Mayaud
- Cass. crim., 26 mars 1996 n°95-81.527 P : RSC 1996. 684, obs. Dintilhac
- Cass. crim., 27 mars 1996, Bull. crim. n° 138
- Cass. crim., 23 janvier 1997, aff. Papon : Dr. pén., 1997, comm. 38
- Cass. crim., 16 décembre 1997, Bull. crim. n° 427
- Cass. crim., 11 avril 1998, Bull. crim., n° 144
- Cass. crim., 21 octobre 1998 n°98-83.843 P : D. 1999. 75 note Mayaud ; JCP 1998. II 10215, note Mayer; ibid. 1999. I. 112, n°4, obs. Véron ; Dr. penal 1999, n°5 Véron
- Cass. crim., 17 mars 1999, Bull. crim. n° 44 : Rev. sc. crim. 2001, p. 891
- Cass. crim., 22 septembre 1999, n° 98-85.612
- Cass. crim., 31 janvier 2001, n°00-82.984 P
- Cass. crim., 25 avril 2001 n°00-85.467
- Cass. crim., 29 janvier 2002, Bull. crim., n° 13
- Cass. crim., 4 février 2004, n° 03-81.984 P: D. 2005. 621, note Malabat ; AJ pénal 2004. 157, obs. Pitoun ; Dr. pénal 2004. 80, obs. Véron; Gaz. Pal. 2004. 2. 3237, note Monnet ; RSC 2004. 639, obs. Mayaud
- Cass. crim., 6 avril 2004, n° 04-80.580
- Cass. civ., 2ème 8 juillet 2004 bull. n° 352/ RTD civ. 2004. 775, obs. PERROT ; JCP 2004. IV. 2892, note 8 quater de l'article 480 du Code de procédure civile
- Cass. crim., 27 octobre 2004, Bull. crim. n° 263
- Cass. crim., 8 juin 2005, Bull. crim. n° 174
- Cass. crim., 7 septembre 2005, Bull. crim. n° 219 : Dr. pén. 2005, comm. 167
- Cass. crim., 7 décembre 2005 n°05-81.316 P : D. 2006. IR 175, obs. Girault ; ibid. pan. 1655, obs. Garé ; AJ penal 2006. 81 ; Dr. pénal 2006. 31, obs Véron ; RSC 2006. 319, obs Mayaud
- Crim. 29 mars 2006, n°05-83.423, AJ pénal 2006. 260
- Cass. crim., 11 mai 2006 n°05-84.837 P : D. 2006. IR 1772 ; AJ Pénal 2006. 354, note Vergès ; RSC 2006. 848, note Finielz ; ibid. 2006. 879, obs. Renucci ; RPDP 2006. 859, obs. Maistre du Chambon
- Cass. crim., 31 janvier 2007
- Cass. crim., 21 février 2007 : Dr. pén. 2007, comm. 68

- Cass. crim., 21 février 2007 n°06-89.543, Bull. crim. no 61 ; D. 2007. Pan. 2633, obs. Roujou de Boubée ; RSC 2007. 301, obs. Mayaud ; Dr. pénal 2007. Comm. 68, obs. Véron ; Rev. pénit. 2007. 394, obs. Fournier
- Cass. crim., 12 septembre 2007, n°06-86.763, D. 2008.827, note Lefranc
- Cass. crim., 18 septembre. 2007, Bull. crim., no 211 ; D. 2008, Chron. C. cass. 112, obs. D. Caron ; RSC 2008, p. 69, obs. É. Fortis.
- Cass. crim., 18 septembre 2007, Bull. crim. n° 210
- Cass. crim., 26 septembre 2007, Bull. crim. n° 224
- Cass. crim., 29 janvier 2008 : Dr. pén. 2008, comm. 60
- Cass. crim., 21 janvier 2009, Bull. crim., n°22
- Cass. crim., 27 janvier 2010, Bull. crim. n° 16
- Cass. crim., 2 mars 2011, n° 10-82.250
- Cass. crim., 6 juin 2012, n°12-90.016
- Cass. crim., 6 novembre 2013, n°13-84.317, Bull. crim., n°216 ; RSC 2014, p. 346 obs. Y. Mayaud
- Cass. crim., 7 janvier 2014 n°13-95.246 P : D. actu. 27 janvier 2014, note Fucini ; D. 2014. 407, note Vergès ; ibid. pan. 1738 obs. Pradel ; AJ Pénal 2014. 194 obs. Vlamynk ; RSC 2014. 130. obs. Danet ; Procédures 2014. 83, note Chavent-Leclère ; Dr. pénal 2014, note n°32, obs. Maron et Haas ; ibid. Etude 7, obs. Bergeaud-Wetterwald
- Cass. crim., 30 avril 2014 n°13-88.162 P : D. actu 12 mai 2014, obs. Fucini ; D. 2014. Pan. 1739, obs. Pradel ; AJ Pénal 2014. 374, obs. de Combles de Nayves ; JCP 2014, n°583 ; RSC 2014. 577, note Francillon
- Cass. crim., 10 septembre 2014 n°14-84.186 P : D. actu. 9 octobre 2014, obs. Fucini ; AJ pénal 2014. 534, obs. Brach-Thiel
- Cass. Ass. plén., 6 mars 2015, Bull. Ass. plén. n° 2
- Cass. crim., 14 avril 2015, Bull. crim. n° 87
- Cass. crim., 15 avril 2015, n° 15-90.001 QPC
- Cass. crim., 31 mai 2016, n°15-85.920 : D. actu. 21 juin 2016, obs. GOETZ ; D. 2016. 1989, note REBUT ; AJ pénal 2016. 487, obs. BRACH-THIEL ; Gaz. Pal. 2016. 2277, obs. DETRAZ ; Dr. Pénal 2016. Comm. 122, obs. CONTE
- Cass. crim., 20 septembre 2016 n°16-80.820 P : D. actu. 22 sept. 2016, obs. Fucini ; Gaz. Pal. 24 janv. 2017, p. 56, note Fourment ; AJ Pénal 2016. 600, obs. Ambroise-Castérot ; Dr. pénal 2016, n° 164, note Maron et Haas, Procédure 2016, n°341, note Chavent-Leclère ; RSC 2016. 797, note Cordier



- Cass. crim., 28 septembre 2016 n°15-84.485 P : D. actu. 20 oct. 2016, obs. Gallois
- Cass. crim., 12 juin 2018, n°17-86.640 P : D. actu. 9 juillet 2018, obs. Recotillet
- Cass. crim., 23 janvier 2019 n°18-82.833 P : D. actu. 1er févr. 2019, obs. Goetz; ibid. 20 mai 2021, obs. Coste; D. 2019. 201 ; ibid. 361, note Dreyer ; ibid. 2326, obs. Mirabail ; AJ pénal 2019. 153, obs. Darsonville ; JCP 2019. 203, note Saint-Pau; Dr. pénal 2019. comm. 42, obs. Gauvin; Gaz. Pal. 2019. 247
- Cass. Ass. plén., 9 décembre 2019 n°18-86.77 P: D. actu 16 juin 2020 obs. Diaz ; AJ pénal 2020. 88, obs. Ambroise-Castérot ; RSC 2020. 103, note Delage ; JCP 2020. 129 note Matsopoulou
- Crim. 10 décembre 2019, n°18-86.878 : D. 2019. 2410 ; JCP 2019. 1369 : AJ pénal 2020. 33 obs. Bello et Mercinier ; Dr. pénal 2020. Comm. 27, obs. Conte ; ibid. Chron. 12, obs. Lepage ; Gaz. Pal. 2020. 238, note Mésa ; ibid. 1771, obs. Fourment
- Cass. crim., 13 oct. 2020, n° 20-80.150 : JurisData n° 2020-015967 ; Dalloz actualité, 20 oct. 2020, obs. S. Fucinile
- Cass. Crim., 14 octobre 2020 n°20-80.273 : D. actu. 13 novembre 2020, obs. Dominati ; D. 2021. 867, ob. C.L.M. ; ibid 2114, obs. Mirabail ; AJ penal 2020. 590, obs. Darsonville ; RSC 2020. 933, obs. Mayaud
- Crim. 17 mars 2021, n°20-86.318 B: D. actu. 1er avr. 2021, obs. Chollet; D. 2021. 860, note Rousseau; ibid. 881, note Beaussonie; ibid. 2110, obs. Roujou de Boubée; AJ pénal 2021. 266, obs. Lasserre Capdeville; JCP 2021. 351, obs. Gallois; Dr. pénal 2021. Comm. 82, obs. Conte; Gaz. Pal. 2021. 1481, note Saenko; ibid. 1566, obs. Detraz; RSC 2021. 346, obs. Mayaud. Crim. 17 mars 2021, no 20-86.318 B: D. actu. 1er avr. 2021, obs. Chollet; D. 2021. 860, note Rousseau; ibid. 881, note Beaussonie ; ibid. 2110, obs. Roujou de Boubée ; AJ pénal 2021. 266, obs. Lasserre Capdeville ; JCP 2021. 351, obs. Gallois; Dr. pénal 2021. Comm. 82, obs. Conte; Gaz. Pal. 2021. 1481, note Saenko; ibid. 1566, obs. Detraz; RSC 2021. 346, obs. Mayaud
- Crim. 24 novembre 2021, FS-B, n° 21-81.344
- Crim. 18 mai 2022, no 21-82.283 B: D. actu. 9 juin 2022, obs. Récotillet; AJ pénal 2022. 368, obs. Le Dévédec; Dr. pénal 2022. 121, obs. Conte; ibid. Chron. 9, obs. Ollard; RSC 2022. 596, obs. Mayaud; ibid. 606, obs. Drey-er; D. 2022. 994; ibid. 2022. 1735, note Jouenne-Peyrat; ibid. 2118, obs. Roujou de Boubée; Gaz. Pal. 2022. 1664, note Mésa; ibid. 2192, obs. Detraz Crim. 18 mai 2022, no 21-82.283 B: D. actu. 9 juin 2022, obs. Récotil-let; AJ pénal 2022. 368, obs. Le Dévédec ; Dr. pénal 2022. 121, obs. Conte; ibid. Chron. 9, obs. Ollard; RSC 2022. 596, obs. Mayaud; ibid. 606, obs. Dreyer; D. 2022. 994;

ibid. 2022. 1735, note Jouenne-Peyrat; ibid. 2118, obs. Roujou de Boubée; Gaz. Pal. 2022. 1664, note Méssa; ibid. 2192, obs. Detraz

- Cass. ass. plén., 7 novembre 2022, n°21-83.146 B : D. actu. 16 novembre 2022, obs. Sontag Koenig
- Cass., ass. plén., 12 mai 2023, n° 22-80.057 et n° 22-82.468

### **Conseil d'Etat**

- CE, 30 juin 2000, CCE 2000, comm. 95 obs. A. Lepage ; à propos du film Baise-moi

### **Cour d'appel**

- CA Douai, 16 mai 2007, JurisData n° 2007-337309
- CA Paris, 16 avril 2019, n° 18/09267 : Un an de droit pénal du numérique : Dr. pén. 2019, chron. 10, spéc. n° 9 ; AJ pénal 2019, p. 439, obs. P. de Combles de Nayves ; Dalloz actualité, 3 oct. 2019, obs. W. Azoulay

### **Première instance**

- T. Corr. Paris, 5 octobre 1972, Gaz. Pal. 1973. 1. 211
- Lyon, ch. Acc., 19 janvier 1996 : D. 1996. 258, note Coste
- TGI Paris, 17e ch., 26 févr. 2002 : Comm. com. électr. mai 2002, comm. 77 et les obs.
- T. Corr. Paris, 15e ch., 13 janvier 2020, n° 14227000004, inédit

### **Juridictions européennes**

- CJUE, gde ch., 8 avril 2014, aff. C-293/12 et C6594/12, Digital Rights Ireland Ltd c/ Minister for Communications, Marine and Natural Resources : JurisData n°2014-008774
- CJUE, 5 avril 2022 aff. C-140/20

### **Juridictions internationales**

- CPJI, 7 septembre 1927, Lotus, série A, No 10, p. 19, Rev. DIP, 1928, p. 354, note H. Donnedieu de Vabres. p. 19

## **VI – Rapports**

- M. MERCIER, Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles, Rapp. d'information n° 289 (2017-2018), déposé le 7 févr. 2018 à la commission des lois, p. 26
- Ministère de l'Intérieur, Rapport n°3 « *Etat de la menace liée au numérique* », mai 2019
- M. ROBERT (dir.), Protéger les internautes : rapp. sur la cybercriminalité, 2014
- Rapp. d'activité 2018-2019 de TRACFIN, préc., p. 72.

## **VII – Codes**

- Code civil
- Code pénal
- Code de procédure pénale

## **VII – Textes législatifs**

- Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité
- Loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs
- Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du Code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes
- Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs
- Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure
- Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique
- Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs
- Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le Code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux
- Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France

- Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme
- Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale
- Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes
- Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice
- Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales
- Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste

#### **VIII – Textes réglementaires**

- Décret n°2021-1362 du 20 octobre 2021 relatif à la conservation des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne, pris en application du II de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

#### **VIV – Textes internationaux**

- Convention des Nations unies sur le droit de la mer, résolution 3067 (XXVIII), du 10 décembre 1982
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ratifiée et adoptée par l'Assemblée Générale des Nations unies à New York le 10 décembre 1984, résolution 39/46
- Directive 2006/24 du 15 mars 2006 sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public
- Directive 2011/92/UE, 13 décembre 2011, relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie : JOUE no L 335/1, 17 déc. 2011

- Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil

## **X – Proposition de loi**

- F. JEANPRÊTRE, Lutte contre la pornographie pédophile informatisée, Assemblée fédérale suisse, 1997

## **XI - Sources non juridiques**

- A. BARATTA, A. MORALI « Prise en charge médicale et psychiatrique de la pédophilie : données actuelles », *L'information psychiatrique*, vol. 87, n°2, 2011, p. 133-140.
- BBC NEWS, « Tackling online child pornography », *BBC News*, 17 février 2001
- L. BENEUX, Explosion du live streaming pédopornographique. Un Français arrêté. *France-Soir*, le 17 novembre 2023
- T. CHEVILLARD, Pédocriminalité : « Il y a une explosion du live-streaming de viols d'enfants, notamment aux Philippines » Interview de Yann Le Goff, *Propos recueillis par Thibaut Chevillard*, 18 juin 2019
- Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, Volume 1 Table analytique Édition 2021, CIM-10FR à usage PMSI, 10e révision
- F. DEBELLE, Viols d'enfants en streaming, septembre 2021
- L. FACHAUX, Pédocriminalité : « Le phénomène du viol d'enfants en direct est en forte augmentation », interview de Yann LE GOFF, *TV5MONDE*, 31 octobre 2019, mis à jour le 24 décembre 2021
- V. GAUTRONNEAU et J. PHAM-LE, Viols à distance en streaming : « un phénomène exponentiel », *Le Parisien*, 17 juin 2019
- V. GAUTRONNEAU, Viol à distance : toute sollicitation sera punie par la loi, *Le Parisien*, 20 janv. 2020
- L. GOUBIN, Le chiffrement ou l'apport de la cryptologie à la sécurisation du stockage, de la transmission et du traitement des données, *Annales des Mines-Réalités industrielles*, 2022/3, août 2022, p. 49 à 54
- V. HUGO, *Les misérables*, 1862

- INTERPOL, « Les pays membre », 2023
- La voix du nord, 12 janvier 2020
- Le Monde, mardi 14 janvier 2020. – Aujourd'hui en France, Mardi 14 janv. 2020, p. 13
- Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, DSM-5, American Psychiatric Association, 5e édition
- Manuel MSD, Version pour professionnels de la santé, Trouble pédophile, par G. R. BROWN, MD, East Tennessee State University, Vérifié/Révisé juil. 2023
- S. PAQUETTE, J. CHOPIN, F. FORTIN, Crimes sexuels en ligne, délinquants et victimes : théorie, recherche et pratique, Presses de l'Université de Laval, 2023
- L. PERSON, Un séminaire pour lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs, Lepetitjournal.com, 17 juin 2019
- P.-A. RAOULT, L'éphébophilie : agir pervers ou solution narcissique ? Le Journal des psychologues 2010/3 (n° 276), p. 49 à 55
- M. RAYMOND, Les auteurs de crimes sexuels sur internet, Psychiatrie et violence, Volume 14 / numéro 1, 2015-2016

## **XII – Sites Internet**

- Site de l'ambassade de France à Singapour - Séminaire régionale sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs
- <https://www.diplomatie.gouv.fr/>
- <https://ecpat.org/>
- <https://www.europol.europa.eu/about-europol:fr>
- <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Pedocriminalite/Base-de-donnees-internationale-sur-l-exploitation-sexuelle-des-enfants>
- <https://www.ohchr.org/fr>
- <https://www.police-nationale.net/interpol-oipc/#historique-presentation-interpol>

# Index

*Les numéros indiqués renvoient aux numéros de paragraphes*

## A

Actes de torture et de barbarie, **149 à 155**

Agression sexuelle, **128 à 148**

Agression sexuelle autre que le viol, **143 à 148**

Atteinte sexuelle, **188 à 193**

## C

Clear web, **40**

Chiffrement, **54 à 67**

Compétence personnelle, **332**

Compétence personnelle active, **343 à 348**

Compétence personnelle passive, **334 à 342**

Compétence territoriale, **219 à 310**

Compétence universelle, **315 à 330**

Complicité, **124 à 186**

Complicité (compétence), **276 à 295**

Complicité par aide ou assistance, **177, 183**

Complicité par fourniture d'instructions, **180**

Complicité par instigation, **178 à 181, 183**

Complicité par provocation, **179**

Connexité, **260 à 263**

Conservation des données, **80, 81, 103 à 106**

Coopération internationale, **113 à 118**

Cryptologie, **55**

## **D**

Darknet, **38, 40 à 53**

Darkweb, **38, 40 à 53**

Décision définitive, **289 à 295**

Deep web, **40**

Détention d'images pédopornographiques, **195 à 207**

## **E**

Enfant, **8**

Ephébophilie, **11**

Erotisme, **6**

Escroquerie, **74 à 78**

Espace aérien, **236**

Espace maritime, **235**

Espace terrestre, **234**

## **F**

Fait constitutif, **250 à 252**



## **I**

Indivisibilité, **259 à 263**

## **L**

Liberté de la preuve, **88 à 91**

Live-streaming, **20, 70 à 73**

Localisation des données, **82 à 84**

Loyauté de la preuve, **92 à 96**

## **M**

Mandat infractionnel, **208 à 214**

Mineur, **8**

## **N**

Nudité, **5**

## **P**

Pédophilie, **10 à 18**

Pédopornographie, **6, 9, 16 à 19**

Pénétration sexuelle, **132 à 136**

Pornographie, **4 à 7**

Prostitution, **165**

Proxénétisme, **157 à 167**

## **R**

Réciprocité d'incrimination, **280 à 286**

## **S**

Solidarité des compétences, **225**

Surface web, **40**

## **T**

Territoire français, **233 à 240**

Traite des êtres humains, **168 à 174**

## **V**

Viol, **129 à 142**

# Table des matières

<b>Sommaire</b> .....	<b>4</b>
<b>Remerciements</b> .....	<b>6</b>
<b>Liste des abréviations</b> .....	<b>8</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>12</b>
<b>Première partie – Des difficultés probatoires et à la constitution de l’infraction</b> .....	<b>23</b>
<b>Chapitre premier – Des obstacles à l’établissement de la preuve des faits</b> .....	<b>24</b>
Section 1 – Des contraintes techniques à l’accès à la preuve numérique.....	25
§1. La difficile appréhension des données échangées .....	25
A - L’enquête pénale à l’épreuve de l’usage du darkweb .....	25
1. <i>Le darkweb, partie cachée d’internet</i> .....	26
2. <i>Le darkweb, théâtre d’activités illicites</i> .....	27
3. <i>Le darkweb et nécessité d’adaptation des procédures</i> .....	28
B - L’enquête pénale à l’épreuve du chiffrement des données .....	30
1. <i>L’inintelligibilité des correspondances chiffrées</i> .....	30
2. <i>La perfectibilité de la réponse au chiffrement</i> .....	32
§2. L’absence de preuve matérielle des faits commis.....	36
A - L’absence d’enregistrement des « shows ».....	36
1. <i>La technique du live-streaming pédopornographique</i> .....	36
2. <i>L’invocation d’une escroquerie par le commanditaire</i> .....	37
B - La volatilité de la preuve numérique .....	39
1. <i>La difficile conservation de la preuve numérique</i> .....	39
2. <i>La difficile localisation des preuves numériques</i> .....	39
Section 2 – Des contraintes juridiques à l’accès à la preuve numérique .....	40
§1. La conciliation des droits et libertés avec les exigences de l’ordre public .....	40
A - De la liberté à la loyauté de la preuve en matière pénale .....	41
1. <i>Le principe classique de la liberté dans l’administration de la preuve</i> .....	41
2. <i>L’exigence pratique de loyauté de la preuve pénale</i> .....	42

B -	La liberté de la preuve limitée par le droit au respect de la vie privée .....	43
1.	<i>Le caractère proportionné de l'atteinte à la vie privée</i> .....	44
2.	<i>Des restrictions procédurales à l'accès aux données</i> .....	45
§2.	La coopération internationale, pilier de la lutte contre le live streaming .....	46
A -	La nécessaire création de polices internationales .....	46
B -	Le développement d'une coopération internationale.....	48
1.	<i>Le principe de l'exclusivité de la compétence d'exécution des agents nationaux</i> .....	49
2.	<i>La création de mesures d'entraide judiciaire internationales</i> .....	49
<b>Chapitre deuxième – Des obstacles à la qualification juridique des faits</b> .....		<b>52</b>
Section 1 – La répression du commanditaire comme complice .....		52
§1.	Les qualifications possibles du fait principal punissable.....	53
A -	Un fait principal punissable constitutif d'une atteinte à l'intégrité du mineur .....	53
1.	<i>Sur la constitution d'une agression sexuelle</i> .....	53
a)	<i>La caractérisation logique du viol comme fait principal punissable</i> .....	54
b)	<i>La caractérisation pragmatique de l'agression sexuelle autre que le viol</i> .....	59
2.	<i>Sur la constitution d'actes de torture et de barbarie</i> .....	61
B -	Un fait principal punissable constitutif d'une atteinte à la dignité du mineur.....	63
1.	<i>Sur la constitution du proxénétisme</i> .....	63
2.	<i>Sur la constitution de la traite des êtres humains</i> .....	66
§2.	La caractérisation de la complicité du client .....	68
A -	Un fait positif de complicité du client .....	68
B -	Une répression du client complice.....	70
Section 2 – La répression du commanditaire comme auteur principal.....		71
§1.	L'échec de la caractérisation d'une atteinte sexuelle.....	71
§2.	Les qualifications subsidiaires peu satisfaisantes.....	74
A -	Une répression indirecte du fait de la détention d'images pédopornographiques .....	74
B -	Une répression autonome par l'incrimination du mandat infractionnel .....	78

<b>Deuxième partie – Des difficultés rehaussées par l’élément d’extranéité.....</b>	<b>81</b>
<b>Chapitre premier – Le choix de la compétence territoriale française .....</b>	<b>82</b>
Section 1 – Les difficultés tenant à la répression du client comme auteur .....	83
§1. La commission sur le territoire français .....	83
A - Le principe de la compétence territoriale .....	83
1. <i>Énoncé du principe de territorialité.....</i>	83
2. <i>Portée du principe de territorialité .....</i>	85
B - La notion de territoire français .....	85
1. <i>Le territoire français stricto sensu .....</i>	86
2. <i>Les émanations du territoire français .....</i>	87
C - La répression des infractions commises en France .....	88
1. <i>La commission sur le territoire de la République .....</i>	88
2. <i>La faiblesse des peines encourues par le client.....</i>	89
§2. Le réputé commis sur le territoire français.....	89
A - Le bénéfice de l’extension par assimilation .....	90
1. <i>La prorogation de compétence au fait constitutif commis en France.....</i>	90
2. <i>La prorogation profitable à la répression du live-streaming.....</i>	92
B - L’inefficacité de l’extension par indivisibilité .....	93
1. <i>La prorogation de compétence au fait indivisible.....</i>	93
2. <i>L’utilité de la prorogation à la répression du live-streaming.....</i>	95
C - La superfluité de l’extension de la compétence aux infractions réalisées au moyen d’un réseau de communication électronique.....	96
1. <i>La création d’un nouveau cas de compétence.....</i>	96
2. <i>Une création inutile à la répression du live-streaming.....</i>	97
Section 2 – Les difficultés tenant à la répression du client comme complice .....	98
§1. L’insuffisance du régime classique de la complicité .....	98
A - L’exigence d’une réciprocité d’incrimination .....	98
1. <i>Origine et justification de la condition de double incrimination .....</i>	98
2. <i>Les contours de la condition de double incrimination.....</i>	99

B -	L'exigence d'une décision définitive de la juridiction étrangère.....	101
1.	<i>La signification de l'exigence d'une décision définitive</i> .....	101
2.	<i>Les difficultés inhérentes à l'exigence d'une décision définitive</i> .....	102
§2.	L'insuffisance du régime dérogatoire de la complicité.....	103
A -	La création d'un régime dérogatoire au droit commun .....	103
B -	Le champ d'application restrictif du régime dérogatoire .....	104
1.	<i>Un régime dérogatoire limité aux crimes contre les personnes</i> .....	104
2.	<i>Un régime dérogatoire limité à la complicité par instigation</i> .....	106
<b>Chapitre deuxième – L'insuffisance des compétences extraterritoriales françaises</b>	<b>.....</b>	<b>108</b>
Section 1 – La défaillance de la compétence universelle .....		108
§1. Les modalités de la compétence universelle.....		108
A -	L'exigence de présence sur le territoire français .....	109
B -	L'autorité négative de la chose jugée à l'étranger .....	110
§2. Le domaine de la compétence universelle .....		111
A -	Un fait constitutif d'un acte de torture et de barbarie.....	111
B -	Un but spécifique poursuivi par un agent public.....	112
Section 2 – La défaillance des compétences personnelles .....		113
§1. L'inapplicabilité de la compétence personnelle passive.....		113
A -	Les modalités de la compétence personnelle passive.....	114
B -	Une compétence étrangère au live streaming pédopornographique .....	115
§2. L'inapplicabilité de la compétence personnelle active .....		116
A -	Les modalités de la compétence personnelle active .....	116
B -	Une compétence étrangère au live streaming pédopornographique .....	117
<b>Bibliographie.....</b>		<b>120</b>
<b>Index .....</b>		<b>133</b>
<b>Table des matières .....</b>		<b>137</b>